

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2436).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2436).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2436).
4. — Dépôt de rapports (p. 2436).
5. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 2436).
6. — Autorisation d'envoi de missions d'information (p. 2437).
7. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2437).
Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Renée Dervaux.
Art. 1^{er} : rejet au scrutin public.
Adoption du projet de loi.
8. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2438).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Talamoni, Antoine Courrière, Yvon Coudé du Foresto, Roger Houdet, Alex Roubert, président de la commission des finances.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.
Renvoi de la suite de la discussion.
Suspension et reprise de la séance : M. Lucien Grand.
Présidence de M. Gaston Monnerville.

9. — Dépôt de projets de loi (p. 2447).
10. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2448).
11. — Dépôt de rapports (p. 2448).
12. — Autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 2448).
13. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Suite de la discussion et rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2448).
Rejet, au scrutin public, de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.
14. — Communication du Gouvernement (p. 2448).
M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
15. — Droits et avantages sociaux des rapatriés d'Algérie. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2448).
Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Carrier, Gilbert Grandval, ministre du travail.
Art. 11 : adoption.
Adoption du projet de loi.
16. — Création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air. — Adoption d'un projet de loi (p. 2449).
Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des forces armées ; Henri Longchambon.
Adoption des articles 1^{er} à 9 et du projet de loi.

17. — Baux commerciaux, industriels ou artisanaux. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 2452).

Discussion générale: M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois.

Art. 15:

Amendement de M. Jacques Delalande. — M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

18. — Amnistie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2453).

Discussion générale: MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois; Robert Bruyneel, Jean-Louis Tinaud, Louis Namy, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Edouard Le Bellegou, Etienne Dailly, Paul Pelleray.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance: MM. François Schleiter, Maurice Bayrou.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.

19. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2467).

20. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Rejet d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2467).

Discussion générale: MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances; Pierre Marilhac, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

21. — Communication du Gouvernement (p. 2471).

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

22. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2471).

23. — Dépôt d'un rapport (p. 2471).

24. — Baux commerciaux, industriels ou artisanaux. — Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture (p. 2471).

Discussion générale: MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois; Maurice Bayrou.

Art. 15: adoption.

Art. 18:

Amendement de M. Jacques Delalande. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi

25. — Allocution de M. le président (p. 2472).

M. le président.

26. — Ajournement du Sénat (p. 2473).

M. le président.

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications en troisième lecture par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 109, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 111, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Descours Desacres, Raybaud, Bertaud, Chauvin, Restat, Schleiter, Robert Chevalier, Gadoin, Jozeau-Marigné, Menu et Peschaud, une proposition de loi tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du code municipal relatifs aux syndicats de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 112, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Le rapport sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air (n° 106, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de MM. Gros, Bordeneuve, Mme Dervaux, MM. Noury et Chauvin, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission accomplie par une délégation de cette commission chargée d'étudier les problèmes posés par la coopération technique en Iran et les échanges culturels avec le Japon.

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

J'ai reçu de MM. Gros, Bordeneuve, Fleury, Mont, Mme Dervaux, MM. Vérillon, Chauvin et de Bagneux, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission accomplie par une délégation de cette commission chargée d'étudier les questions concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique en Europe: Grande-Bretagne, Allemagne, Suède, U. R. S. S.

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

— 5 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que, dans sa séance du 15 décembre 1964, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de dési-

gner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes de coopération technique, d'échanges culturels et d'enseignement de la langue française en Amérique latine et aux Antilles.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande cet après-midi dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

AUTORISATION D'ENVOI DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demandes présentées par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier l'aspect financier et l'évolution des questions sociales, notamment les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

2° D'étudier dans divers pays du Moyen-Orient l'évolution de l'influence financière et commerciale française.

II. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application, à la Guadeloupe et à la Martinique, de la réforme foncière édictée par les lois des 2 août 1961 et 17 décembre 1963.

III. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier la situation et les conditions de développement de l'économie soviétique.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 10, 14 et 15 décembre 1964.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, les commissions intéressées sont autorisées à désigner, en application de l'article 21 du règlement, les missions d'information demandées.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles a examiné le texte établi par la commission mixte paritaire pour l'article 1^{er}, texte repoussé par le Sénat le 16 décembre 1964 et dont la teneur a été reprise par l'Assemblée nationale en troisième lecture, sous forme d'amendement au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture. Ce sont donc, en fait, les dispositions retenues par la commission mixte paritaire pour l'article 1^{er} qui sont soumises à vos suffrages.

En ce que concerne l'alinéa 2 de cet article, le Sénat a pour l'essentiel satisfaction : une garantie est donnée que dans la catégorie des membres représentant des activités économiques et sociales ou des administrations autres que l'éducation nationale, une large place sera faite aux membres désignés sur proposition des associations les plus représentatives. Votre commission des affaires culturelles, en effet, demandait pour cette catégorie quinze membres — sur vingt-cinq — la commission mixte a retenu un chiffre voisin : treize. Mais pour les alinéas 1 et 3, les textes qui vous sont soumis sont nettement différents de ceux qui ont été présentés par votre commission au Sénat et adoptés par lui dans sa séance du 14 décembre 1964. Nous proposons vingt membres pour la représentation du ministère de l'éducation nationale — au lieu de vingt-cinq — et trente pour celle des enseignants élus — au lieu de vingt-

cing. Les chiffres qui vous sont maintenant proposés sont ceux du projet de loi tel qu'il avait été élaboré et présenté par le Gouvernement, donc, pour la première et la troisième catégorie, vingt-cinq et vingt-cinq membres. Le ministre et l'Assemblée nationale ont ainsi voulu revenir à un « tripartisme » qui, d'ailleurs, n'est qu'apparent, les membres des administrations autres que l'éducation nationale devant être logiquement comptés avec les représentants de ce ministère.

Aucun effort de conciliation n'ayant été fait sur ce point important par l'Assemblée nationale, votre commission vous demande le rejet de l'article 1^{er} du projet de loi.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette longue navette, les deux préoccupations essentielles qui ont dominé cette discussion apparaissent clairement. D'une part, le Gouvernement a le souci de se constituer un organisme consultatif triparti qui émettrait des avis, lesquels ne pourront jamais être ceux d'une seule fraction de cette assemblée consultative. D'autre part, le souci constant des orateurs, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale, a été d'assurer l'indépendance des membres de cette assemblée.

Le Gouvernement a voulu aller aussi loin que possible pour répondre à cette seconde préoccupation, à tel point qu'aujourd'hui, pour les soixante-quinze membres en cause, il n'y a plus trois groupes de vingt-cinq personnes, mais un groupe de trente personnes qui sont élues et qui, par définition même, échappent à la désignation, donc à l'influence possible du pouvoir du moment.

Dans ces conditions il semble difficile d'aller plus loin sans rompre la philosophie même du texte proposé par le Gouvernement. Il semble qu'on soit arrivé dans le texte actuellement présenté à un équilibre satisfaisant les préoccupations qui se sont manifestées au cours de ce débat. Le Gouvernement, dans cet esprit, souhaiterait l'adoption du texte présenté.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, nous avons espéré jusqu'à la dernière minute qu'il était possible d'aller un peu plus loin, car entre vingt-cinq membres et trente membres, la distance n'était pas tellement longue.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cela change la majorité.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je ne le crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Au moment de voter pour la troisième fois sur ce texte je tiens à préciser que les modifications apportées par l'Assemblée nationale n'ont pas une grande valeur. M. Chauvin a exposé tout à l'heure un aménagement qui a été adopté. Il y a une autre disposition importante, c'est la consultation obligatoire du conseil national supérieur qui va être légale si le projet est voté. L'amendement introduit par le Sénat et qu'a accepté l'Assemblée nationale n'aura de valeur que si l'autre amendement du Sénat — celui qui concerne la composition du conseil — est aussi adopté.

En effet le conseil national supérieur, qui sera donc consulté obligatoirement, sera composé d'une manière telle qu'il comportera une majorité de membres désignés par le Gouvernement. Or, nous demandons, nous, qu'il y ait une majorité, faible sans doute mais majorité tout de même, de membres élus par leurs associations respectives. On sait très bien que le Gouvernement ne désignera que des personnes favorables à sa politique scolaire. Or la répartition proposée par le Sénat n'a pas été retenue.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons à notre tour adopter le texte retenu par commission mixte paritaire et voté en troisième lecture par l'autre assemblée. Notre groupe considère que la consultation obligatoire du conseil supérieur n'apporte qu'une satisfaction morale, qui pourra être utile dans l'avenir mais sous un autre régime que le régime actuel, l'essentiel pour nous étant la représentation majoritaire de la profession et des groupements intéressés.

En conséquence, le groupe communiste, comme au cours des débats précédents, votera contre le texte en question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'intention non plus de prolonger la discussion, mais je ne peux pas laisser passer l'affirmation inexacte de Mme Dervaux. Laissons de côté les cinq représentants de l'enseignement privé, il reste quand même que sur les soixante-quinze autres membres composant le conseil national supérieur trente-huit sont élus, les uns par les enseignants, les autres par les associations les plus représentatives; trente-huit sur soixante-quinze, cela fait quand même une majorité. Nous sommes donc bien en face d'une assemblée dont la majorité des membres sont des membres élus.

Je voudrais ajouter que le conseil national supérieur n'est pas une assemblée parlementaire où l'on raisonne en termes de majorité, c'est un conseil consultatif où chacun apporte sa science, sa technique, ses connaissances ou son expérience. Par conséquent il ne s'y pose pas de problème de majorité ou de minorité.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que les cinq représentants de l'enseignement privé étaient élus. A ma connaissance, suivant la loi de 1946, deux étaient élus et trois étaient nommés par le ministre.

M. Louis de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er}, qui fait seul l'objet de la troisième lecture.

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret :

« 1. — Vingt-cinq membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale dont dix au moins ont exercé des fonctions d'enseignement; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret;

« 2. — Vingt-cinq membres, à savoir :

« Douze au plus pour les membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et les personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux;

« Treize au moins représentant les associations de parents d'élèves, les associations d'étudiants et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements;

« 3. — Vingt-cinq membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports;

« 4. — Cinq représentants de l'enseignement privé. »

Personne ne demande la parole?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 34) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	117
Contre	151

Le Sénat n'a pas adopté.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier en fin d'après-midi pour examiner les divergences existant, à la suite du vote en première lecture de la loi de finances rectificative, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, s'est efforcée d'établir un texte de conciliation. Cette commission, en ce qui concerne les articles qui ont fait l'objet des débats les plus importants dans les deux assemblées — et qui, je vous le rappelle, sont l'office de la forêt (article 1^{er}) et la question de la libération des loyers (articles 6 et 7) — a procédé à l'audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre a fourni à la commission mixte paritaire des renseignements très détaillés sur les intentions gouvernementales en ce qui concerne les articles 6 et 7; mais, pour l'article 1^{er}, nous a-t-il dit, la complexité du problème méritait une audition du ministre de l'agriculture. Nous n'avons pas pu entendre celui-ci en raison du fait que l'Assemblée nationale devait se saisir du texte à vingt-deux heures.

Voici quelle a été, sur les articles qui restaient en discussion, la position de la commission mixte paritaire :

Elle a supprimé l'article 1^{er} relatif à l'Office des eaux et forêts. L'article 4 relatif à une modification de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1963, instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières, a donné lieu à une discussion à l'issue de laquelle la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale. Elle a toutefois exprimé le désir que les mesures d'application de cet article prévoient, en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales qui risqueraient d'être taxées d'une manière abusive pour les locaux, les immeubles, les terrains, qui sont nécessaires à l'exercice de leur activité, la consultation des chambres de commerce intéressées. Je pense que le Gouvernement voudra bien nous donner cette assurance.

L'article 6, relatif à la libération des loyers, a donné lieu à une discussion assez longue, le ministre ayant indiqué que le Gouvernement ne désirait, en l'espèce, qu'avoir la possibilité de « nuancer », pour employer son expression, l'application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui lui permet à l'heure actuelle de libérer les loyers dans certaines communes, en procédant par une mesure de caractère général s'appliquant à l'ensemble des logements d'une commune. La commission mixte paritaire a établi une rédaction qui, afin de permettre de nuancer l'application de cet article, prévoit que la libération des loyers pourra se faire, par commune, soit totalement, soit partiellement, le mot « partiellement » s'entendant pour certaines catégories ou certains types de locaux.

A l'article 7, la commission mixte paritaire, après une assez longue discussion également, a adopté un texte qui tient compte notamment d'un amendement que la commission des finances avait préparé et qu'elle aurait présenté au Sénat si la commission de législation n'en avait demandé la disjonction. Ce texte, je vous le rappelle, a pour objet d'éviter la confusion pouvant exister entre l'acception que nous donnons tous, dans nos esprits, à un local vacant et la définition du local vacant telle qu'elle résulte d'un décret du 11 juillet 1955 et qui est infiniment plus restrictive. Considérant ces difficultés possibles d'interprétation, la commission des finances a indiqué qu'il devrait s'agir de locaux effectivement vacants, c'est-à-dire de locaux vides pour lesquels le propriétaire pourrait libérer les loyers.

L'article 8 bis, je vous le rappelle, est relatif aux travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire dans des locaux commerciaux. Cet article avait été, ici même, l'objet d'un amendement du Gouvernement, que nous avons accepté. La commission mixte paritaire a adopté sur ce point le texte voté par le Sénat.

L'article 9 est relatif aux sous-locations effectuées par des locataires principaux âgés. Nous avons apporté une légère modification au texte voté par l'Assemblée nationale et la commission mixte a adopté le texte du Sénat.

L'article 12 bis est relatif au plafonnement des loyers de Logécos. Nous avons, en première lecture, supprimé cet article. La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée

nationale en s'efforçant de le rendre plus acceptable pour le Sénat par la substitution de la date du 1^{er} novembre 1964 — comme cela figurait initialement dans le projet gouvernemental — à la date du 1^{er} juillet 1964, de façon à éviter une rétroactivité trop importante. Je vous signale que cette dernière avait été un des éléments importants qui avait provoqué, de notre part, la suppression de ce texte.

L'article 14 est relatif aux conditions d'encaissement des fournitures d'électricité et de gaz. Nous avions proposé un amendement prévoyant que le recouvrement à domicile serait maintenu dans les localités dont la population ne dépassait pas un certain chiffre, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale n'accordait cet avantage qu'aux redevables se trouvant au-delà d'une certaine distance d'une caisse d'Electricité de France.

La commission mixte paritaire, après une longue discussion, a chargé notre collègue M. Coudé du Foresto et le rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Vallon, d'établir un texte susceptible de donner satisfaction aux deux Assemblées. Celui-ci a été mis au point et vous est soumis actuellement. On peut donc dire que sur ce point l'accord doit pouvoir se réaliser à la satisfaction des deux assemblées.

L'article 15 bis est relatif au régime d'exception concernant les cessions de valeurs mobilières. Nous avions adopté, à la demande de notre collègue M. Hugues, une disposition — rédigée d'ailleurs par le Gouvernement — relative à ces cessions. La commission mixte paritaire a accepté ce texte avec trois légères modifications qui étaient destinées uniquement, sans en modifier le sens, à le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 15.

L'article 24 se rapporte au régime fiscal des sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. Nous avions en première lecture, d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement, fait adopter un amendement qui a été retenu par la commission mixte paritaire. Le texte du Sénat est, par conséquent, celui qui figure dans le document qui vous est soumis.

L'article 33 bis concerne la taxe locale. Sur un amendement du Gouvernement, le Sénat avait adopté le texte qui lui était proposé parce qu'il présentait des avantages pour les collectivités locales. La commission mixte paritaire l'a conservé.

L'article 37 est relatif à la dévolution à l'Etat des biens immobiliers nécessaires à l'implantation des bâtiments administratifs. Nous avons procédé à la suppression de l'alinéa qui concernait l'action de l'Etat, lorsque des droits réels sous forme de bail étaient portés sur un terrain départemental dont l'Etat s'emparait pour faire une construction de caractère administratif et en particulier une préfecture. Le texte que nous avons supprimé prévoyait que la prise de possession pourrait être antérieure à la fixation du montant de l'indemnité et à son paiement. Le Gouvernement nous avait proposé un texte qui prévoyait, comme nous l'avions d'ailleurs souhaité, que l'on pourrait recourir à une procédure accélérée, la même que celle qui est mise en application pour les autoroutes. Nous avons accepté cet amendement. La commission mixte paritaire l'a également fait sien, de même qu'elle a admis — c'est une pure modification de forme — le transfert à cet article 37 dans un paragraphe 2 d'un article qui visait le même objet et qui portait le numéro 44 dans le projet qui nous avait été initialement soumis. Par conséquent, ce texte reste inchangé.

L'article 44 est relatif à la mutualité. Nous avions ici adopté un amendement qui devait avoir pour effet de ne pas vider la mutualité de son sens car nous ne voulions pas que les ristournes effectuées aux mutualistes profitassent à la sécurité sociale et pas à ce dernier. Cet amendement a été adopté par la commission mixte paritaire et figure par conséquent dans le texte qui vous est proposé.

L'article 44 quater a été transféré à l'article 37 ; sa suppression ne correspond donc qu'à la modification de forme dont je vous ai parlé tout à l'heure.

L'article 44 sexies avait été voté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Il concerne le financement des dépenses des chambres de métiers. Cet article a été maintenu par la commission mixte paritaire.

L'article 44 septies avait été introduit par le Sénat. Il avait pour objet de ne pas pénaliser les véritables exploitants agricoles lorsque leurs ressources provenant d'autres origines que leur exploitation étaient supérieures à 40.000 francs.

Sur ce point, nous n'avons pas été suivis et la commission mixte paritaire s'est prononcée contre le texte du Sénat, en demandant toutefois au Gouvernement de prendre l'engagement de ne pas considérer comme des revenus non agricoles les gains en capital assimilés fiscalement à un revenu. Cela signifie que, si un agriculteur est l'objet d'une expropriation et si celle-ci fait apparaître une plus-value, cette dernière étant taxable au titre de l'impôt sur les revenus de l'année où cet agriculteur

perçoit son indemnité d'expropriation, on ne tient pas compte de cette plus-value dans le décompte des 40.000 francs.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pouvez prendre cet engagement qui apparaît tout à fait logique et équitable. C'est en tout cas ce que vous demande la commission mixte paritaire.

Nous passons à l'examen de l'article 44 octies, qui a été introduit dans le projet par un amendement de notre collègue, M. de Montalembert, avec l'accord du Gouvernement qui avait fait remarquer « qu'il arriverait enfin au poteau, d'une courte tête ». (*Sourires.*) Cet amendement a été retenu par la commission mixte paritaire.

L'article 44 nonies provient d'un amendement présenté par M. Dailly, dont la rédaction, un peu plus restrictive, avait été modifiée à la demande du Gouvernement.

La commission mixte paritaire a accepté cet article.

Enfin en ce qui concerne l'article 47, la commission mixte paritaire a rétabli les crédits qui avaient été supprimés par le Sénat, le Gouvernement ayant pris l'engagement de se conformer désormais aux dispositions de l'article 53 de la Constitution pour la ratification des accords internationaux.

Mes chers collègues, j'en ai terminé, après avoir procédé ainsi à l'énumération des 19 points de divergence qui existaient entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je vous les ai présentés dans deux fascicules différents en raison du court délai qui s'est écoulé entre la réunion de la commission mixte paritaire et le moment où nous examinons le texte de cette commission et celui, plus court encore, dont disposait l'Assemblée nationale qui a dû en discuter deux heures après la fin des travaux de la commission. Cette présentation en deux fascicules compliquera peut-être pour vous les rapprochements qu'il convient d'effectuer mais je pense que les explications, même un peu sommaires, que je vous ai fournies vous permettront de vous prononcer en connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, comme vient de l'indiquer son rapporteur, s'est donc réunie pour constater le résultat des votes de l'Assemblée nationale et du Sénat avec l'espoir de parvenir à un accord. La commission mixte paritaire vous a proposé un texte à l'exception de l'article premier pour lequel sept voix se sont prononcées pour et sept voix contre, à la fois sur le texte proposé par le Sénat et sur celui proposé par l'Assemblée nationale. Par conséquent il n'y a plus de texte.

A l'exclusion de cet article 1^{er}, la commission mixte paritaire propose à votre approbation une série de textes acceptés, sans modification par le Gouvernement.

Un seul amendement va être déposé sur le bureau de votre assemblée ; c'est celui qui tend à reprendre l'article 1^{er}, dans le texte originaire du Gouvernement.

Je sais bien que le Sénat a manifesté à une très large majorité, par scrutin public, qu'il était particulièrement attaché au budget annexe ; mais le Gouvernement, et plus particulièrement M. le ministre de l'Agriculture, est lui aussi attaché à l'office national des forêts. Le Sénat ne sera pas étonné que le Gouvernement maintienne son point de vue.

L'intention de votre rapporteur général et des différents membres du Sénat était, je crois, d'indiquer la position très claire de la Haute assemblée sur le budget annexe. Il l'a fait, sa position n'est pas ambiguë et le Gouvernement va lui demander maintenant de voter l'ensemble du texte proposé.

A la vérité, nous apportons au texte originaire adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, trois amendements. Le premier, de pure forme tend à remplacer les mots : « de la présente loi », par les mots : « de la mise en application du présent article », ce qui nous semble plus clair. Le second amendement tend à remplacer les mots : « il peut être chargé », par les mots : « l'établissement peut être chargé », ce qui nous a semblé plus explicite.

Quant aux autres modifications, le Gouvernement reprend dans le paragraphe VI les critères retenus pour le choix des personnalités qui siègent au conseil d'administration et que nous avons voulu élargir en indiquant : « dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social » de façon à avoir un éventail plus large.

Pour les autres modifications, le Gouvernement a repris les deux amendements déposés par M. le sénateur Brun, portant les numéros 41 et 44, sur lesquels nous nous sommes déjà expliqués.

Le premier tend après les mots : « ... au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice... », à insérer les mots : « et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante » ; le second après les mots : « facilite la gestion des forêts »,

à remplacer le mot : « communales » par le membre de phrase : « soumises au régime forfaitaire appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics » :

Votre rapporteur général s'était expliqué très largement sur ces amendements au moment du vote devant le Sénat. Le Gouvernement a estimé devoir les reprendre dans cet article 1^{er} qu'il soumet à votre approbation.

En ce qui concerne les autres articles, je vous le répète, le Gouvernement laisse intact le texte qui vous est présenté par la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur s'est expliqué très largement sur l'ensemble des articles qui sont proposés à votre approbation. Je me bornerai à formuler quelques observations. En ce qui concerne l'article 4, M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire a souhaité que des mesures d'application prévoient la consultation des chambres de commerce pour appliquer la taxe de régularisation des valeurs foncières. Je lui donne volontiers cette assurance.

En ce qui concerne l'article 6, relatif aux loyers, qui avait fait l'objet d'interprétations auxquelles la presse avait fait un large écho, au nom du Gouvernement je me réjouis — et peut-être en avais-je le pressentiment — que la commission mixte paritaire ait enfin proposé un texte clair et non ambigu. Il est bien certain, en effet, que si l'on avait retenu les interprétations excessives qui ont été données dans la presse, on pouvait craindre que ce texte n'étende à l'ensemble des communes françaises des libérations de loyers pour d'autres catégories d'immeubles. Votre assemblée en particulier avait exprimé des craintes sur ce point.

Le texte qui vous est proposé pour l'article 6 est clair ; il ne prête plus le flanc à la contestation. C'est en réalité un texte restrictif. Vous savez qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 en son état actuel, le ministre de la construction peut libérer entièrement les loyers dans un certain nombre de communes par décret, et cela sans aucune restriction. Cette disposition n'a d'ailleurs, dans le passé, soulevé aucune contestation. Etant donné la tension qui existe sur le marché du logement, dont le Gouvernement a pleinement conscience, il est bien évident que cette libération des loyers, qui n'intervient qu'après consultation du préfet et consultation officieuse des conseils municipaux, n'est pratiquée qu'avec une très grande prudence.

La portée du texte actuel, je le reconnais, est différente des interprétations qui avaient pu être données sur ce point. La libération sera toujours possible, non plus pour la totalité des immeubles d'une commune, mais simplement par catégorie d'immeubles.

Le ministre de la construction, qui se trouvait hier au banc du Gouvernement à l'Assemblée nationale, a fait une déclaration, à mes yeux capitale, qu'il est de mon devoir de vous rappeler. La procédure nouvelle s'appliquera comme dans le passé, c'est-à-dire par une libération prudente des loyers par catégorie dans chaque commune, en fonction de la tension sur le marché du logement.

Dès lors, je comprends fort bien que la commission mixte paritaire ait accepté l'article 6 modifié et ainsi rédigé qui perd, je le reconnais, l'essentiel de sa portée. En fait, l'importance du texte repose sur l'article 7 sur lequel j'avais particulièrement insisté ici, la portée de l'article 6 devenant désormais très restreinte. Ce nouveau texte de l'article 6 doit pleinement rassurer toutes les associations de locataires qui en étaient préoccupées.

Pour l'article 7, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction qui était proposée en y apportant simplement une modification. Elle a ajouté l'adverbe « effectivement » avant l'adjectif « vacants », selon le désir exprimé par le Sénat. Sur ce point, l'interprétation ne doit pas soulever de difficultés entre le Gouvernement et la commission mixte paritaire. En effet, je ne crois pas que celle-ci veuille protéger les *squatters* ou les clochards — je dis cela par hypothèse, car je suis bien convaincu que telle n'était pas la pensée de M. le rapporteur général — qui se seraient introduits subrepticement dans un immeuble dont on pourrait dire alors qu'il n'est plus vacant. La position de la commission est claire. Le mot « occupant » se rapporte donc bien au décret du 11 juillet 1955. Il s'entend d'une personne possédant un titre ou un droit au maintien dans les lieux, c'est-à-dire qui n'est pas un simple occupant de fait.

La commission mixte paritaire a repris, pour les articles 8 bis et 9, les textes proposés par le Sénat.

Pour l'article 12 bis, sur lequel vous aviez émis des réserves en faveur notamment des locataires du département de la Seine, étant donné les incidences et la portée du texte la commission mixte paritaire a très sagement substitué la date du 1^{er} novembre 1964 à celle du 1^{er} juillet 1964 pour éviter une rétroactivité trop importante.

A l'article 14 relatif à l'encaissement à domicile des quittances de gaz et d'électricité, j'ai reconnu le style de M. Coudé du Foresto qui s'était particulièrement soucié de ce problème

mineur, mais cependant important. La commission mixte paritaire a adopté pour cet article un texte qui satisfait entièrement le Gouvernement.

Pour l'article 15 bis, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat et l'a mis en harmonie avec les dispositions de l'article 15.

Les articles 24, 33 bis, 37 et 44 ont été — cela me paraît important — adoptés dans le texte du Sénat.

La suppression de l'article 44 *quater* a été maintenue dans un souci de parallélisme avec l'article 37.

L'article 44 *sexies*, article additionnel voté par le Sénat, a été retenu par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 44 *septies*, le texte du Sénat, comme vous l'a expliqué M. le rapporteur, n'a pas été maintenu. Mais la commission mixte paritaire a demandé au Gouvernement de prendre l'engagement, dans l'hypothèse d'une expropriation ou d'une cession forcée, de ne pas considérer comme revenus non agricoles les gains en capital assimilés fiscalement à un revenu. Je crois savoir que M. le ministre des finances a donné sur ce point particulier des apaisements à la commission mixte paritaire.

S'agissant des revenus de 1965 qui ne seront déclarables et imposables qu'en 1966, je crois exprimer la pensée du ministre des finances en indiquant qu'il serait peut-être souhaitable, dans le cadre de la loi de finances pour 1966, d'apporter sur ce point des précisions qui ne figurent pas actuellement dans le texte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'espère répondre ainsi aux préoccupations légitimes exprimées tout à l'heure à la tribune par M. le rapporteur Pellenc.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte élaboré par votre commission mixte paritaire et qui vous est maintenant proposé. Dans l'ensemble, cette confrontation me paraît finalement satisfaisante pour le Sénat. En effet, un très grand nombre des amendements qui y avaient été déposés ont été retenus par la commission mixte paritaire. Ils figurent, par conséquent, dans le texte de la loi.

Il subsiste pour votre assemblée une difficulté que je ne me dissimule pas. Vous savez que le texte issu d'une commission mixte paritaire n'est valable que s'il est adopté conforme par les deux assemblées. S'il y a une légère divergence portant, je n'ose pas dire, sur une virgule, mais sur un simple mot, les navettes recommencent. Il vous faut de ce fait un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale. Que vous repoussiez un seul article en votant l'ensemble ou que vous votiez un seul article en repoussant l'ensemble, le résultat est toujours le même : les navettes doivent à nouveau s'engager.

Comme je vais demander au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble, je comprends ses préoccupations. Je le pense néanmoins tout à fait apaisé à propos de l'article 6, compte tenu du texte élaboré par la commission mixte paritaire et de l'interprétation très restrictive qu'il apporte, comme a été apaisée hier soir l'Assemblée nationale qui était elle aussi très inquiète sur ce point.

Maintenant que le Sénat a obtenu des apaisements sur l'article 6 et qu'il a, je le crois objectivement, reçu un certain nombre de satisfactions sur l'ensemble du texte, se pose le problème de l'article 1^{er}. Dans la mesure même où il sera procédé à un vote unique un certain nombre de sénateurs éprouveront des scrupules, après avoir émis un vote sur le budget annexe, à voter l'article 1^{er} comportant la création de l'office national des forêts. Je me permets de vous donner mon sentiment sur ce point.

Le Sénat a exprimé clairement, je l'ai dit tout à l'heure, par un scrutin public qui n'a pas donné lieu à la moindre interprétation, son désir de voir créer un budget annexe.

Il s'agit maintenant pour lui de se prononcer sur l'ensemble du collectif et, en particulier, sur l'office national des forêts. Ce faisant, il montrera qu'il entend voter une loi qui est absolument nécessaire à la bonne gestion financière de la nation.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte du projet de loi de finances rectificative adopté par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous avons, en première lecture, exprimé le point de vue du groupe communiste sur la loi de finances rectificative. Nous enregistrons avec satisfaction les modifications qui y ont été apportées et particu-

lièrement la suppression de l'article 1^{er}. Du moment que nous nous réjouissons de la suppression de cet article, cela équivaut à une prise de position contre l'amendement que présente le Gouvernement tendant à le rétablir. Mais, si certaines modifications ont été positives, il n'en reste pas moins vrai qu'en ce qui concerne l'article 6, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, on semble plutôt avoir essayé de « nuancer ». Cependant, quant au fond, les choses subsistent. Disons plutôt qu'en la matière le Gouvernement a fait preuve de ruse. En effet, il aura toujours la possibilité de prendre par décret des dispositions déterminant les communes dans lesquelles la loi de 1948 ne s'appliquera plus. On a dit soit « totalement », soit « partiellement ». C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous venez de rappeler les déclarations faites à l'Assemblée nationale par le ministre de la construction, déclarations selon lesquelles il sera procédé avec prudence à ces modifications. Mais il n'en reste pas moins que le pouvoir aura toute latitude. Lui seul jugera. Lui seul fixera la liste des communes dans lesquelles les loyers seront libérés. Il n'y aura même plus d'avis officieux. Que peut-on retenir des déclarations du représentant d'un Gouvernement qui viole chaque jour ses engagements et qui, pire encore, lorsqu'une loi ne le satisfait pas, emploie tous les artifices pour ne pas l'appliquer ?

Nous ne pouvons donc pas nous en tenir à de simples déclarations et, par conséquent, le danger d'augmentation des loyers subsiste. Des centaines de milliers de familles seront touchées par cette augmentation et, si l'on a essayé de nuancer, de ruser, c'est parce que le Sénat, les assemblées départementales, les organisations de locataires ont protesté, c'est parce que les familles qui risquent d'être touchées par ce texte de loi se sont émues. Toutes ces manifestations font que l'on a opéré un certain recul.

Mais le danger subsiste. Nous voyons là une insulte à des centaines de milliers de travailleurs qui, il y a une semaine encore, étaient en lutte pour l'amélioration de leur pouvoir d'achat et qui, en guise de réponse, le verront diminuer, par le truchement de l'augmentation des loyers.

Vous comprendrez aisément qu'étant fermement décidé à défendre les intérêts des plus humbles, le groupe communiste votera contre le projet de loi de finances rectificative.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a voté en première lecture contre le collectif. Il votera aujourd'hui contre les conclusions de la commission mixte paritaire. Il a des raisons supplémentaires pour le faire. Par le vote bloqué, M. le secrétaire d'Etat veut nous faire entériner la création de l'office national des forêts. Or le Sénat dans son immense majorité s'était prononcé contre la création de cet office. Il avait préféré la formule du budget annexe. Il ne nous paraît pas possible de revenir sur une position qui avait été très longuement méditée et que nous avons prise en toute connaissance de cause. Nous pensons que l'office des forêts n'apportera rien au patrimoine national et que c'est une mauvaise manière que l'on fait à l'administration des eaux et forêts. Nous considérons comme une brimade faite à l'administration générale des eaux et forêts, la création d'un office qui divisera une administration jusqu'ici parfaitement unie dans son souci de servir l'intérêt national et cela est pour nous une raison suffisante de refuser nos voix au Gouvernement.

Il y a une autre raison que M. Talamoni a longuement développée, tout à l'heure. L'article 6 et l'article 7 du projet nous inquiètent parce que, quels que soient les assouplissements que vous avez voulu apporter au texte qui a été adopté par la commission mixte, la menace subsiste d'une augmentation des loyers laissée à la seule discrétion du Gouvernement. C'est cela qui importe car, au fond, c'est une délégation de pouvoirs que vous donnez au Gouvernement pour augmenter à sa guise telle ou telle catégorie de loyers dans telle ou telle ville qu'il aura choisie. C'est ainsi en effet qu'il faut interpréter les termes de l'article 6 proposé par la commission mixte.

C'est également une possibilité de décider dans un domaine aussi délicat qui est donnée au Gouvernement sans que les collectivités locales soient consultées, car j'ai retenu ce que M. le secrétaire d'Etat a dit à la tribune : il n'est pas prévu du tout dans le texte que les collectivités locales auront à donner leur avis.

M. le secrétaire d'Etat a parlé de consultation officieuse. Nous savons ce que cela veut dire. Nous pensons également qu'en augmentant les loyers par catégorie vous toucherez plus particulièrement les cadres de ce pays. Mais vous vous garderez bien, dans toute la mesure où vous pourrez le faire et lorsque cela servira votre politique, de toucher à certains loyers qui sont inclus dans le S. M. I. G. de peur de devoir opérer un rajustement.

De toute manière, il nous paraît que c'est la loi qui doit, dans tous les cas, décider de l'augmentation des loyers et non point le Gouvernement tout seul.

En ce qui concerne l'article 7, nous avons également des raisons de croire que l'adjonction par le Gouvernement aux mots « locaux vacants » de l'adjectif « effectivement » n'apporte pas grand chose. Dans la réalité des faits, nous verrons augmenter les loyers de ces locaux pour leur faire rejoindre les tarifs les plus élevés, ce qui entraînera encore une augmentation du coût de la vie.

Ces deux motifs que je viens brièvement d'indiquer nous conduiraient, s'il n'en était pas d'autres, à rejeter le texte qui nous est soumis.

Je voudrais, en terminant, poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Lorsque s'est achevée la discussion du collectif en première lecture, M. Dailly est monté à la tribune et a fait état d'une correspondance émanant du ministère de l'intérieur et adressée à tous les préfets de France à qui il était demandé de fournir les comptes administratifs de 1961, 1962 et 1963 des communes gérées par des parlementaires.

Vous avez remarqué, monsieur le secrétaire d'Etat, l'émotion qui s'est alors emparée de l'ensemble des sénateurs présents. En effet, cette mesure nous paraît particulièrement inquiétante. C'est une mesure de suspicion, de menace, une mesure de basse police, pour m'exprimer comme je le pense. (Très bien ! à gauche.)

Vous aviez indiqué que vous répondriez à ce sujet lors de la discussion de la nouvelle lecture du collectif et que vous expliqueriez les raisons qu'avait eues le Gouvernement d'envoyer cette lettre. Vous êtes intervenu, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous n'avez rien dit à ce sujet. J'espère que vous voudrez combler cette lacune car le Sénat, en tout cas tous les sénateurs-maires, sont inquiets de la lettre dont M. Dailly a donné lecture à la tribune l'autre soir. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, je crois bien que je prends la parole à un moment qui n'est pas favorable, mais, au point où nous en sommes, je pense que, pour certains groupes dont celui des républicains populaires et du centre démocratique, il conviendrait d'obtenir une suspension de séance de façon — c'est une suggestion que je me permets de faire à l'assemblée — que nous puissions voter au début de l'après-midi et non pas maintenant. (Nombreuses marques d'approbation à droite.)

M. le président. Vous avez entendu la proposition, faite par M. Coudé du Foresto, de renvoyer le vote à cet après-midi. Si le Sénat m'y autorise, j'attendrai la fin de la discussion générale avant de le consulter sur cette proposition. (Assentiment.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement indiquer à M. Coudé du Foresto, non pas que le Gouvernement s'oppose à une suspension de la séance, bien sûr, mais que la commission des finances de l'Assemblée nationale a prévu de se réunir à quinze heures pour un nouvel examen de ce texte.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire a fait un excellent travail auquel nous voulons rendre hommage, mais elle n'a pu départager les deux assemblées sur l'article premier, article sur lequel chacune de ces deux assemblées s'était prononcée avec une majorité confortable, soit pour l'office, soit pour le budget annexe.

Je comprends très bien le désir du ministre de l'agriculture de voir augmenter ses moyens d'aménagement rationnel de productif de la forêt. Ils sont de deux ordres : les moyens financiers et les moyens administratifs.

Les moyens financiers sont nettement insuffisants ; le ministre de l'agriculture nous l'a dit et tous ses prédécesseurs pourraient le confirmer. Ils sont insuffisants car, chaque année, lors de la préparation du budget, le ministre de l'agriculture doit discuter avec son collègue des finances de la part du revenu de la forêt française qui sera inscrite dans son budget, car ce n'est qu'une part de ce revenu qui est laissée à la disposition du ministre de l'agriculture pour faire les investissements nécessaires à une gestion rationnelle. Donc, je suis bien d'accord pour que ces moyens financiers soient augmentés.

Par contre, les moyens administratifs existent. Le ministre de l'agriculture, tout au moins à la tribune de l'Assemblée nationale, a rendu hommage au corps des eaux et forêts, tout en laissant peser la suspicion sur les possibilités de gestion directe de la forêt par ce corps. En remontant à Colbert, en

parlant du conservatisme de ce corps, il a indiqué que ce n'était plus l'époque de faire du taillis sous futaie, que ce n'était plus l'époque de faire des bois de grande valeur, dont la rentabilité immédiate n'était pas assurée. Cela est exact, mais la forêt est généreuse et les transformations ne se font pas en quelques années. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'obtenir de nouveaux moyens administratifs, car ce corps des eaux et forêts a excellemment joué son rôle tout au long de sa longue existence. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Roger Houdet. L'autre jour, M. Monichon vous a dit excellemment tout ce qu'il pensait de la gestion de la forêt française par le corps admirable des eaux et forêts, lui qui a vécu jour après jour au sein du fonds forestier et dans les organisations de reconstitution de la forêt landaise.

Donc, les moyens administratifs existent. Il faut surtout ne pas y toucher, mais leur donner seulement des instructions nouvelles.

Quant aux moyens financiers, bien sûr, il en faut de nouveaux et nous avons proposé, pour donner plus de liberté à M. le ministre de l'agriculture, un budget annexe.

Il prétend que ce budget lui donnera moins de moyens que l'office. Mais nous lisons dans l'amendement, proposé par le Gouvernement : « Une décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'agriculture fixera chaque année la part des résultats d'exploitation de l'office qui sera affectée à ces dépenses d'investissement et celle qui sera versée au budget général de l'Etat ». Cette discussion annuelle que le ministre de l'agriculture reproche toujours au ministre des finances, il l'aura sous une autre forme, mais il l'aura tout de même. Ce n'est qu'une transposition de procédure, mais non un accroissement des moyens de justification du ministre de l'agriculture.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. C'est exact !

M. Roger Houdet. M. le ministre de l'agriculture a dit que nous le mettions dans une position difficile car il était, à l'intérieur de ses crédits — vous l'avez d'ailleurs vous-même répété l'autre jour, monsieur le secrétaire d'Etat — dans l'obligation de faire un choix entre la forêt et les autres obligations impérieuses qu'il devait assurer. Ce choix se posera à lui d'une manière peut-être différente, mais il devra l'opérer. Au fond, il appartient à un ministre de savoir faire des choix. Sous l'angle de la forêt nous connaissons le dévouement de M. Pisani à son égard, nous lui faisons confiance.

Les moyens financiers obtenus, soit par l'office, soit par le budget annexe, ne seront pas sensiblement augmentés. Quant aux moyens administratifs, je vous l'ai dit, il ne faut pas les changer, si ce n'est pour les améliorer. Je crois, au contraire, que la formule de l'office les diminuera.

On nous a dit également que le corps des eaux et forêts ne serait pas démembré puisque les agents seraient soumis au même statut. D'accord ! Mais qu'advient-il quand ils dépendront de deux commandements différents dont les objectifs seront opposés, l'un propriétaire du sol, conservateur de la forêt, l'autre gestionnaire économique de cette forêt, avec l'intention de l'exploiter au maximum ? Ce personnel sera placé sous deux commandements différents dont le devoir sera de s'opposer l'un à l'autre. Comment réagiront-ils ? Comment ne se casseront-ils pas en deux ? La situation est grave.

Avec l'office national des eaux et forêts, on tend à laisser la conception de l'aménagement forestier à l'administration classique des eaux et forêts et au ministre de l'agriculture, l'office n'ayant que la gestion. Mais comment concevoir que la gestion ne dépende pas de la conception et comment empêcher l'office d'avoir sa conception propre de l'aménagement de la forêt, d'où difficulté très grande entre le ministre de l'agriculture, chef direct de cette administration classique, et le ministre de l'agriculture, chargé de la tutelle de l'office. Là encore, bien loin d'aménager et d'augmenter les moyens administratifs, on les diminuera.

On nous dit également qu'il n'y a pas à craindre que l'office ne soit entraîné par un dynamisme excessif dans une exploitation outrancière de la forêt. On le prétend, car les agents de l'office auront la formation originelle qui sera celle de leurs camarades de l'administration classique. Bien sûr, je connais trop mes camarades des eaux et forêts pour douter de leurs capacités et de leur conscience. Mais leur devoir ne sera-t-il pas de donner la prédominance à l'aspect commercial de la forêt sur son aspect social et conservateur ? Ils auront en vue — c'est leur devoir — d'augmenter au maximum les produits de la forêt. Pourquoi ne feraient-ils pas des coupes aussi importantes que possible pour y parvenir ?

Je ne crois pas que l'office puisse apporter des moyens administratifs nouveaux. Je crois, au contraire, qu'il les diminuera. Vous aurez certainement une augmentation des frais de gestion de l'ensemble du corps forestier parce que vous aurez deux services qui, sur le plan des attributions marginales, pourront se superposer, voire se contrarier. Je connais trop l'intelligence et le dynamisme de mes camarades forestiers pour ne pas croire que ceux qui seront chargés de la gestion n'aient pas la volonté de concevoir également l'outil de cette gestion, d'où une difficulté très grande.

De plus, il y aura non seulement deux corps de forestiers, comme l'indiquait M. le ministre, mais probablement trois par suite de la création de cet office.

On nous parle beaucoup d'une réforme générale de l'administration du ministère de l'agriculture. Or, celle-ci doit créer trois catégories de fonctionnaires, ceux de l'office, ceux de l'administration classique des eaux et forêts et ceux qui, sur le plan général, seront rattachés à la direction départementale de l'agriculture auquel à juste titre, il est confié une mission polyvalente. Ainsi s'occuperont incidemment de la forêt, soit les forestiers chargés de cette direction départementale, soit les ingénieurs du génie rural, soit les ingénieurs des services agricoles, qui recevront la charge de cette direction départementale généralisée. Vous aurez ainsi divisé ce corps en trois sections. Pensez-vous ainsi économiquement, psychologiquement et efficacement, améliorer les moyens matériels ? Je ne le crois pas. L'office les diminuera. Vous ne pouvez le discuter.

Les communes forestières, pour une grande partie, sont favorables à la création de l'office. Je me demande si elles ont été bien informées et si leur jugement ne sera pas déçu. Actuellement, la commune forestière reste propriétaire de son capital et l'administration classique des eaux et forêts exploite ce capital. En cas de divergence — cela peut arriver — l'arbitre est le préfet, représentant direct et averti du ministre de l'intérieur, tuteur des budgets communaux, mais aussi représentant du ministre de l'agriculture, qui donne ses instructions à l'administration des eaux et forêts. Quelle sera l'autorité du préfet sur l'office ? Elle n'a pas été indiquée ; elle sera nulle. Quel sera donc l'arbitrage possible entre la commune forestière et l'office qui aura à gérer son domaine ? Je ne vois pas comment on pourra trouver une solution.

On pouvait peut-être faire entrer la forêt domaniale dans un office sous le prétexte que le budget général alourdit l'activité de l'administration qui porte sur la forêt domaniale, mais cet argument n'est pas valable pour la forêt communale puisque le budget de la commune reste — nous espérons qu'il en sera longtemps ainsi — indépendant et autonome. Pourquoi placer le domaine forestier des communes dans ce futur office ? Elles seules restent maîtresses du taux de l'aménagement de leurs forêts. Ce qui se comprend pour la forêt domaniale ne se comprend pas, donc, pour la forêt communale.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, y a-t-il vraiment urgence à faire passer, sans une étude complète et minutieuse — ce sont les paroles du ministre des finances — ce projet dans une loi de finances rectificative ? Vous avez déclaré vous-même — et je tiens à vous en rendre hommage — qu'on aurait pu en faire une loi séparée. M. le ministre des finances a déclaré lui-même que, dans cette loi de finances rectificative, se trouvaient certains articles qui n'y avaient pas leur place, mais dont nous sommes favorables à l'adoption. Les articles 6 et 7, par exemple. Mais leur discussion a provoqué une telle émotion dans le pays qu'il a paru difficile à M. le ministre des finances de les retirer de ce collectif. Il n'en est pas de même pour l'office de la forêt. L'opinion publique a-t-elle été sensibilisée ? Je ne le crois pas. Mais une discussion hâtive et non expressive a amené un malaise profond dans l'administration.

La question est évidemment très complexe. Si l'article 6 pose un principe important, essentiel et sur lequel nous pouvons avoir des opinions divergentes, c'est un principe, que notre conscience peut trancher de suite, tandis que l'office, c'est une institution nouvelle à créer. Car l'article unique, vous n'avez pas prévu toutes les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter au code forestier. Or, la plupart des articles de ce code devront être modifiés. Il faudra bien revenir devant nous avec un projet de loi.

Est-il nécessaire de voter cette loi lors de cette session, puisque vous n'avez pas les moyens de mettre votre office en place au cours de 1965 ? Le budget de 1965 est maintenant voté et il l'est avec la gestion classique de la forêt, c'est-à-dire par le ministère de l'agriculture et non par cet office qui n'existait pas. Il faut donc que vous attendiez le vote du budget 1966 pour pouvoir créer réellement cet office.

N'aurait-il pas été plus raisonnable, à notre première session ou même pendant l'intersession, pour les commissions compétentes, de discuter longuement des propositions du ministère de l'agriculture ? Nous aurions pu peser les avantages et les inconvénients de l'office, du budget annexe ou de toute autre formule, car

si l'administration est très imaginative, soyez persuadé que les commissions parlementaires ne le sont pas moins. Elles auraient peut-être trouvé une troisième formule qui aurait constitué un compromis heureux pour donner à M. le ministre de l'agriculture — ce que je souhaite personnellement — les moyens financiers que le Parlement réclame en accord avec lui.

Monsieur le secrétaire d'Etat, malgré l'appel que vous nous avez lancé et auquel j'ai été très sensible, nous serons au regret — je parle au nom d'un certain nombre de membres du groupe des indépendants — de ne pas vous apporter cet accord, car en raison de la procédure que vous nous avez imposée, nous ne pouvons montrer notre désapprobation sur cet office de la forêts que par notre vote sur l'ensemble. Or, nous croyons que la réforme est grave et nous ne voulons pas qu'on reproche au Parlement dans quelques années de n'avoir pas prévu l'échec que certains prévoient de l'application de cette nouvelle méthode de gestion de la forêt française.

M. le secrétaire d'Etat, un certain nombre de mes amis et moi-même — je le dis avec peine car nous avons été touchés par votre appel et un vote favorable aurait été pour nous un moyen de rendre hommage au talent et à l'aimable persuasion avec lesquels vous avez défendu toutes ces lois de finances devant le Sénat — nous serons au regret de nous abstenir sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964. (*Applaudissements sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre aux différentes interventions qui ont eu lieu dans la discussion générale et qui ont servi pour la plupart d'explications de vote.

Je voudrais d'abord dire à M. Talamoni, comme sur ce point d'ailleurs à M. Courrière, qu'à mes yeux les problèmes qui se sont effectivement posés — je ne le conteste pas — sur l'article 6 ne se posent plus et qu'il ne faut pas désormais, alors que tout me semble clair, faire porter quelque suspicion sur le Gouvernement. Je reconnais qu'il y a pu avoir dans la presse — à mes yeux, c'était excessif — une interprétation tendant à dire : on va étendre à toute une catégorie, pour toutes les communes, ce texte de loi sur la libération des loyers. Je reconnais que c'était en effet un problème. Aujourd'hui il n'en est plus question.

Contrairement à ce qu'a dit M. Talamoni, la loi du 1^{er} septembre 1948, dans son article 1^{er} tel qu'il existe actuellement, permet au ministre de la construction de libérer les loyers dans toutes les communes. Il peut le faire. Cela existe et vous ne l'empêchez pas. La portée de l'article 6 est restrictive. Au lieu de libérer les loyers dans l'ensemble de la commune, on ne pourra en libérer qu'une partie, par catégorie. Sous cette forme, le texte est considérablement restrictif et ne présente bien entendu aucun danger. Peut-on imaginer qu'à une période où le Gouvernement n'applique plus temporairement les majorations semestrielles des loyers prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948, il libérerait parallèlement, ce qui serait une incohérence, l'ensemble des loyers en France ? Votre commission mixte paritaire a parfaitement compris le problème et elle s'est rangée à l'article 6 tel qu'il vous est proposé.

En ce qui concerne l'article 7, sa portée est importante et différente. Il s'agit de locaux vacants. C'est là une mesure parfaitement souhaitable. Je m'en suis expliqué et je n'y reviens pas.

Quant à la question posée par M. Courrière au sujet de l'intervention intempestive, comme je l'ai dit, de M. Dailly à la tribune de cette assemblée, je n'avais pas du tout l'intention de me dérober, mais je n'avais pas voulu mélanger de tels problèmes à la discussion du collectif.

Je regrette que M. Dailly ne soit pas là, car je n'ai pas l'habitude de dire les choses aux gens quand ils ne sont pas présents, mais il faut que je réponde.

M. Pierre de La Gontrie. Je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos paroles soient interprétées d'une façon péjorative et je signale que mon collègue M. Dailly est actuellement à la commission des lois où il écoute les explications de M. le garde des sceaux.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien voulu dire de péjoratif à l'égard de M. Dailly, dont nous sonnaissons la présence assidue dans cette assemblée et dont savons qu'il est en ce moment retenu impérativement à l'extérieur. Il a établi sa démonstration en parlant d'une circulaire que le ministre de l'intérieur a envoyée le 20 août 1964 à l'ensemble des préfets pour demander que les budgets des députés-maires et des sénateurs-maires lui soient communiqués. Et M. Dailly de s'indigner, et de dire ou de laisser penser qu'il y avait là de la part du Gouvernement une manœuvre politique que M. Courrière a assimilée tout à l'heure à une manœuvre de basse police.

M. Antoine Courrière. Je maintiens le terme !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si vous maintenez le terme, c'était, avec un peu plus de nuance, la pensée de M. Dailly. Voilà la démonstration — je profite de l'occasion pour le dire — d'une suspicion non fondée à l'égard du Gouvernement et l'attribution d'arrière-pensée qu'il n'a pas. J'ai eu souvent l'occasion de dire, dans cette assemblée comme dans l'autre, qu'il ne fallait pas prêter au Gouvernement des pensées qu'il n'avait pas.

Je vais vous donner l'explication au sujet de ce qui vous préoccupe. La commission des finances de l'Assemblée nationale dans la perspective, dont M. le ministre des finances a parlé, de la réforme de la taxe locale durant l'année 1965, a demandé, car c'est elle qui est demanderesse, au ministère de l'intérieur de lui communiquer pour tous les députés et sénateurs-maires de France, pour les années 1961, 1962, 1963, l'ensemble de leurs comptes financiers pour leur fournir, le moment voulu, en tant que membres de la commission des finances, les éléments financiers leur permettant d'apprécier la portée réelle de la réforme de la taxe locale qui va vous être présentée. C'est un problème complexe et difficile. Il est bien certain que chacun des députés ou sénateurs-maires, au moment où il sera appelé à manifester son avis sur ce texte si important — je vois M. Masteau qui siégeait à mes côtés à la commission de l'intérieur avec beaucoup plus de compétence que moi, car j'étais à l'époque jeune député-maire — sera heureux d'avoir ces éléments lorsqu'il aura à examiner les incidences et la portée dans sa propre ville de cette réforme de la taxe locale. Il lui faudra alors avoir étudié l'ensemble de ces budgets depuis l'année 1961. J'ajoute que je présume que votre commission, si elle était saisie dans le même sens, s'associerait à ce désir. Voilà ce que je souhaitais dire. Vous reconnaîtrez qu'il s'agit d'une initiative extrêmement intéressante. Je vous ai répondu en citant M. Palewski auquel j'ai demandé l'autorisation de le faire et qui m'a donné son accord.

Cette initiative, vous vous en doutez bien, ne relève d'aucun esprit de basse police. Elle consiste simplement à donner des renseignements à chaque député ou sénateur-maire dans la gestion de sa commune.

Je tenais à répondre clairement à ce procès d'intention qu'on a fait et qui est assez intolérable, il faut l'avouer, à l'égard du Gouvernement. M. Dailly a indiqué à la tribune qu'il avait écrit à M. le ministre de l'intérieur. Qu'il lui pose une question orale avec ou sans débat pour s'informer, c'est légitime. Mais en réalité ce que je lui reproche — je le lui ai dit sans ambage — c'est d'avoir voulu faire un incident de séance dont j'ai le sentiment, du moins personnel, qu'il se retourne contre lui.

En ce qui concerne les interventions de M. Courrière et de M. Houdet sur le problème de l'article 1^{er} relatif à l'office de la forêt, je comprends leurs préoccupations. Les sénateurs se sont exprimés très clairement sur le budget annexe qu'ils ont voté par scrutin public.

Je me suis expliqué, monsieur Houdet, avec moins de compétence, bien sûr, que M. le ministre de l'agriculture. J'ai indiqué que le désir de mon collègue était d'avoir un organisme qui fonctionne bien. J'ai d'ailleurs redit solennellement, comme il l'avait fait lui-même à l'Assemblée nationale, combien le corps des eaux et forêts était remarquable. Je me suis associé aux propos tenus par M. Monichen qui avait fait son éloge à juste titre dans un précédent débat. Je m'associe, monsieur Houdet, à ce que vous dites à l'égard de ce grand corps dont la pensée du Gouvernement n'est pas du tout de le couper en plusieurs tronçons, de le placer sous différentes responsabilités, mais au contraire de lui donner des moyens juridiques et financiers qui lui permettent de répondre, non seulement aux tâches de gestion et de conservation qui sont traditionnelles et légitimes depuis Colbert, mais aux tâches de puissance publique qui posent, en effet, de nouveaux problèmes économiques au monde moderne et pour lesquels il n'est pas armé.

On me dit : aura-t-il les moyens ? Est-ce que cet office sera suffisamment alimenté ? Est-ce que le budget annexe n'aurait pas été suffisant ? N'aurez-vous pas, par l'annualité budgétaire, dans le cas d'espèce, les mêmes problèmes ?

J'ai répondu sur ce point, le ministre de l'agriculture ayant le sentiment que l'office — et je le reconnais, monsieur Houdet à terme et pas du tout dans l'immédiat — trouvera les ressources nécessaires dans la gestion de la forêt. Il dépendra toujours, c'est tout à fait naturel, du ministère des finances, ne serait-ce que pour les subventions qui lui seront données pendant un certain nombre d'années ; mais il aura plus de souplesse dans sa gestion et dans l'ensemble des interventions économiques.

Voilà les raisons pour lesquelles le ministre de l'agriculture qui a longuement, je puis vous le garantir, réfléchi à ce problème, avait hésité, c'est tout à fait vrai, monsieur Houdet — M. le rapporteur général a d'ailleurs traduit cette hésitation en lisant un rapport de l'administration des eaux et forêts et je lui en ai fait le reproche, amicalement comme toujours — entre

l'office et le budget annexe. Dans l'intérêt de la forêt, de l'exploitation à long terme, M. Pisani s'est prononcé pour l'office.

Le problème, je le comprends pour certains, peut susciter des préoccupations. Vous êtes en présence d'un collectif : de même que dans la discussion de la loi de finances un certain nombre de sénateurs — je pense au budget militaire, au budget de l'Algérie et à d'autres — ont exprimé très clairement leur désaccord, ce qui n'a pas empêché que nous soyons dotés d'un budget ; cette préoccupation est dans la grande tradition de cette assemblée.

La loi de finances rectificative suscite ici des réserves. Mais elle est nécessaire du point de vue financier : il est indispensable d'ajuster en fin d'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat. Par conséquent, il est tout à fait naturel que les sénateurs, après avoir exprimé des réserves, en vertu, comme l'a dit M. Houdet, de positions qu'ils ont prises antérieurement, approuvant d'une façon définitive l'ensemble du collectif.

Tel est, mesdames, messieurs, le problème qui vous est soumis et qui se double de préoccupations de procédure. Nous ne sommes pas dans une navette car si cela était il n'y aurait pas de difficulté. Nous sommes sur un texte de la commission mixte paritaire et la navette reprend jusqu'au moment où l'Assemblée nationale tranchera sur un texte qui doit être conforme. Dans cette procédure, il n'y a pas d'autre moyen que de s'exprimer par un vote conforme ou non, l'Assemblée nationale ayant finalement le dernier mot, ce qui n'est pas, je crois, souhaitable en définitive pour votre assemblée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications par lesquelles je voulais répondre à l'ensemble des intervenants sur cette loi de finances rectificative. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat, avec son amabilité souriante, a essayé de minimiser l'incident soulevé ici par M. Dailly lors du vote en première lecture. (*Murmures au centre droit.*)

Si cela ne vous plait pas, monsieur Richard, vous avez parfaitement le droit de vous désintéresser du sort des maires, mais nous avons, nous, le droit et même le devoir de les défendre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, car j'en suis un.

M. Antoine Courrière. Cela pourrait vous intéresser un jour, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous ne serez plus membre du Gouvernement.

Je disais donc que vous aviez minimisé, avec votre amabilité souriante, l'incident soulevé par M. Dailly l'autre nuit. Vous nous avez dit que c'était le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui avait eu l'idée de demander, non point les budgets — j'y insiste — mais les comptes administratifs de tous les maires parlementaires.

Cela paraît curieux car, si l'on avait voulu faire au moins une étude de la fiscalité ou de l'évolution de la fiscalité, ce n'est point les comptes administratifs que l'on aurait demandé mais les budgets primitifs et les budgets additionnels. En effet, c'est dans ces documents que l'on trouve la trace des rentrées fiscales et non point dans les comptes administratifs. Les comptes administratifs retracent l'action des maires par l'utilisation des crédits qui sont mis à leur disposition et on ne voit pas ce que le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale peut avoir à faire de ces comptes.

A la vérité, nous voudrions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si c'est la commission des finances qui a demandé à connaître des budgets des maires parlementaires ou si c'est uniquement le président de la commission des finances. Plus précisément, nous voudrions vous demander si cette communication a été faite à la demande d'un membre de la commission des finances, membre éminent de la majorité qui, en sa qualité de président de la commission de la fiscalité de l'U. N. R., en a exprimé le désir.

Alors, quel but poursuit-on ? Que cherchait M. Raulet en demandant au ministère de l'intérieur, qui ne lui a pas répondu d'ailleurs, de lui fournir les comptes de gestion de tous les maires parlementaires ? N'y avait-il pas derrière cette opération une arrière-pensée politique et ne cherchait-on pas à mettre entre les mains de l'U. N. R., comme on l'a fait d'ailleurs par le biais du président de la commission des finances, un document destiné à permettre à ce parti, pendant la campagne électorale qui va s'ouvrir, de monter au dernier moment contre les candidats de l'opposition une opération politique dont ils

ne pourraient pas se relever, car ils ne pourraient pas répondre ne la connaissant pas à l'avance ?

Nous sommes convaincus que M. Palewski n'a pas agi en tant que représentant de la commission des finances, qu'il l'a fait uniquement comme représentant de l'U. N. R. et à la demande d'un de ses amis. C'est la raison pour laquelle, je le répète, il s'agit d'une opération de basse politique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas permettre à M. Courrière de continuer à laisser planer la suspicion qui a été créée par M. Dailly. Cela devient intolérable, je le lui dis d'une façon non souriante. Véritablement, ce que vous dites, monsieur Courrière, de la gestion municipale ne tient pas debout. Vous savez très bien que la gestion du maire s'apprécie à travers les budgets votés et qu'en effet si une critique peut être apportée, c'est à travers ceux-ci et non pas dans le compte de gestion ou dans le compte administratif du maire, qui est une récapitulation de l'ensemble des crédits. La gestion du maire est relatée dans les documents budgétaires proprement dits et dans les budgets votés. C'est évident. Je fais appel aux maires ici présents : on juge un maire sur chacun de ses budgets alors que le compte administratif est visé par le percepteur et accepté par le maire.

M. Michel de Pontbriand. Tout cela c'est de la mauvaise foi.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous me dites que l'initiative du président de la commission des finances a été suscitée par un tiers. Je n'en sais rien du tout. Je ne sais pas qui a pu le lui demander, mais ce que je peux vous répondre, c'est que s'il y avait eu une pensée politique, le ministre de l'intérieur ne s'y serait pas pris de cette manière.

Je voudrais bien savoir, messieurs, si, à la veille d'une élection municipale, vous trouvez un candidat opposant au maire sortant un compte administratif, pour expliquer devant de malheureux électeurs qui n'y comprendraient rien (*Exclamations à gauche.*) que ce maire a mal géré la commune. En réalité, les électeurs sont parfaitement au courant, chaque année, du budget annuel voté. Ils savent compter les centimes en plus ou en moins, c'est le fond de l'affaire. On n'a pas véritablement besoin de comptes spéciaux à donner aux maires sur ce point. Vous savez mieux que personne comment cela se fait.

Il y a là une suspicion qui, d'après M. Dailly, plane sur M. le ministre de l'intérieur ; maintenant on va plus loin, on met en cause l'Union pour la nouvelle république. Permettez-moi de dire que cette suspicion est ridicule. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure, cela est proprement intolérable. (*Applaudissements au centre droit. — Mouvements divers.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne saurais accepter le mot de ridicule plusieurs fois prononcé contre mes affirmations.

M. Michel de Pontbriand. Nous l'approuvons !

M. Antoine Courrière. Gardez vos appréciations pour vous, monsieur de Pontbriand !

Je considère que le compte administratif, tout le monde le sait, c'est la trace de la gestion du maire. La preuve en est que lorsqu'on approuve le compte administratif, le maire n'assiste pas au vote ; c'est le conseil municipal seul qui vote. C'est par ce biais que l'U. N. R. essaie de développer son action contre les maires et de détenir des informations que personne n'avait le droit de lui remettre. J'ai posé une question, j'ai donné des indications, on a l'air de les mettre en doute ; je demande à M. le président de la commission des finances, qui a les documents dans son dossier, de lire la lettre à lui adressée par M. Palewski concernant cette affaire afin que nous sachions si ce que j'ai indiqué est l'expression de la vérité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. J'ai été autorisé par M. Palewski à donner ces renseignements. Il est parfaitement exact que M. Palewski s'est adressé directement au ministre de l'intérieur le 20 août 1964 pour lui demander... Mais, le plus simple est que je vous lise la lettre en

question puisque j'y ai été autorisé. M. Palewski écrivait : « Monsieur le ministre, M. Raullet, député membre de la commission des finances, avait bien voulu m'informer il y a quelque temps de différentes questions qu'il avait posées au sujet des impositions locales dans un certain nombre de communes dans le cadre de sa mission de président du groupe d'études de la fiscalité de l'Union pour la nouvelle république.

« J'estime avec lui que ces renseignements débordent très largement le cadre de notre groupe politique et sont susceptibles d'intéresser la commission des finances tout entière.

« C'est pourquoi je vous serais très obligé si vous pouviez faire parvenir le résultat de vos études, non seulement à M. Raullet mais également et, par mon intermédiaire, à la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

M. Palewski m'a indiqué qu'il tenait à la disposition de la commission des finances de cette assemblée un paquet qu'il avait reçu dont je ne puis dire s'il est exploitable et s'il est facile d'en tirer des conclusions. Ce qui est sûr c'est que les choses se sont passées d'une façon que M. le secrétaire d'Etat ne peut contester.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je remercie d'abord M. le président de la commission des finances de la lecture de la lettre de M. Palewski. Ce dernier devait me la faire parvenir, mais comme je suis un peu introuvable en cette fin de session je ne l'ai pas encore reçue. Cette lettre est très intéressante. Il se peut, je ne le discute pas car c'est très légitime, que tel ou tel groupe politique désire constituer une commission d'études fiscales. Je souhaite que le groupe socialiste fasse de même sur un problème aussi compliqué, je parle en orfèvre... Je me permets de dire à M. Courrière qu'il est souhaitable que votre groupe constitue sans tarder une commission sur les problèmes de l'incidence des modifications de la taxe locale sur les finances des communes.

En tout cas que cela vienne de M. Raullet ou d'un autre, ce qui est important, c'est, comme l'a dit M. Palewski, que ces documents pourront être mis à la disposition de tous les membres de la commission des finances et même des groupes. Il indique bien que la commission des finances elle-même sera saisie de ces documents et pourra faire une étude sur ce point, qui sera une étude constructive, intéressante qui permettra, je ne dis pas d'aboutir, mais d'approcher d'une solution et en tout cas de donner des informations. Il n'y a là rien qui puisse porter à suspicion car je ne vois pas quelle utilisation on peut faire de tels documents à des fins politiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Nous passons à la discussion de l'amendement du Gouvernement et du texte proposé par la commission mixte paritaire pour les articles restant en discussion. Je vais donner lecture de ces textes, sur chacun desquels nos collègues pourront prendre la parole, mais qui ne seront pas mis aux voix séparément, le Gouvernement ayant demandé qu'il soit statué par un vote unique.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

[Article 1^{er}.]

M. le président. La commission mixte paritaire ne propose aucun texte pour l'article 1^{er}, mais le Gouvernement a présenté un amendement tendant à rétablir cet article.

Je donne lecture de cet amendement, n° 1, du Gouvernement :

Rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié de la façon suivante :

« 1. Au paragraphe I, troisième alinéa, troisième phrase, après les mots : « ... de la mise en application... », rédiger ainsi : « ... du présent article. L'établissement... » (le reste sans changement).

« 2. Au paragraphe III, dernier alinéa, après les mots : « ... au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice... », insérer les mots : « et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« 3. Au paragraphe VI, compléter *in fine* le premier alinéa par les mots : « dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social ».

« 4. Au paragraphe VI, deuxième alinéa, après les mots : « ... facilite la gestion des forêts », remplacer le mot : « communales » par le membre de phrase : « ... soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics... » (le reste sans changement).

[Articles 4 à 47.]

M. le président. « Art. 4. — 1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1838, 1° à 3° et 1400, 1°, 2° et 6° du code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 dudit code, dans des conditions et dans les limites qui seront fixées par décret. »

« 2° Le présent article a valeur interprétative. »

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par la disposition suivante :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable. »

« Art. 7. — Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2° de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux effectivement vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20 *bis*, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79 ou d'un relogement effectué en application des articles 18 et 19 ci-après.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article, après consultation du conseil municipal. »

« Art. 8 *bis*. — Dans tout immeuble comportant des locaux d'habitation, les locataires et occupants de locaux à usage commercial et industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des parties industrielles et commerciales.

« La liste de ces travaux sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la construction. »

« Art. 9. — I. — Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces. »

« II. — Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée à la date de la publication de la présente loi. »

« Art. 12 *bis*. — Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une

augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1^{er} novembre 1964.

« Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée. »

« Art. 14. — Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les organismes distributeurs devront continuer à assurer le recouvrement à domicile, si demande leur en est faite par les usagers non titulaires d'un compte de caisse et qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habitent au-delà d'un rayon de 3 kilomètres à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. Des arrêtés du ministre de l'industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

« Art. 15 bis. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion. »

« Art. 24. — Les dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social, conformément à l'article 1863 du code civil.

« Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

« 1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

« 2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

« Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés. »

« Art. 33 bis. — L'opération de revente visée à l'article 1573-10 du code général des impôts s'entend de la revente des produits en l'état ou après transformation; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Art. 37. — I. — Dans les départements visés par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

« L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

« Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa premier du présent article

sont fixés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe II, premier alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités, lorsque l'autorisation en est donnée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration paie ou, s'il y a obstacle au paiement, consigne avant toute prise de possession, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines.

« Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

« II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes. »

« Art. 44. — L'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 est ainsi modifié :

« Art. 70. — Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité devra mentionner sur les feuilles de remboursement de Sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.

« A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. »

« Art. 44 series. — Les dispositions de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — 1. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2. Le montant de cette taxe est fixé à 20 francs pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 francs pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de dix au maximum. Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément, quel que soit le taux de cette taxe.

« Les chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du code de l'artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4. Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'aient pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

« Art 44 octies. — Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme dépenses d'amélioration non rentables pour l'application de l'article 31-4° du code général des impôts.

« Cette disposition est subordonnée à la double condition suivante :

— la construction nouvelle ne doit pas entraîner une majoration du fermage ;

— le propriétaire doit renoncer de façon expresse et définitive pour l'ensemble de ses propriétés à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux à l'article 15 du code général des impôts. »

« Art. 44 nonies. — Les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur.

« Toutefois, le bénéfice de ces avantages :

« 1° N'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'enfant et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ;

« 2° Est subordonné à la condition que l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'enfant vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus, solidairement avec le bénéficiaire de la préemption ou les héritiers de celui-ci, d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1964.

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 francs et à 187.062.500 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées,	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	107.000	232.500
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	100.000.000	100.000.000
II. — Services financiers.....	»	1.500.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	330.000	330.000
Totaux pour le titre V.....	100.437.000	102.062.500
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	25.000.000	25.000.000
Construction	35.000.000	30.000.000
Education nationale.....	5.666.168	»
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	25.000.000	10.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	29.000.000	»
Rapatriés	20.000.000	20.000.000
Totaux pour le titre VI.....	139.666.168	85.000.000
Totaux pour l'état C.....	240.103.168	187.062.500

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public, mais M. Coudé du Foresto a demandé que ce scrutin ait lieu à quinze heures, dès la reprise de la séance.

Monsieur Coudé du Foresto, maintenez-vous votre demande ?

M. Yvon Coudé du Foresto. Je pense qu'il serait bon que nous puissions nous consulter entre nous avant de nous prononcer, car nous n'avons pas eu le temps matériel de le faire, étant donné la façon dont s'est déroulé le débat à l'Assemblée nationale et ici. Il est traditionnel d'accéder à ce genre de demande.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Coudé du Foresto tendant à reporter le scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative à la reprise de la séance ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A quinze heures aura lieu seulement le scrutin, sans explications de vote ?

M. le président. Parfaitement !

Mes chers collègues, je crois nécessaire de vous rappeler l'ordre du jour de cet après-midi :

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964 ;

Discussion du projet de loi relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de l'air et de l'armée de terre ;

Discussion du projet de loi portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances ;

Examen éventuel de textes en navette.

Je tiens à préciser que la commission de législation vient de me faire connaître son désir que le débat sur l'amnistie ne commence pas avant seize heures, afin qu'elle puisse avoir terminé ses travaux à l'ouverture du débat.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Au sujet de notre ordre du jour de cet après-midi, je voudrais rappeler au Sénat que, parmi les textes en navette, figure le projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Le Sénat se souvient que, la nuit passée, il a décidé de supprimer l'article 11 de ce projet de loi. L'Assemblée nationale vient de le rétablir. Je voudrais vous demander, monsieur le président, s'il ne serait pas possible d'examiner ce texte à quinze heures, immédiatement après le scrutin sur l'ensemble de la loi de finances rectificative. Nous n'en aurions que pour quelques minutes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Monsieur Grand, je vais vous donner satisfaction. Le Gouvernement vient, en effet, de faire connaître à la présidence qu'il demanderait au début de la séance de cet après-midi l'inscription de ce projet de loi avant la discussion du projet de loi portant amnistie. Ce texte serait donc discuté entre quinze heures et seize heures.

M. Lucien Grand. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 115, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 120, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 117, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 302 [1963-1964], 2 et 67 [1964-1965].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

— 12 —

AUTORISATION D'ENVOI
D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a demandé l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes de coopération technique, d'échanges culturels et d'enseignement de la langue française en Amérique latine et aux Antilles.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance de ce matin.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner cette mission d'information.

— 13 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Suite de la discussion et rejet des conclusions
modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Conformément à la décision prise ce matin, le Sénat va procéder au scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin est de droit.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction

résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue des suffrages exprimés..	105
Pour l'adoption	68
Contre	140

Le Sénat n'a pas adopté.

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Ainsi qu'il a été indiqué ce matin, le Gouvernement demande au Sénat d'aborder immédiatement la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir, après la discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, aborder ensuite le projet de loi relatif aux officiers techniciens et enfin, en troisième lecture, la proposition de loi relative aux loyers commerciaux.

M. le président. Cela est conforme à l'ordre du jour qui a été préparé.

— 15 —

DROITS ET AVANTAGES SOCIAUX
DES RAPATRIÉS D'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. [N°s 69, 115 et 116 (1964-1965)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au cours de la séance du 16 décembre le Sénat a adopté ce projet de loi amputé de l'article 11. En effet, l'article 11 tendait à restreindre le champ d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963. De ce fait, la prise en charge par les institutions métropolitaines gérant des régimes complémentaires était limitée aux allocations de retraite à servir à des Français rapatriés pour des services accomplis en Algérie et antérieurement au 1^{er} juillet 1962.

Voulant sauvegarder les droits des Français affiliés à des institutions algériennes agréées, mais dont l'activité ne s'exerçait pas sur le territoire algérien, notre collègue M. Gros a demandé et obtenu la disjonction de l'article.

L'Assemblée nationale a adopté au cours de sa séance de ce matin, sur la proposition de M. Herman et de Mme Launay, un texte transactionnel.

Cet amendement consiste à ajouter à la fin du premier paragraphe — tel qu'il avait été modifié en première lecture par l'Assemblée nationale — de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963, la phrase suivante :

« Des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. »

Cette adjonction tend à régler le cas de certains ressortissants Français de la caisse mutuelle agricole de retraite — C.M.A.R. — organisme algérien de retraites complémentaires, qui ont été repris en France par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles — C.P.C.E.A.

Certains des ressortissants de la C.M.A.R. avaient été couverts au titre de services accomplis hors d'Algérie, notamment au Maroc et en Tunisie.

En ce qui concerne les personnes relevant du secteur non agricole, deux remarques s'imposent.

D'une part, en ce qui concerne les non salariés, et ainsi qu'il a été dit au cours des débats, il n'existe malheureusement aucun organisme algérien susceptible d'être couvert par l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963.

Pour ce qui est des avocats, le projet de loi adopté par le Sénat le 16 décembre 1964 règle leur situation : validation gratuite pour les périodes d'exercice de l'activité en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 et possibilité de rachat pour les périodes postérieures ainsi que pour l'activité exercée dans les pays autrefois sous dépendance française, notamment le Maroc et la Tunisie.

Enfin, la situation des salariés autres que ceux du secteur agricole, au regard des régimes complémentaires, semble se trouver réglée par un accord signé le 16 décembre 1964 entre les Gouvernements français et algérien, et dont il n'a pas été fait état devant le Sénat lors du débat qui s'est déroulé dans la soirée du 16 décembre.

Aux termes de cet accord, seraient repris en charge par les institutions françaises les Français, résidant en France, titulaires de droits vis-à-vis d'institutions algériennes pour des périodes d'emploi salarié en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962.

Les institutions algériennes conserveraient en vertu de cet accord leur compétence pour l'ensemble des autres personnes qui relevaient d'elles, y compris, bien entendu, les personnes qui comptaient des services hors d'Algérie.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement proposé à l'article 11 limite ses effets aux cotisants aux institutions algériennes du secteur agricole.

Ainsi, le très grand souci que le Sénat avait de nombreuses fois affirmé de vouloir établir la parité entre nos malheureux compatriotes rapatriés, non seulement d'Algérie, mais aussi de Tunisie et du Maroc, se trouve maintenant satisfait.

Je pense que votre commission des affaires sociales a bien traduit votre pensée en vous demandant de voter unanimement son texte qui donne satisfaction à toute le monde. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Carrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à notre initiative que, le 16 décembre, le Sénat a prononcé la disjonction de l'article 11 qui nous est soumis.

Nous sommes d'accord quant au nouveau texte qui vient d'être retenu. Nous en remercions M. le ministre et nous demandons au Sénat, comme l'a fait du reste notre rapporteur, de voter à l'unanimité le nouvel article 11 tel qu'il est présenté. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens simplement à remercier les deux Assemblées et leurs commissions compétentes de la diligence dont elles ont fait preuve en cette occasion.

J'ai craint, l'avant-dernière nuit, que le projet définitif ne puisse être adopté avant la fin de la présente session, alors qu'il s'agit d'un texte capital pour tous nos compatriotes rapatriés d'Algérie.

Je me réjouis encore une fois, et j'en remercie le Sénat, de la perspective qui m'est donnée de voir ce projet adopté dans les instants qui viennent. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 11 est dans ce cas.

J'en donne lecture :

« Art. 11. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

« Des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole, pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles, je le rappelle, ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

CREATION DE CADRES D'OFFICIERS TECHNICIENS DE L'ARMEE DE TERRE ET DE L'ARMEE DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air. [N° 106 et 108 (1964-1965).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, le projet de loi que vous présente le Gouvernement a pour objet de permettre l'accession des sous-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air au grade d'officier dans des conditions plus favorables que celles qui existent actuellement.

Ce projet n'intéresse pas la marine car, depuis longtemps déjà, celle-ci possède un corps des officiers des équipages de la flotte qui répond, dans une très large mesure, aux préoccupations que ce texte propose de satisfaire.

On peut dire, il est vrai, que, dès maintenant et depuis très longtemps, les sous-officiers de l'armée de terre, puis ceux de l'armée de l'air peuvent accéder aux grades d'officier par application de la législation en vigueur. Celle-ci leur offre la possibilité d'une promotion à l'épaulette, soit à travers le concours de l'école militaire interarmes, c'est-à-dire l'ancien Saint-Maixent pour les sous-officiers de l'armée de terre, soit à travers l'école militaire de l'air de Salon-de-Provence pour les sous-officiers de l'armée de l'air. De même, les sous-officiers peuvent devenir officiers par une promotion directe au choix des adjudants-chefs et adjudants remplissant certaines conditions de durée de service et d'ancienneté de grade et dans la limite d'un nombre fixé à l'avance.

Mais l'expérience a montré que les promotions à travers les concours étaient en pratique réservées aux sous-officiers qui possèdent un niveau de culture très sensiblement équivalent à celui du baccalauréat de l'enseignement secondaire. La preuve en est que, depuis quelques années, à de rares exceptions près — quelques-unes par an — tous les sous-officiers admis au concours de l'école militaire interarmes de Coëtquidan possédaient déjà le baccalauréat. Les autres, quoique les règlements les autorisent à se présenter aux concours, n'ont donc guère de chance d'y être admis.

Quant aux promotions au choix des adjudants-chefs et des adjudants, elles se sont toujours heurtées, au moins en temps de paix, à des limites assez sévères imposées par les états-majors afin de ne pas encombrer exagérément les grades des officiers subalternes et de ralentir encore un avancement qui est déjà trop lent aux échelons de lieutenant et de capitaine.

C'est pourquoi les promotions d'adjudants-chefs et d'adjudants interviennent à des âges relativement avancés et, par conséquent, nous ne pensons pas que ce soit d'un grand intérêt pour eux, d'autant plus que ces adjudants-chefs et adjudants, lorsqu'ils sont promus sous-lieutenants, accèdent certes, à l'honneur de devenir officiers, mais ils n'y trouvent aucun avan-

tage matériel. En effet, les soldes de sous-lieutenant et de lieutenant sont fixées à des indices tels qu'un sous-officier devenant officier ne reçoit pas une solde supérieure à celle qu'il percevait auparavant, et s'il prend sa retraite parce qu'il est atteint par la limite d'âge, cette retraite est calculée sur la solde d'adjudant-chef ou d'adjudant et non pas sur sa solde d'officier qui est en principe inférieure.

C'est à ces divers inconvénients que le projet de loi que nous vous présentons est destiné à porter remède.

Nous vous proposons donc d'autoriser le Gouvernement à créer par décret des cadres d'officiers techniciens. Nous prévoyons en effet des cadres différents, non seulement pour l'armée de l'air et l'armée de terre, bien entendu, mais également, au sein de cette dernière pour les armes et pour les services.

Ces cadres devront répondre à des caractéristiques particulières en ce qui concerne le recrutement, la hiérarchie, l'avancement et la durée des services. J'exposerai très rapidement leurs caractéristiques sur ces divers points.

Le recrutement aura lieu pour les neuf dixièmes par concours, les trois quarts des places mises au concours étant réservées à des sous-officiers comptant déjà huit années de service, le dernier quart des places pouvant être occupé par des jeunes gens ayant déjà accompli leur service militaire et titulaires de certains diplômes. Pour le dernier dixième, c'est-à-dire les places non mises au concours, il s'agira de sous-officiers du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef promu au choix comme cela se fait actuellement.

La hiérarchie de ces cadres d'officiers techniciens sera identique à celle du cadre des officiers, c'est-à-dire sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, les insignes, les droits, les prérogatives, les devoirs de ces officiers étant absolument identiques à ceux des officiers des autres cadres.

Il est prévu que l'avancement au grade de capitaine se fera exclusivement au choix pour les lieutenants comptant déjà une certaine ancienneté de service dans le grade.

Enfin, en ce qui concerne la durée des services, il est prévu que les limites d'âge seront identiques à celles des officiers des autres corps, mais la durée totale accomplie tant comme sous-officier qu'en qualité d'officier ne pourra dépasser vingt-sept ans pour les officiers techniciens des armes et trente-deux ans pour les officiers techniciens des services.

Ainsi pouvons-nous dès maintenant prévoir que ces officiers, au moment où ils prendront leur retraite, se retireront du service à un âge qui leur permettra d'occuper dans le secteur privé des fonctions en rapport avec leurs capacités, lesquelles leur permettront certainement de trouver assez facilement les emplois qu'ils désireront.

Tel est le dispositif de ce projet de loi.

Quels sont les avantages que nous attendons ? Ils visent essentiellement une promotion sociale des sous-officiers, promotion sociale notable puisque, dans le texte, il est prévu que les promotions seront annuelles.

Nous avons dès maintenant calculé que le nombre des officiers techniciens serait d'environ 6.000 dans l'armée de terre et de 3.000 dans l'armée de l'air, ce qui représentera des promotions annuelles de 500 dans l'armée de terre et de 250 dans l'armée de l'air lorsque nous serons en régime de croisière. Pour les premières années les promotions seront supérieures, puisqu'il faudra constituer les cadres. Pendant les cinq ou six premières années, nous serons conduits à prévoir des promotions de l'ordre de 700 à 800 dans l'armée de terre et d'environ moitié moins dans l'armée de l'air.

Pour apprécier l'importance de ces effectifs de sous-officiers promus, il suffit de rappeler qu'à l'heure actuelle les promotions d'adjudants et d'adjudant-chefs au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre ne dépasse pas 250 par an. Nous sommes donc en présence d'une véritable promotion sociale des sous-officiers.

Je crois, en outre, que nous améliorerons notablement les conditions d'encadrement de l'armée de terre et de l'armée de l'air car nous déchargerons les corps d'officiers issus des écoles de toute une série de tâches administratives et techniques qui permettront de spécialiser en quelque sorte ces cadres dans des tâches de commandement ou dans des tâches techniques supérieures. Il sera donc possible de réduire les effectifs de ces cadres d'officiers sortis des écoles et, corrélativement, d'accélérer leur avancement, ce qui est, vous le savez, fort souhaitable, car l'un des reproches que l'on fait à juste titre aux carrières militaires, c'est offrir aux jeunes gens des perspectives d'avancement assez médiocres pendant la première partie de leur vie, c'est-à-dire quand ils sont officiers subalternes.

En conclusion, il me semble que les avantages que nous pouvons avec raison attendre de ce projet, à savoir la promotion

sociale des sous-officiers et un meilleur encadrement des armées de terre et de l'air, sont de nature à pouvoir entraîner un vote favorable du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense et des forces armées.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis maintenant à nos délibérations a pour but de créer, sous l'appellation d'officiers techniciens un cadre d'officiers subalternes à carrière courte, recrutés essentiellement parmi les sous-officiers et chargés d'assurer dans les armées de terre et de l'air des fonctions à caractère technique ou administratif.

Malgré le temps très court dont a disposé votre commission, elle s'est livrée à un examen détaillé de ce projet, car son importance ne lui a pas échappé.

Après M. le ministre des armées, je voudrais très succinctement attirer votre attention sur trois points principaux. Le premier, c'est la définition de ce corps, et le mécanisme de son recrutement. Le projet de loi crée un nouveau corps d'officiers caractérisé, comme je le disais il y a un instant, par une carrière plus courte qui doit normalement se terminer au grade de capitaine. Le corps se recrutera principalement parmi les sous-officiers — 67,5 p. 100 — parmi les sergents-chefs ayant huit ans de service actif, ou au choix, et pour 10 p. 100 ; parmi les adjudants ou adjudants-chefs ayant au moins douze ans de service.

Pour les 22,5 p. 100 restants, le recrutement se fera parmi les jeunes gens ayant satisfait à leurs obligations militaires et qui seront reçus à un concours. Il s'agit en fait d'une ouverture plus grande qui a fait l'objet d'une discussion à l'Assemblée nationale. L'amendement qui avait été déposé, après avoir été modifié, demandait qu'il n'y ait pas d'interruption de service militaire et que ces jeunes gens ne soient pas déjà rentrés dans la vie civile. Il s'agit, dans l'esprit des auteurs, d'éviter de reprendre des jeunes gens qui n'auraient pas réussi dans le secteur civil. Cet amendement n'a pas été retenu et votre commission n'a pas pensé qu'il était utile de le reprendre, car il s'agit là d'un recrutement portant sur un pourcentage maximum de 22,5 p. 100. Si, en effet, les jeunes gens retenus à ce titre ne sont pas en nombre suffisant ou de qualité suffisante, les excédents seront affectés à la catégorie sergents-chefs et viendront en supplément des 67,5 p. 100.

Ainsi, ce projet de loi, qui n'annule pas l'ancienne procédure permettant à un certain nombre de sous-officiers âgés de passer officiers, ouvre à l'ensemble des sous-officiers dont l'âge est compris entre vingt-quatre et trente-six ans la possibilité de devenir officiers, soit officiers dans le cadre normal, suivant l'ancienne procédure, soit officiers du cadre des officiers techniciens, par la procédure que je viens d'indiquer. D'autre part, cette carrière n'est pas totalement limitée au grade de capitaine, puisque certains d'entre eux pourront être nommés dans les autres cadres.

M. le ministre des armées a cité les chiffres concernant l'armée de terre et ceux qui concernent l'armée de l'air. En fait, alors que dans l'armée de terre, à l'heure actuelle, 250 sous-officiers passent chaque année officiers, pendant la période de transition, c'est un nombre triple de sous-officiers qui deviendront officiers : 700, 750 et peut-être même 800 dans la période de mise en place de ce cadre nouveau. Ces avantages sont évidemment assortis de quelques inconvénients et, en particulier, la limite du temps de service, soit 27 ans maximum pour les officiers techniciens d'armes et 32 ans pour les officiers techniciens affectés aux services.

Les résultats que l'on peut escompter de l'application de la loi sont évidents. Ce projet de loi était attendu depuis très longtemps par les sous-officiers dans la mesure où il leur offre une possibilité nouvelle et accrue de faire une carrière d'officier. Grâce à ce dispositif nouveau, bon nombre de sous-officiers parmi les plus qualifiés, qui quittaient l'armée après quinze ans de service, auront tendance à y demeurer et au lieu de faire une carrière vraiment très courte, ils feront une carrière relativement courte, mais tout de même supérieure de 8 ans en moyenne à la carrière qu'ils auraient faite.

Sur le plan moral, je n'insiste pas ; il y a là, incontestablement, une promotion sociale et intellectuelle, car ces officiers recevront une formation spéciale au cours de stages.

Financièrement, il ne semble pas, comme l'a indiqué M. le ministre, qu'ils trouveraient beaucoup d'avantages, surtout si l'on ne devait pas modifier le système actuel et si l'on devait s'en tenir à la manière de calculer soldes et traitements sans tenir compte essentiellement du facteur ancienneté. Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous demanderai quelques précisions sur vos intentions dans ce domaine.

Puisque je parle finances, je dois ajouter que l'application de cette loi ne rencontrera aucune difficulté si, comme M. le

ministre le souhaite, elle est votée dès cette session, puisque les crédits nécessaires à son application ont été inclus dans le budget que nous avons voté il y a quelques jours.

Du point de vue du fonctionnement de l'armée, il est bien évident que ces officiers techniciens seront parfaitement aptes à remplir des fonctions techniques fort intéressantes ; ils mettront à profit les connaissances acquises dans leur temps de service comme sous-officiers et seront très qualifiés pour assurer un grand nombre de fonctions ou pour tenir des emplois divers.

Certes, là encore, monsieur le ministre, l'exposé des motifs comme le projet de loi sont muets sur ces emplois. J'aimerais que tout à l'heure vous nous disiez d'une façon plus concrète comment vous envisagez l'emploi de ces officiers, par exemple dans le cadre d'un régiment d'infanterie motorisé ou non ; je pense que cela intéresserait tous les membres de cette assemblée.

Mais la loi doit certainement permettre une judicieuse répartition des tâches dans le commandement et dans la gestion administrative ou techniques, et l'on peut même se demander si, dans le futur, il n'y aura pas là une possibilité d'économies budgétaires ; vous savez que le budget qui nous a été récemment présenté accorde une part, importante, aux équipements ; il a tendu, dans toute la mesure du possible, à diminuer les dépenses de personnel pour renforcer les équipements modernes de notre armée.

Ce projet de loi, encore une fois, ne contient pas beaucoup de détails ; dans le rapport qui vous a été distribué en fin de matinée, j'avais indiqué que ce manque de précision de renseignements dans certains domaines pouvait être de nature à nous troubler quelque peu. Je me demande si, à la réflexion, il n'est pas préférable que cette loi soit une sorte de loi-cadre qui permette au Gouvernement de lancer cette opération sans lui imposer des pourcentages ou des obligations trop rigides dans différents domaines — par exemple, le nombre d'officiers techniciens par rapport au nombre d'officiers du cadre normal, la fixation des niveaux de concours — précisions qui ne figurent pas dans le texte du projet de loi.

Je me demande s'il n'est pas préférable que cette loi soit appliquée avec certaines précautions. Il s'agit, encore une fois, de créer un corps d'officiers techniciens, non un corps d'officiers inférieurs, mais un corps qui aura sa place à prendre ; cette place ne sera peut-être pas si facile à faire accepter par la hiérarchie, par le commandement et par certains officiers sortant des écoles. Par conséquent, je crois bon que cette loi n'entre pas dans trop de précisions.

Je voudrais encore dire qu'elle n'apporte pas, contrairement au vœu souvent exprimé par le Sénat, une amélioration quelconque à la situation matérielle des sous-officiers sauf, bien entendu, pour ceux qui profiteront de cette loi et deviendront des officiers techniciens...

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Ce n'est pas négligeable !

M. Jacques Soufflet, rapporteur. ... ce qui n'est pas négligeable, effectivement,

Il faudra que cette assemblée poursuive son action pour essayer d'obtenir certaine revalorisation des soldes de sous-officiers.

En résumé, monsieur le ministre, je serais très heureux que, pour éclairer totalement les membres de notre assemblée, vous vouliez bien répondre maintenant aux diverses questions que je vous ai posées. Je souhaiterais également que vous nous rappeliez — nous l'avons lu dans certains documents, mais il serait bon que vous le précisiez à la tribune de notre assemblée — pourquoi vous avez choisi cette méthode, car il en existait d'autres pour parvenir, sinon au même résultat, du moins à un résultat analogue : ouverture, par exemple, de la formule traditionnelle pour accéder au grade d'officier, en diminuant éventuellement les limites d'âge ; prolongement jusque dans les corps de troupes de certains corps spécialistes ; je veux parler d'officiers d'administration qui, en tant qu'officiers de gestion, auraient pu relayer les officiers du cadre normal.

Je souhaiterais également que vous nous expliquiez — nous croyons le savoir, mais des précisions de votre part nous intéresseraient vivement — comment il est possible, par exemple dans l'armée de terre, à un moment où elle se trouve sous le régime d'application d'une loi de dégageant des cadres, de créer chaque année, au moins pendant la période transitoire, quelque 500 sous-lieutenants de plus par application de cette loi.

La commission a accepté l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et qui tendait à porter de 5 à 10 p. 100 l'ouverture permise pour l'accession d'un certain nombre de capitaines techniciens au grade de capitaine du cadre normal et la poursuite de leur carrière.

Sous cette réserve, et attendant les réponses que vous voudrez bien nous faire, votre commission m'a chargé de recommander au Sénat l'adoption sans modifications, du projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, je m'efforcerai de répondre très brièvement aux questions qui viennent d'être posées par votre rapporteur.

La première a trait au régime des soldes. Il est vrai que la loi ne prévoit pas expressément le régime de solde de ces cadres d'officiers techniciens. Je réponds à M. le rapporteur que, selon la règle générale, les lois ne prévoient jamais les échelonnements indiciaires d'aucun cadre civil ou militaire et que ces échelonnements résultent de décrets pris en application de la loi. Dès que la loi sera votée — si elle l'est, comme je l'espère — nous ferons approuver par le Gouvernement un décret qui fixera, dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant notamment, les indices de solde nouveaux dans lesquels s'inscriront normalement les sous-officiers promus officiers techniciens et qui, se trouvant avoir un nombre d'années de service supérieur aux officiers sortis des écoles, peuvent bénéficier d'indices de solde qui seront faits pour eux.

La deuxième question qui a été posée, et qui prolonge la première, concerne les sous-officiers. M. le rapporteur a fait observer que cela ne change rien aux soldes et, par conséquent, aux retraites des sous-officiers. Il y a à cela une bonne raison, c'est que cette loi crée un nouveau cadre d'officiers et, par conséquent, ne touche pas au cadre des sous-officiers. Je peux les indices de solde nouveaux dans lesquels s'inscriront normalement l'étude une revision, en vue de leur augmentation, des indices de solde des sous-officiers, notamment de ceux qui avaient été le moins fortement augmentés en 1962.

En troisième lieu, M. le rapporteur m'a demandé quelles seraient les fonctions confiées à ces officiers et pourquoi ces fonctions n'avaient pas été spécifiées dans le projet de loi. Ces fonctions seront de caractère technique, relevant soit de la technique pure, soit de la technique administrative. Nous avons préféré ne pas le spécifier dans le projet de loi car, pendant quelques années, la sagesse sera de roder cette loi par la pratique bien plus que de nous enfermer dans des systèmes trop juridiques qui risqueraient de gêner le commandement et les officiers en question.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La sagesse, ce sera vous !

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je vous remercie, monsieur le président, et je confirme que ce sont des postes administratifs et des postes techniques. Un dernier point sur lequel je veux insister et qui a été soulevé également par votre rapporteur est celui de savoir si, oui ou non, ce mode de promotion des sous-officiers au grade d'officier s'ajoute aux modes actuellement existants. La réponse est affirmative. Nous ne supprimons aucun des modes de promotion de sous-officier au grade d'officier qui existent à l'heure actuelle, ni les concours, naturellement, mais nous ne supprimons pas non plus les promotions d'adjudant-chef et d'adjudant au grade de sous-lieutenant. Il s'agit d'un mode nouveau qui ne vient pas se substituer aux autres. Il s'ajoute aux autres modes actuellement en vigueur.

Je crois avoir répondu aux différentes questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur. (Applaudissements.)

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Sur le vu du titre de cette loi, création d'un cadre d'officiers techniciens, je m'étais vivement réjoui de ce que l'on songe à doter notre armée d'officiers ayant des connaissances scientifiques et techniques plus accentuées que par le passé. Mais je dois dire, qu'après avoir entendu vos explications, j'ai l'impression qu'il s'agit d'autre chose, de parfaitement honorable, de parfaitement louable. Il s'agit d'offrir plus de débouchés au cadre des sous-officiers de carrière et je trouve cela très logique et très heureux.

Je crois qu'il est très grave que soient créés, dans l'armée française des cadres appelés « officiers techniciens » et qui, pratiquement se situent dans leur emploi, dans leur qualification, dans leur technicité, à un niveau qui n'a rien à voir avec ce que, dans la vie civile, nous appelons des techniciens. Cette divergence est d'une telle gravité que si nous n'étions pas à quelques heures de la clôture de la session, je déposerais un amendement pour qu'ils soient appelés « officiers spécialisés », ce qui ne créerait pas la même confusion et la même gêne.

Je crois que c'est très grave dans l'avenir pour le prestige de l'armée d'appeler « officiers techniciens » d'excellents gestionnaires administratifs certes, mais qui ne répondent pas à la notion que nous nous faisons des techniciens dans l'industrie et dans la vie civile. Je n'ose pas déposer cet amendement pour ne pas retarder le vote de cette loi, bien sûr, mais je souhaite que par un autre procédé soit rattrapé ce que je considère comme une erreur.

M. Vincent Rotinat, président de la commission. L'expression n'est pas bonne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi, des cadres d'officiers techniciens des armées de terre et de l'air dont la hiérarchie comprend les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 9.]

M. le président. « Art. 2. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens sont soumis aux lois et règlements applicables, suivant le cas, aux officiers de l'armée de terre ou de l'armée de l'air ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Nul ne peut être nommé sous-lieutenant dans un cadre d'officiers techniciens s'il n'a :

1° Soit, ayant satisfait à ses obligations militaires et obtenu le diplôme universitaire et brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret passé avec succès les épreuves d'un concours et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret ;

2° Soit, ayant au moins le grade de sergent-chef ou de maréchal des logis-chef et ayant servi au moins huit ans dans les cadres actifs des armées, satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

3° Soit, ayant servi douze ans au moins dans les cadres actifs des armées, détenu pendant deux ans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans chaque cadre d'officiers techniciens :

— le concours visé au 1° de l'article 3 ci-dessus est ouvert pour 25 p. 100 au plus des vacances à pourvoir par voie de concours ;

— le concours visé au 2° de l'article 3 ci-dessus est ouvert pour 75 p. 100 des vacances à pourvoir par voie de concours ;

— les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats visés au 1° de l'article 3 ci-dessus pourront être attribués aux candidats visés au 2° du même article ;

— les nominations au titre du 3° de l'article 3 ci-dessus ne peuvent excéder 10 p. 100 du nombre des nominations prononcées en application des 1° et 2° du même article. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les limites d'âge des officiers techniciens sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air.

« Toutefois les officiers techniciens sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge et placés en position de retraite dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre ou à l'armée de l'air et trente-deux ans s'ils appartiennent à un cadre spécial ou à un service de l'armée de terre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Nul ne peut être nommé capitaine dans les cadres d'officiers techniciens s'il n'a servi au moins six ans dans le grade de lieutenant de ces cadres.

« Les promotions au grade de capitaine sont prononcées exclusivement au choix. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les capitaines des cadres d'officiers techniciens peuvent être nommés capitaines dans les autres cadres. Ils conservent dans leur nouveau cadre l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

« Ces nominations sont prononcées uniquement au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 10 p. 100 du nombre total des vacances dans le grade de capitaine. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour assurer la constitution initiale des cadres d'officiers techniciens, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 4, 5 (deuxième alinéa) et 6 de la présente loi dans les conditions indiquées à l'article 9 ci-après.

« Les officiers des cadres normaux qui en feront la demande pourront, à cette même fin, être intégrés avec leur grade dans les cadres d'officiers techniciens. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les conditions d'application de la présente loi feront l'objet de décrets en conseil d'Etat qui préciseront notamment :

— les corps, armes et services dans lesquels seront créés des cadres d'officiers techniciens ;

— les modalités des concours pour le recrutement des sous-lieutenants des cadres d'officiers techniciens ;

— les dispositions transitoires visées à l'article 8 ci-dessus et la durée pendant laquelle elles auront effet. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

BAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. Le Gouvernement, en accord avec la commission de législation, demande au Sénat de procéder immédiatement à la discussion en troisième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Delalande, rapporteur de la commission des lois.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, dans un souci de transaction et d'efficacité, votre commission des lois vient d'accepter un certain nombre des dispositions prises par l'Assemblée nationale à propos de cette proposition de loi. Elle l'a fait notamment sur tout ce qui concernait la réglementation des cessions de fonds de commerce.

Par contre, elle a estimé qu'il y avait deux points sur lesquels elle devait rester intransigeante, d'une part ce qui concerne la déspecialisation des fonds de commerce et, d'autre part, question plus importante encore, les mesures transitoires concernant l'application des règles nouvelles en matière de révision des loyers commerciaux.

En ce qui concerne la déspecialisation des fonds de commerce, votre commission a estimé que, pour éviter une spéculation sur les prix de ces fonds, il fallait conserver ce frein, ce garde-fou d'un délai de trois ans suivant la création ou l'acquisition du fonds de commerce avant lequel la déspecialisation pourrait être autorisée. C'est cette position que nous avons prise dès le début. L'Assemblée nationale, à deux reprises, est revenue à la suppression de ce délai. Votre commission des lois entend le maintenir.

Le second point important, sinon le plus important, concerne le dernier article de la proposition de loi, l'article 18, qui a trait aux mesures transitoires applicables aux règles nouvelles de révision des loyers commerciaux.

Votre commission des lois et le Sénat tout entier avaient été impressionnés par le fait que, s'il était meilleur de réglementer, comme nous l'avons fait, ces révisions triennales, il fallait préalablement remettre en ordre ces loyers dont la disparité avait été soulignée par les assises nationales du commerce.

C'est pourquoi nous avons décidé que cette remise en ordre préalable s'appliquerait aux loyers fixés depuis plus de trois ans, d'une part, et, d'autre part, en ce qui concerne les loyers fixés depuis moins de trois ans, à ceux qui étaient intervenus en vertu d'un accord amiable.

Par conséquent, les règles nouvelles de révision triennale s'appliqueront immédiatement aux loyers fixés depuis moins de trois ans lorsqu'ils l'ont été par une décision de justice et même, ainsi que nous en avons décidé avant hier, faisant un nouveau pas vers l'Assemblée nationale, par un accord amiable, si celui-ci était intervenu au cours d'une instance judiciaire.

En exceptant de la remise en ordre préalable des loyers ainsi fixés un certain nombre de catégories de locataires, nous estimons que nous avons fait tout de même un pas important, mais suffisant, au-delà duquel nous ne pouvons aller, vers l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir adopter les amendements que la commission des lois a décidé de vous proposer au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 10 bis, 10 ter, 10 quater, 10 quinquies et 14 ont été supprimés par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Personne n'en propose le rétablissement ?

Ces articles demeurent supprimés.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal d'adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

« Le locataire doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai d'un mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

« Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 27, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal peut signifier à son bailleur par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle doit être notifiée, par acte extrajudiciaire, aux créanciers inscrits sur les fonds.

« L'exploitant ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder son fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant. »

Par amendement n° 1, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953, après les mots : « ... établissement artisanal... », d'insérer les mots : « ... créé ou acquis depuis plus de trois ans... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. J'ai déjà exposé le but de cet amendement au cours de mon intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement pense que sur ce point le Sénat pourrait sans doute se rallier au texte de l'Assemblée nationale. Il ne semble pas qu'il soit désavantageux pour le bailleur de permettre cette déspecialisation avant l'expiration d'un délai de trois ans. Au surplus ce pourrait être dans certains cas avantageux pour le cédant du fonds de commerce et d'une manière générale souhaitable dans l'intérêt de l'économie du pays.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis trois ans au moins.

« A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux en cours ou renouvelés ainsi qu'aux instances en cours. »

Par amendement n° 2, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« ... dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis trois ans au moins »,

par les mots :

« ... moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Je vous ai indiqué les raisons pour lesquelles il y a un instant votre commission des lois estimait que les règles nouvelles de fixation de révision triennale de loyers commerciaux ne pouvaient s'appliquer à l'ensemble des baux en cours, suivant le vœu même des assises nationales du commerce. L'exception, réduite d'ailleurs que nous avons faite, me paraît logique et c'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement. Je vous rappelle qu'il ne s'agit que de maintenir la position prise par le Sénat lors des première et seconde lectures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur le fond le Gouvernement est d'accord avec la commission. J'ai déjà eu l'occasion de le répéter cinq fois au moins depuis qu'a commencé la discussion de ce projet de loi. Malgré mes efforts l'Assemblée nationale par trois fois est restée sourde à mes avertissements et je n'ai pas beaucoup d'espoir de la voir changer d'avis sur ce point. C'est pourquoi, commençant à perdre l'espérance, je m'en remets purement et simplement à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

AMNISTIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances. [N° 111 et 118 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs le projet de loi qui est maintenant soumis à votre discussion a fait déjà prononcer beaucoup de paroles, fait couler beaucoup d'encre et noircir beaucoup de papier. Ce texte, me semble-t-il, a joué de malchance, car il me paraît avoir été plus facilement critiqué qu'il n'a été lu et en tous cas compris. Parlant à une assemblée dans laquelle les juristes sont nombreux, je souhaiterais au début de mes explications qui ne seront qu'un rapide commentaire du texte, dissiper un certain nombre d'obscurités et nombre de malentendus.

De ce projet on a dit qu'il était étriqué, réticent et, à son propos, on a prêté au Gouvernement toutes sortes d'intentions secrètes et fortement désobligeantes. Or, si je tentais une comparaison, je pourrais aisément vous démontrer que ce projet

de loi, s'il est à certains égards moins large que ne le fut tel autre texte, par exemple celui d'une proposition de loi que votre assemblée a votée il y a quelque temps, en ce sens qu'il n'amnistie point, au sens propre du terme, des faits qui ont été commis en métropole, il est, à d'autres égards, beaucoup plus large que le texte que vous aviez adopté au sujet des crimes et des délits commis en Algérie.

Tel qu'il vous arrive, ayant été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le texte de ce projet de loi concerne des faits qui ont été commis avant le 3 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie et moment auquel une page douloureuse et sanglante de l'histoire contemporaine a été tournée. Le projet de loi fait une distinction liminaire et capitale entre : d'une part, les infractions commises en Algérie et, d'autre part, les infractions commises hors de l'Algérie et spécialement sur le territoire métropolitain.

Cette distinction ne signifie pas dans l'esprit du Gouvernement qu'à tout jamais l'idée doit être écartée d'une amnistie des faits qui ont été commis sur le territoire métropolitain. Je suis persuadé du contraire mais il a paru, pour deux séries de raisons, qu'il était préférable de procéder selon cette distinction.

D'abord il existe manifestement un ordre de préférence à observer dans l'indulgence et dans l'oubli ; incontestablement le sort de ceux de nos compatriotes qui ont vécu pendant des années dans un climat de violence et souvent d'horreur est plus digne de la première manifestation d'oubli du législateur que le sort de ceux qui, vivant sans danger sur le territoire métropolitain, n'avaient pas l'excuse de se défendre ou de défendre leurs foyers quand ils se livraient à des activités subversives destinées à contrecarrer la politique voulue par le peuple français dans sa majorité.

Ensuite, si les faits qui furent commis en Algérie ne sont maintenant plus qu'un souvenir, en revanche je ne puis affirmer, étant donné les responsabilités dont je suis chargé, que les activités subversives aient complètement cessé et que tout cela ne présente plus de danger. C'est le contraire qui est vrai.

M. Pierre Métayer. C'est le mauvais exemple du 13 mai !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ces explications étant données, je résumerai très sommairement les dispositions du projet de loi. S'agissant des faits qui ont été commis en Algérie en relation avec les événements d'Alors, antérieurement au 3 juillet 1962, c'est, selon des modalités diverses et pour des raisons que j'expliquerai tout à l'heure, une amnistie totale, à deux catégories d'exceptions près, qui vous est proposée.

En effet, le texte adopté la nuit dernière par l'Assemblée nationale prévoit successivement : dans un premier article, l'amnistie de plein droit des infractions commises en réplique à des excès de l'insurrection algérienne qui n'ont pas été en connexion avec des entreprises de subversion avant le 20 mars 1962. Il a paru équitable de compléter par un troisième volet l'ensemble des dispositions d'amnistie décidées le 22 mars 1962 et, de même qu'avaient été amnistiés les excès et les crimes commis par l'insurrection algérienne, de même qu'ont été amnistiés les excès commis lors de la répression par les forces de l'ordre, il convenait d'amnistier les réactions, non couvertes à la lettre des textes par la légitime défense, mais souvent bien excusables dans la réalité, manifestées par les Européens d'Algérie dans les circonstances que nous avons connues.

La deuxième disposition — article B du titre I^{er} — est encore une disposition d'amnistie de plein droit applicable à des faits commis en Algérie, en relation avec les événements, antérieurement au 3 juillet 1962. Toutefois le bénéfice de cette amnistie de plein droit est réservé à des condamnés qui remplissent une double condition : la première est que le condamné ait été mineur au temps de l'action. Encore convient-il de préciser que la minorité que nous avons prévue n'est pas la minorité pénale, c'est-à-dire un âge inférieur à dix-huit ans, mais la minorité civile, c'est-à-dire l'âge de vingt et un ans.

La deuxième condition, c'est que les condamnés aient été frappés seulement d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté n'excédant pas cinq années. J'observe à ce propos que nous disons « peine privative de liberté » et non « peine d'emprisonnement ». Le texte vise donc la condamnation à des peines criminelles et pas seulement à des peines correctionnelles ; encore faut-il ajouter — ce qui est la règle pour les dispositions de cette nature — que, pour l'évaluation de la peine et l'application de la loi d'amnistie, il convient de prendre en considération les mesures de grâce déjà intervenues ou qui pourront être prises, ayant pour effet de remettre en tout ou partie la peine prononcée par le juge.

Par une clause qui est en quelque sorte de style, le même article B exclut du bénéfice de l'amnistie ceux qui auront exercé un rôle déterminant dans l'organisation ou dans le commandement d'une entreprise de subversion — il y a lieu de penser que les mineurs de vingt et un ans ne seront pas

nombreux dans cette situation — ce qui signifie que, selon les évaluations que j'ai pu obtenir jusqu'à maintenant, cette catégorie de mineurs exceptée, sur les quelque deux cent soixante-quinze condamnés et sur les vingt-cinq qui sont encore détenus, cette exclusion n'intéresserait que trois ou quatre personnes dans la plus mauvaise hypothèse.

Enfin — article 1^{er} du titre II — le projet apporte, au profit de tous ceux qui ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice des deux premières dispositions que j'ai commentées, une mesure d'amnistie par décret. Cette procédure n'a absolument rien de nouveau dans notre droit. Il y a dans cette assemblée suffisamment de juristes avertis pour savoir que, depuis la première loi d'amnistie de 1879, prise au profit des Communards, toutes les lois qui ont amnistié des crimes importants, au sortir d'une grande crise nationale, ont toujours, pour les faits les plus graves, retenu la procédure de la grâce amnistiante ou de l'amnistie par décret.

J'ai fait hier, à la tribune de l'Assemblée nationale — je pourrais la reprendre cet après-midi au Sénat — l'énumération des lois d'amnistie intervenues depuis 1946, c'est-à-dire depuis la Libération ; ces lois, quand il s'est agi notamment des faits de collaboration, ont prévu pour tous les cas graves l'amnistie par décret.

Cette procédure va donc profiter très généralement aux auteurs d'actes commis en Algérie avant le 3 juillet 1962, en relation avec les événements insurrectionnels. Le Gouvernement aurait pu se contenter de libeller en termes généraux l'article concernant l'amnistie par décret. Il a cependant cru devoir ajouter deux exceptions, parce qu'il lui a paru que des raisons morales les commandaient et qu'il importait que les lecteurs du texte ne se méprennent pas sur sa portée. Ces deux exceptions — dont la deuxième nous a d'ailleurs obligés à avoir recours à la procédure d'amnistie par décret parce qu'elle nous a semblé la seule pratique — visent, d'une part, les auteurs d'assassinats abominables dont le souvenir est, hélas ! encore dans nos mémoires et, d'autre part, ceux qui ont été les animateurs, les organisateurs et les chefs de la subversion dirigée contre les institutions et les lois de la République.

Tel est, mesdames, messieurs, le contenu des deux premiers titres du projet. Pour me résumer, c'est une amnistie très générale, selon une procédure ou selon une autre, de tous les faits commis en Algérie avant l'indépendance, à l'exception des faits imputables aux chefs de la subversion et à quelques criminels dont les mains sont chargées de sang, qui ont assassiné à froid et pour lesquels d'ailleurs, dans aucune assemblée, je n'ai entendu proposer l'amnistie. J'ai donc le droit de m'étonner lorsqu'on affirme que cette loi est étriquée ou qu'elle est réticente. Elle est, à mon avis — je ne crains pas de le dire — la plus large qui pouvait se concevoir pour les faits commis en Algérie.

Quant au procès de tendance ou au procès d'intention qu'on a voulu faire à propos de l'amnistie par décret, j'aime mieux vous dire tout de suite que je ne suis pas assez dépourvu d'esprit politique pour avoir osé présenter un texte que le Gouvernement aurait eu l'intention de ne pas appliquer le lendemain ; je n'en dirai point davantage.

Le deuxième volet de notre projet vise essentiellement des personnes condamnées pour des faits qui ont été commis en métropole et que le Gouvernement, comptable de l'ordre public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité des citoyens, estime qu'il est encore inopportun d'amnistier. Cette disposition tend à remédier à un inconvénient de notre législation criminelle et même plus généralement de notre droit. Le droit criminel, depuis le code pénal, assortit de nombreuses condamnations : toutes les condamnations à des peines criminelles et un certain nombre de condamnations à des peines correctionnelles, qui sont même parfois simplement des peines d'amende, de peines accessoires qui consistent en des incapacités et des déchéances. D'autre part, des textes très divers, tel que le statut de nombreuses entreprises nationales, exigent de leurs personnels qu'ils jouissent de leurs droits civiques, de telle sorte qu'au moment de leur libération de nombreux condamnés trouvent devant eux beaucoup de portes fermées et sont dans l'incapacité d'exercer les activités professionnelles qui conviendraient à leurs aptitudes et à leurs goûts. Une pareille situation est absolument contraire aux nécessités de leur reclassement et elle tend à faire d'eux des réprouvés ou des parias et à les maintenir disponibles pour de nouvelles aventures, alors que l'intérêt de l'Etat comme leur intérêt individuel, est au contraire de les remettre au travail et de leur faire, de cette manière, oublier ce qui s'est passé.

C'est là un problème très général de législation criminelle que je fais étudier maintenant depuis plus de dix-huit mois à la chancellerie. Il faut le traiter avec mesure. Toutes ces incapacités ne peuvent être supprimées, car certaines s'imposent par la raison même. Il est normal que ceux qui se sont rendus coupables d'infractions graves contre la sûreté de l'Etat soient

privés, au moins pendant un certain temps, de l'honneur d'exercer leur droit de citoyen par le vote ; que ceux qui ont commis des actes contraires à la probité ne puissent être comptables publics ou privés, ni exercer la profession de banquier, que les individus condamnés pour crimes de mœurs ne puissent enseigner la jeunesse. Mais, dans le cas qui nous intéresse, s'agissant de personnes qui ont été condamnées la plupart du temps pour des infractions politiques, il est incontestable que le fait de frapper ces gens d'incapacités et de déchéances est tout à fait contraire à l'intérêt général autant qu'à l'intérêt individuel.

C'est pourquoi, en faveur des condamnés pour des faits antérieurs au 3 juillet 1962 — je ne pense pas que vous portiez un intérêt particulier aux assassins de l'attentat du Petit-Clamart ou aux agresseurs du fourgon postal de Loches, et ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit — le texte du projet qui vous est soumis prévoit la possibilité de relever par décret des incapacités et déchéances ces condamnés qui sont déjà en liberté et dont d'autres seront remis en liberté au fur et à mesure que le temps passera, et de leur permettre de mener une vie professionnelle et sociale normale.

Je crois avoir exposé clairement la question. Je crois avoir retrouvé pour le faire la clarté que j'avais ou qu'on a cru me reconnaître quand j'ai passé le concours de l'agrégation de droit. Voilà le contenu du projet de loi qui vous est soumis et qui ne mérite absolument pas les qualificatifs dont on a voulu le marquer et qui, en tout cas, dans l'esprit du Gouvernement, n'a aucune portée restrictive. J'allais dire, me référant à Sieyès, hier, en matière d'amnistie, il n'y avait rien, et, si quelques-uns parmi vous souhaitent aujourd'hui tout obtenir, le projet de loi du Gouvernement apporte quelque chose.

M. Pierre de La Gontrie. Pas grand-chose !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur de La Gontrie, je suis désespéré de la vanité de mes efforts et de m'être fatigué pendant une demi-heure sans avoir pu vous convaincre.

M. Pierre de La Gontrie. J'approuve votre désespoir.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le projet du Gouvernement vous apporte des mesures qui sont extrêmement substantielles, puisque, je le redis encore en terminant, c'est l'amnistie aux Français d'Algérie et à tous ceux qui, n'étant point originaires de cette terre, se sont trouvés mêlés à ce qui s'y est passé, que les dispositions projetées vont apporter. Malgré vos dénégations, c'est bien là le sens, la portée, l'objet et l'esprit du projet de loi proposé. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, à la fin de son exposé, M. le garde des sceaux nous disait qu'avant ce texte il n'y avait rien. A partir du 3 novembre 1964, il y avait pourtant quelque chose, c'était le texte que le Sénat avait adopté à l'unanimité des votants. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Dans ce jeu parlementaire, le mot jeu étant d'ailleurs employé dans sa plus noble acception, je crois pouvoir dire que le Sénat a été en grande partie l'initiateur de la grande œuvre d'oubli.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu l'amabilité de venir ce matin, à la demande de la commission, faire un exposé très substantiel devant ce petit aréopage et vous avez repris à peu près les mêmes arguments tout à l'heure. Après votre départ, la commission a délibéré. Elle a bien voulu maintenir dans le poste de rapporteur celui qui vous parle ici. Elle a aussi accepté les amendements que notre collègue, M. Le Bellegou, nous a présentés et qui tendent à reprendre dans la quasi-totalité les dispositions que le Sénat avait adoptées le 3 novembre 1964. J'aurai donc mission, tout à l'heure, de défendre ces amendements, en même temps sans doute que leur auteur.

A la sortie de cette réunion de commission, et sur un sujet aussi grave, je n'ai pas été sans personnellement m'interroger. Je voudrais, mesdames, messieurs, que vous compreniez, vous aussi, combien le sujet est grave. Il pose à nous tous un très grand cas de conscience. Dirai-je, ayant eu à un moment donné hier la curiosité, pour être mieux renseigné, d'écouter les rumeurs qui arrivaient par les fils spéciaux de l'Assemblée nationale, et entendant tel orateur que je ne veux pas nommer car je ne voudrais pas sombrer dans certains défauts que l'on a pu commettre et que peut-être dénoncera tout à l'heure l'un de nos collègues, dirai-je que j'ai cru entendre par moments un véritable réquisitoire sur un sujet qui n'est fait que de générosité, de pardon, d'oubli, de souci de l'unité nationale ?

M. André Cornu. Bien sûr !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, je pense que vous avez assez d'amitié pour moi pour me permettre, peut-être un peu en dehors du sujet, de raconter une anecdote et de citer un nom que vous ne connaissez pas. Me trouvant fin 1945 à la Haye, le docteur Van der Weyden, mon cousin par alliance, ancien chef de la Résistance, qui avait encore sur le front les traces des vis que certaine police allemande avait serrées pour le faire parler et qui s'étonnait du tour que prenait une certaine forme d'épuration, m'a dit à peu près ceci, qui m'est resté en mémoire, car, si l'homme est mort, ses paroles sont toujours pour moi vivantes : « Mais, enfin, qu'est-ce que c'est que cette épuration que vous faites ? Quand on jugera celui qui m'a dénoncé, je n'irai pas à son procès ! »

Ces paroles me restent toujours en tête. Je pense que cette magnifique générosité d'un homme était à la base du fait que jamais la Hollande n'avait perdu son unité nationale. C'est pourquoi il me semble aujourd'hui que, s'il y a des problèmes de générosité qui se posent, il y a toujours un problème d'unité nationale. C'est cela qui fait qu'une loi d'amnistie doit être une loi votée par le Parlement, voulue par le Parlement. Le Parlement seul peut en décider, le Parlement a seule qualité pour rétablir une unité nationale. Mais encore faut-il, monsieur le garde des sceaux, qu'une loi d'amnistie corresponde à ce que nous appelons, nous, une loi d'amnistie. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Je ne méconnais nullement que sur le plan de l'efficacité, et je vous jure que certains hommes y seront infiniment sensibles, les mesures que vous proposez puissent bénéficier à un grand nombre de ceux à qui nous voulons apporter un adoucissement, cela est hors de question. Mais, si nous disons que ce n'est pas une loi d'amnistie, c'est parce qu'il y a dans ce texte des discriminations et notamment des discriminations de caractère territorial qui font qu'une deuxième fois le Parlement est appelé à délibérer et, en quelque sorte, à porter un jugement sur un certain nombre d'actes qui sont déjà jugés. La loi d'amnistie ne doit prendre d'autre critère que le plus mauvais de tous, oh ! j'en conviens, c'est le niveau, c'est l'échelle des peines. Pourquoi ? Mais parce que tout autre critère oblige à se replonger sur le fond du dossier, le fond de la culpabilité.

Le texte qu'a voté le Sénat et qui a été transmis à l'Assemblée nationale, texte, vous le savez, infiniment modéré, s'arrêtait dans l'échelle des peines, monsieur le garde des sceaux, en dessous du niveau que vous avez atteint ; mais, vous, vous avez posé le principe de la discrimination territoriale. Qu'en résultera-t-il ? On va dire que tel crime avait un sens de l'autre côté de la Méditerranée et un autre de ce côté-ci. Allez donc chercher dans les consciences si de telles questions se sont posées à ceux qui ont été jugés ! Vous pouvez difficilement faire cette recherche. Il est infiniment difficile de penser que, depuis 1958, ceux qui menaient le combat pour l'Algérie française avaient un autre cœur, un autre esprit à Alger ou à Paris, et je n'en voudrais pour preuve que ceux qui sont sortis de ces combats et qui sont aujourd'hui au pouvoir. Ceux là, je crois, avaient la même pensée à Alger et à Paris. Il reste que certains ont cru que cela pouvait continuer.

Je m'arrête ici, mes chers collègues, car vous pensez bien que je ne voudrais nullement, d'abord en ma qualité de rapporteur et ensuite comme homme, dans ce débat où seul se pose un problème de générosité, produire des arguments de polémique qui seraient peut-être trop commodes. Mais il faut que vous compreniez que la commission de législation n'a pu accepter ce texte, en dépit, je le répète de son efficacité, parce que, pour elle, il n'est pas une loi d'amnistie. La discrimination territoriale est une cause de rejugement. D'autre part, les exceptions que vous avez fixées pour certaines admissions à l'amnistie posent encore la nécessité de rouvrir les dossiers et, ajouterai-je, l'examen de certains faits constitutifs des fautes, à savoir notamment les initiatives de commandement. Ces faits vont être à nouveau appréciés par la commission de contrôle de la cour de sûreté de l'Etat.

Vous avez dit ce matin, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agissait d'une juridiction qui avait été votée par le Sénat ; je pourrais vous répondre que le rapporteur ne l'avait pas votée. En réalité, il s'agit quand même d'une juridiction d'exception, comme le sont d'ailleurs les tribunaux militaires. En ce qui concerne le casier judiciaire, n'est-il pas sous le contrôle du parquet de droit commun ? N'était-il pas tout à fait naturel que l'exercice de ce contrôle fût confié à des magistrats qui certainement ne sont pas meilleurs que les autres. Et puis, monsieur le garde des sceaux, moins vous ferez rouvrir les dossiers sur le fond de la culpabilité, mieux cela vaudra.

Je voudrais arrêter ici mes explications. Les débats sans doute amèneront d'autres éléments. Je pense que cette loi est décevante. Sans doute est-elle dans la nécessité gouvernementale où vous vous trouvez, avec peut-être des soucis d'unité nationale ou d'ordre politique, je n'ai pas à m'en occuper. Mais, pour nous,

elle n'a pas les caractéristiques fondamentales d'une loi d'amnistie. Elle se présente à l'échelle du pardon comme une loi purement discriminatoire. Vous ne referez pas l'unité nationale, si, une fois pour toutes, vous ne dites pas que les Français sont tous égaux devant la loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce qui frappe le plus dans l'examen de ce douloureux problème de l'amnistie ce sont les variations et les contradictions apparentes de la doctrine gouvernementale.

En deux ans, les déclarations n'ont pas manqué, plus ou moins nettes et précises, mais rarement identiques. Au mois de juin dernier, M. Pierre Dumas nous déclarait : « Le Gouvernement est convaincu que le temps de l'amnistie est proche ». C'est ce qu'il pensait et c'est, je crois, pour l'honneur des membres du Gouvernement, ce que la plupart d'entre eux pensent. Mais c'est ce qu'il ne fallait pas dire car le 3 novembre 1964 le même M. Pierre Dumas affirmait avec la même conviction que cette mesure apparaissait présentement tout à fait inopportune et il précisait que « l'amnistie était prématurée, quelles que puissent en être la forme, l'étendue et la portée ». Il répétait, d'ailleurs, presque textuellement, ce que venait de déclarer M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale. Cela n'a pas empêché un certain nombre de mes collègues et moi-même d'exposer franchement notre point de vue sur la nécessité d'une mesure d'apaisement et d'oubli en faveur des condamnés politiques et le Sénat d'adopter à l'unanimité des votants une amnistie que beaucoup d'entre nous, comme l'a dit M. Marcihacy, auraient voulu infiniment plus large et plus généreuse mais qui avait au moins le mérite de franchir un premier pas.

Hélas ! le Gouvernement fit connaître à l'Assemblée nationale qu'il n'était pas question de discuter ce texte de portée pourtant très limitée. Et soudain, ô prodige, le Gouvernement, comme s'il avait reçu à l'approche de Noël un divin message...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien ! Parfait !

M. Robert Bruyneel. ... modifie à nouveau sa position et annonce le dépôt d'un projet de loi d'amnistie à l'extrême limite de la session parlementaire.

C'était une heureuse surprise dont nous nous réjouissons tous, ou presque tous. Il nous apparaissait que le Sénat, dont le rôle et l'influence sont infiniment plus importants qu'on ne le laisse parfois entendre, était à l'origine de cette soudaine conversion. En effet, notre assemblée avait été la seule à examiner cet important problème en séance publique. Comment ne pas croire que les arguments que nous avons développés, le vote massif que nous avons émis n'avaient pas été pesés et médités ? En un mot, il semblait qu'on nous avait compris. (*Sourires.*)

Pendant quelques jours nous avons pu supposer que le Gouvernement n'était plus insensible aux appels qui se multiplient en faveur de l'amnistie et qu'il cédait à ce vaste mouvement de générosité qui s'amplifie.

Hélas ! à la lecture du projet de loi déposé dans des conditions qui ne permettent pas au Parlement un examen et une discussion normaux, nous avons été rapidement convaincus que rien n'était changé et que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'accomplir cet indispensable geste d'absolution, d'apaisement et de réconciliation nationale.

L'amnistie qu'il nous a proposée est un trompe-l'œil et, surtout, une opération politique d'une indiscutable habileté. En réalité, le projet de loi n'amnistie de plein droit que quelques mineurs, ceux qui n'ont pas été condamnés à une peine de prison de plus de cinq années et qui constituent une infime minorité parmi les condamnés politiques encore détenus. Tous les autres mineurs, même ceux qui n'ont pas versé le sang et qui sont condamnés à de lourdes peines malgré leur jeune âge, sont exclus du bénéfice de l'amnistie de plein droit.

Il convient d'abord d'observer que, d'après l'article 34 de la Constitution, le droit d'amnistie appartient au pouvoir législatif ; c'est un privilège de la souveraineté nationale. En déléguant ce droit au pouvoir exécutif, le Parlement se dépouillerait, sans contrôle possible, d'une de ses prérogatives essentielles. L'amnistie est, en principe, objective, générale et non pas individuelle. Elle ne s'applique pas à des individus plutôt qu'à d'autres, mais à un genre déterminé d'infractions, quels qu'en soient leurs auteurs.

L'amnistie, qui a été appliquée d'une façon générale et totale aux fellagha, aux auteurs de crimes abominables commis par le F. L. N., doit s'appliquer dans les mêmes conditions aux Français d'Algérie et de la métropole.

Le projet de loi qui nous est soumis déforme donc la nature juridique de l'amnistie. Il en soumet l'exercice à l'appréciation de la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté

de l'Etat. Il limite arbitrairement l'amnistie aux infractions commises en Algérie et la refuse pour celles qui ont eu lieu en métropole, alors que cette distinction n'a pas été faite pour les condamnés du F. L. N.

Une telle déviation des règles fondamentales, qui heurte les principes de notre droit, doit être rapprochée d'une autre atteinte à une institution qui se produit, elle, sans recours à aucun texte législatif. Il s'agit de la libération conditionnelle qui est un mode d'exécution de la peine et qui, ainsi que l'a déclaré le sénateur Bérenger, auteur et rapporteur de la loi du 14 août 1885, ne fait pas double emploi avec la grâce, car elle n'a ni la même origine, ni le même but, ni les mêmes conséquences.

Or, d'après les déclarations du garde des sceaux, la libération conditionnelle est devenue une faveur qu'on n'accorde plus aux détenus politiques que très exceptionnellement, même si leur conduite en prison est exemplaire, leurs preuves d'amendement incontestables et leur possibilité de réadaptation sociale indiscutable.

En dénaturant ainsi une institution louable, qui a été fondée pour faciliter l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires et lutter contre la récidive, en se faisant confier le droit d'amnistie, le pouvoir exécutif disposerait de trois moyens pour régler souverainement le sort des détenus politiques :

D'abord, la grâce, qui est un droit régalien absolu et que la Constitution de 1946 a eu le tort de vouloir limiter en obligeant le Président de la République à l'exercer en conseil supérieur de la magistrature, mais que la Constitution de 1958 a rétabli dans sa plénitude.

Ensuite, une sorte de grâce mineure assortie de conditions, la libération conditionnelle que le garde des sceaux accorde maintenant de façon très restrictive aux détenus politiques, et sans doute après accord avec le chef de l'Etat.

Enfin, une grâce majeure, l'amnistie individuelle qui serait accordée à certains détenus politiques, refusée à d'autres selon le bon plaisir du Président de la République.

On conçoit qu'une telle situation serait extrêmement choquante, surtout quand on connaît le peu de générosité dont fait preuve le Gouvernement à l'égard de condamnés qui ont beaucoup d'excuses, notamment celle d'avoir été trompés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Il n'est pas étonnant qu'un juriste aussi averti que M. Capitant, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ait qualifié le projet du Gouvernement d'aberrant. Et ce qui est remarquable, c'est que cette aberration ait fini par paraître acceptable, moyennant quelques légères modifications. (*Sourires.*)

Puisque j'ai cité M. Capitant, qu'il me soit permis de m'étonner qu'un président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, rapporteur du projet de loi d'amnistie, puisse dans son rapport attaquer un sénateur avec autant de mauvaise foi que d'inexactitude.

Voici en effet ce que vous pouvez lire à la page 4 de son rapport :

« Ce rapide examen des propositions qui vous ont été soumises suffit à démontrer que, si, par une remarquable convergence, leurs auteurs sont d'accord pour écarter une amnistie générale et totale, en revanche, ils sont divisés quant aux distinctions à faire et, en outre, le plus souvent, les critères proposés semblent quelque peu arbitraires. Pourquoi six mois, cinq ans ou quinze ans ? Les raisons de ces choix ne sont pas clairement exposées et sans doute ne pouvaient-elles pas l'être. M. Bruyneel, qui a prononcé au Sénat un discours dont la violence a été désapprouvée par la majorité de ses collègues (*Mouvements divers.*) a mêlé à ses attaques certaines observations qui ne sont pas sans receler quelque vérité. N'avait-il pas raison de craindre qu'en limitant le bénéfice de l'amnistie à des catégories trop étroites on ne risque de voir le problème constamment reposé, à propos des autres catégories de condamnés qui en ont été provisoirement exclues ? « Cette solution, s'est-il écrié, aurait les inconvénients de l'amnistie, sans en avoir les avantages ! » S'il est vrai que l'amnistie est destinée à faire l'oubli sur un épisode douloureux et définitivement révolu de l'histoire nationale, n'y aurait-il pas, en effet, quelque contradiction à recourir à une telle méthode ? »

Je demande à M. le président du Sénat de protester auprès du président de l'Assemblée nationale contre cette attaque inadmissible et heureusement rarissime.

Mais je ne retiendrai du rapport de M. Capitant que cette constatation que j'avais faite. Tous les critères proposés pour accorder l'amnistie à certains condamnés et la refuser à d'autres sont arbitraires. Je l'avais déjà prouvé le 3 novembre à cette tribune. Seule l'amnistie générale évite des discriminations fâcheuses et, comme il faudra bien y recourir un jour, j'estime avec un certain nombre de nos collègues que le plus tôt sera le mieux.

Enfin n'oublions pas que si la politique du Gouvernement n'avait pas abouti à livrer l'Algérie à la dictature totalitaire

du F.L.N., si le Gouvernement avait tenu ses solennelles promesses concernant le sort de ces départements d'Afrique du Nord, nous n'aurions pas à discuter ce douloureux problème de l'amnistie, car il n'y aurait pas eu de subversion et, par conséquent, pas de condamnations politiques.

Je ne recommencerai pas à cette tribune la démonstration que j'ai faite le 3 novembre dernier. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru, deux ans et demi après la fin de la guerre d'Algérie, accomplir ce grand geste de clémence, dans un dessein de réconciliation et de reconstitution de l'unité nationale ébranlée, afin que tant de familles éprouvées puissent célébrer un premier Noël de liberté et d'espérance, afin surtout que disparaissent les séquelles de ce drame affreux de l'Algérie qui n'est, hélas ! pas terminé.

Avec un grand nombre de mes amis, je voterai le texte de la commission qui améliore le texte voté par le Sénat le 3 novembre dernier. Cependant, si le Gouvernement, par le recours au système du vote bloqué, veut nous imposer les dispositions insuffisantes adoptées par l'Assemblée nationale, je ne m'y associerai pas, en ne prenant pas part au vote. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on pourrait parler de l'amnistie pendant des heures et sur des tons différents. On peut aussi n'en parler que pendant quelques minutes ; c'est à cette deuxième solution que je me rallierai.

Quels que soient les époques, les régimes, les hommes ou leurs passions, toutes les discussions sur l'amnistie risquent de donner à ce mot des interprétations qui ne correspondent guère à l'idée qu'on devrait s'en faire généralement.

Pour certains, l'amnistie consisterait à donner à ses éventuels bénéficiaires une sorte de titre de gloire, un *satisfecit* pour leur action passée ou plus simplement une reconnaissance de civisme. Pour d'autres, à l'opposé, l'amnistie serait l'indispensable réparation octroyée aux victimes d'injustes condamnations. Les premiers la repoussent comme une faveur imméritée ; les seconds la réclament comme une satisfaction qui serait due. C'est là, à mon sens, une erreur, je dirais même une double erreur, compréhensible peut-être car, si l'amnistie, selon le propos de Lamartine, est « l'acte le plus nécessaire », il est aussi le plus difficile à faire accepter par ceux qui viennent de se sentir menacés ou opprimés ou qui ont cru l'être !

Les Athéniens — vous m'excuserez de remonter si loin dans l'histoire — furent les premiers à employer le terme d'amnistie. Ils donnèrent ce nom à la loi d'oubli, *amnestia*, que Thrasybule, après avoir chassé les trente tyrans d'Athènes, fit voter par le peuple et aux termes de laquelle il était interdit de troubler aucun citoyen pour ses actions passées.

L'amnistie politique — je ne ferai pas ici de politique, rassurez-vous ; je m'en tiens à l'amnistie — renferme en elle autant sinon plus que de pardon l'idée d'une sorte de pacte d'oubli, de traité de paix civile. Son but est de faire cesser l'inimitié, l'état de guerre entre les partis, les tendances et surtout entre les hommes.

« Le droit d'amnistie — qu'il me soit permis de citer ici le dictionnaire général de la politique — est le privilège le plus étendu de la victoire et de la puissance... et son exercice, en proclamant l'oubli, l'effacement du passé, prétend à la réconciliation. »

A la suite des déchirements civils, lorsque la victoire s'est prononcée, lorsque les victimes ont désarmé, lorsque, de la place publique, les rancunes ou les haines se sont réfugiées au fond des cœurs, il faut demander à la clémence d'achever l'œuvre de l'échafaud ou du peloton d'exécution et ce qu'on n'avait obtenu ni de la rigueur de la persécution, ni de la terreur des sanctions, on l'obtient de l'amnistie qui apaise les esprits et endort les vengeances.

De grandes voix se sont élevées dans le passé en faveur de l'amnistie. « Plaignez, n'outragez pas le mortel misérable qu'un oubli d'un moment a pu rendre coupable », s'écriait Voltaire qui ajoutait :

« Ferme en tes sentiments et simple dans ton cœur,
« Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur. »

Balzac, de son côté, écrivait :

« Tout homme qui se relève de sa chute a droit aux encouragements et à l'amnistie de ceux qui n'ont pas failli ».

Faut-il rappeler, par ailleurs, que dans les périodes troubles, lorsque les juridictions normales sont remplacées par des tribunaux d'exception — bien plus faits pour condamner que pour juger — la notion de justice s'estompe dans un certain désordre et une évidente confusion où les sanctions frappent avec des rigueurs tout à fait inégales et fatalement injustifiées ?...

C'est Diderot qui a souligné la gravité de pareille situation en écrivant :

« Les empires s'écroulent quand la loi de justice s'est retirée d'eux. »

Mais encore convient-il que cette main amicale que nous voulons tendre à ceux qui sont tombés puisse les joindre vite, car demain serait trop tard.

Est-il trop tôt me dira-t-on ? Qu'il me soit permis de rappeler que, dès 1947, une proposition de loi d'amnistie visant les événements de 1940 à 1945 avait été déposée à l'Assemblée nationale par mes amis MM. Rollin, Edgar Faure, Desjardins, Badie, Devinat et par moi-même. Et pourtant la tourmente qui l'avait précédée avait été autrement tragique, hélas ! que celle qui nous occupe aujourd'hui et qui l'est déjà suffisamment par elle-même.

Le projet qui nous est présenté ce jour n'est malheureusement qu'une image virtuelle de ce qu'aurait dû être une véritable amnistie. Je le déplore amèrement. J'ose espérer que ce texte « en pointillé » n'est qu'un point de départ et non un point d'arrivée car il ne convient pas d'ajouter une déception nouvelle à tant d'autres déceptions passées.

Je sais et nous savons que, tout comme le grain de blé qui ne germe pas dans un terrain sec, aride et rocailleux, la société fraternelle à laquelle nous aspirons ne verra jamais le jour sur des sentiments de haine, de rancune et de vengeance.

Puissions-nous, mes chers collègues, méditer dans la sagesse et la raison l'exemple qu'à travers les siècles nous ont légué les hommes d'Athènes. Imitons leur noble conduite. Elle honore une nation qui, dans le triomphe, a su inaugurer si noblement et si dignement le règne de la liberté.

Pour cela, faisons comme eux : n'oublions pas l'oubli ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, dans la discussion de la proposition de loi d'amnistie se rapportant aux faits relatifs à la guerre d'Algérie, qui a été votée au Sénat le 3 novembre dernier, j'avais exprimé la position du groupe communiste sur ce problème. Je me permets de la résumer très brièvement.

Nous estimions que le moment était effectivement venu, dix ans après le début de la guerre d'Algérie et dix-huit mois après la signature des accords d'Evian, d'en finir avec un certain nombre de séquelles lourdes et douloureuses se rapportant à ce tragique conflit.

Opposés à une amnistie totale et générale, comme certains de nos collègues l'envisageaient, ce qui avait pour conséquence de mélanger les partisans de la paix en Algérie et les agents et chefs de l'O. A. S. dans un même geste de clémence, nous préconisions une amnistie tenant compte du déroulement des faits, de la qualification, de la nature et des circonstances des crimes commis.

En ce qui concerne les partisans de la paix en Algérie ceux qui, sur le territoire métropolitain notamment, s'étaient levés avant la guerre pour demander une solution négociée et qui avaient agi dans ce sens en vue de contribuer à la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance et à la mise en œuvre effective de ce droit, nous demandions des mesures d'amnistie générale.

Nous estimions que l'amnistie devait bénéficier de plein droit à tous ces Français, aussi bien en ce qui concerne les condamnations survenues en matière de presse que les innombrables condamnations prononcées en vertu de l'article 80 du code pénal, selon lequel toute prise de position en faveur de l'indépendance du peuple algérien a été qualifiée d'atteinte à l'intégrité du territoire national.

Nous voulions que toutes les sanctions accessoires à l'encontre de ces personnes soient levées définitivement. Le projet de loi gouvernemental dont nous discutons, du fait de la discrimination territoriale qu'il implique, les exclut du bénéfice de l'amnistie ce qui est à notre avis inimaginable. C'est pourquoi, tenant compte de cet aspect de stricte équité, l'essentiel des amendements que nous avons déposés porte sur ces problèmes.

Nous pensions aussi qu'il fallait amnistier les mineurs de vingt et un ans sous certaines rares réserves, ainsi que les soldats et sous-officiers de moins de vingt-cinq ans au moment des faits qui avaient pu subir, dans le dédale de ce drame, l'ascendant de leurs chefs sans pour autant commettre de crimes ou de délits graves.

Nous pensions aussi qu'il fallait amnistier les auteurs d'infractions ayant fait l'objet de condamnations de moins de cinq ans de privation de liberté avec sursis ou de peines privatives de liberté de moins de six mois avec sursis, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas de sang sur les mains. Nous avions déclaré nettement que nous n'entendions en aucune manière passer l'éponge sur les crimes de l'O. A. S. et absoudre ceux qui avaient commis

des crimes atroces. J'ajoute que nous avons manifesté également notre désaccord avec le principe de l'amnistie par décret laissant à l'initiative du pouvoir le soin de décider en cette matière, suivant les discriminations qu'il jugerait utiles.

En ce qui concerne le projet de loi dont nous discutons, il comporte essentiellement deux mesures. L'une concerne les mineurs qui pourront bénéficier d'une amnistie de plein droit si leur peine n'excède pas cinq ans de prison pour des faits commis avant le 3 juillet 1962 mais, là encore, seulement en Algérie, ce qui est une discrimination territoriale inacceptable. Les contestations sur l'application de cet article seront soumises à la juridiction d'exception qui est la chambre de contrôle de la sûreté de l'Etat, ce que nous ne pouvons non plus accepter étant donné que nous avons protesté en son temps contre l'institution de cette juridiction.

L'autre mesure est inscrite dans l'article premier prévoyant des grâces amnistiantes sous certaines conditions.

En vous priant de m'excuser de me répéter, nous sommes opposés à cette conception de l'amnistie laissant place au bon plaisir du pouvoir et nous préférons que celle-ci procède à des décisions générales sur la base de critères fixés par le législateur, ces critères devant d'ailleurs être plus restrictifs que ceux prévus par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la durée maximum de la peine au-delà de laquelle l'amnistie ne pourra plus être décrétée.

En raison de la clémence manifestée par les juridictions d'exception à l'égard de certains personnages, de certains criminels ayant joué un rôle dirigeant dans les activités factieuses, nous considérons que fixer pour la peine amnistiable un quantum de quinze ans, compte tenu des grâces intervenues, c'est en réalité aboutir à la libération des responsables d'un grand nombre d'odieux forfaits.

C'est pourquoi nous avons déposé sur ce point un autre amendement reprenant les dispositions que nous avons prévues dans notre primitive proposition de loi. Quoi que puissent penser certains de nos collègues, le texte du projet gouvernemental est en réalité une absolution quasi générale, sauf pour les partisans de la paix en Algérie qui demeureront frappés pour avoir manifesté dès le début de cette guerre leur hostilité à ce drame et préconisé des moyens propres à le faire cesser. Et cela, nous ne pouvons et ne voulons pas l'accepter.

Au reste, s'agissant d'un projet d'amnistie déposé par le Gouvernement, celui-ci n'aurait-il pas dû proposer d'en finir aussi avec d'autres séquestrés ? Mon ami Bustin a rappelé hier, à l'Assemblée nationale, qu'un ancien résistant de l'armée secrète, Gaston Cauvert, est détenu depuis dix-sept ans à la centrale d'Eysses pour une action relevant des combats de la clandestinité et de la libération de la France.

M. Raymond Bossus. C'est un véritable scandale !

M. Louis Namy. La libération de cet homme est une mesure d'humanité que demande toute la Résistance, et je pense que sa famille voudrait bien, elle aussi, le revoir un soir de Noël.

Ne serait-il pas aussi grand temps, monsieur le garde des sceaux, d'en finir avec le contentieux de la guerre d'Indochine et de permettre à ceux qui ont été condamnés parce qu'ils pensaient que l'indépendance du Viet-Nam était inéluctable, qu'elle allait dans le grand courant de l'histoire, de retrouver leur famille et de reprendre leur place de citoyens ?

Je pense aussi à certains personnels de l'Etat frappés au cours des années 1950 pour leur action syndicale.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Louis Namy. Cinq cents environ furent alors révoqués. Ces révocations étaient en fait illégales, le droit syndicat étant reconnu par la Constitution.

A certains, il fut reproché d'avoir mené une campagne d'agitation non conforme aux intérêts de la nation. A d'autres, il fut reproché d'avoir pris part à des manifestations à l'intérieur de leur établissement, alors que ces militants syndicaux étaient absents. Il paraît que ces manifestations revêtaient un caractère politique et antinational.

La plupart des militants syndicaux frappés ainsi ont un passé irréprochable en tant que Français. Nombreux parmi eux sont, avec preuves à l'appui, des anciens combattants, internés, résistants pendant la guerre 1939-1945 ; aucun parmi eux n'est susceptible d'avoir commis un acte contraire à l'honneur et à la probité.

Tous ces travailleurs ont été frappés voilà bien longtemps, et ils le restent. Ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il y aurait lieu, à l'occasion d'un projet de loi d'amnistie, de revoir ces questions afin d'atténuer les rigueurs des sanctions, voire d'apporter certaines réparations ?

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec les observations du groupe communiste sur ce projet de loi d'amnistie qui ne nous donne pas satisfaction et que nous essayerons d'amender

dans le sens que j'ai indiqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche, ainsi que sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne monte pas à cette tribune, au nom de mes amis du groupe des républicains populaires, pour absoudre la violence, mais pour implorer le pardon de ceux qui, la plupart du temps, de bonne foi, par patriotisme, après les drames vécus en Indochine ou en Algérie, ont agi par réflexe sentimental, intellectuel, aussi par entraînement, par égarement, inconscience et naïveté.

Un problème humain doit dominer tous nos débats et permettre d'accorder une amnistie très large à ceux qui ne sont ni des bandits ni des criminels, et il ne faut jamais perdre de vue que la prison est une bonne école pour la subversion comme pour le vice.

L'amnistie est, comme l'a dit M. Capitant, un acte de haute politique, mais c'est aussi un acte d'humanité. On ne peut oublier, notamment, que les officiers captifs ont eu le sentiment d'avoir engagé leur parole et ne voulaient pas être des parjures.

Le texte tel qu'il nous est présenté établit de profondes et regrettables discriminations entre les détenus.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous poser quelques questions. Qu'entend-on par « chef » ? Par « rôle déterminant » ? Par « dans l'organisation et le commandement » ? Que signifie l'expression « empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat » ? En effet, ce sont des critères qui peuvent être interprétés très libéralement, mais aussi de façon très restrictive.

Combien de détenus seront les éventuels bénéficiaires de cette loi ? Premièrement, les « moins de cinq ans » bénéficiant de l'amnistie de plein droit ; deuxièmement, les « moins de quinze ans » susceptibles d'obtenir le bénéfice de la grâce amnistiante.

Il faut étendre le champ d'application de ce texte et en humaniser la portée. Il importe d'effacer un passé, de tourner une page d'histoire. L'avenir ne nous donne rien, ne nous apporte rien ; c'est nous qui, pour le construire, devons tout lui donner, dans un haut sentiment de la dignité de la personne humaine. Cependant, combien relative reste cette dignité quand seule la loi naturelle l'éclaire, et c'est un appel pressant à votre conscience, monsieur le garde des sceaux, que je lance.

Vous savez bien que vous nous torturez en nous présentant un texte aussi réduit et que tous mes collègues ici présents, à quelque parti qu'ils appartiennent, les hommes de cœur dont vous êtes, monsieur le garde des sceaux, ne peuvent se dissocier. Ensemble nous devons réussir à obtenir une solution commune capable d'apporter à la France, de tradition généreuse, un complément d'expression fraternelle dans son unité.

S'il est opportun de songer aux foyers bouleversés, aux enfants et à leur peine, le moment est bien choisi, à la veille de la douce nuit de Noël, jour de réconciliation s'il en fut, d'inscrire dans les faits, par une législation appropriée, un acte de réintégration conforme aux enseignements de l'unité nationale.

Par-delà toute considération d'ordre politique, il faut apercevoir que la justice ne constitue pas, sur le plan spirituel, la norme suprême de la vie collective ; appliquée strictement, elle rendrait le monde proprement infernal. Il n'existe pas de communauté qui puisse, non seulement s'épanouir, mais tout bonnement se maintenir sans le pardon.

Le pardon ne s'exerce pas au nom de quelque vague affectivité généreuse ; il relève de l'ordre, de la nécessité spirituelle absolue. Il est vitalement requis pour que survive un foyer, pour que survive une nation. L'impératif de la pure justice est incompatible avec la réalité vivante des communautés humaines et le précepte chrétien du pardon, si difficile, si paradoxal apparemment, procède, non pas d'un idéal inaccessible à quelque sentimentalité, mais d'une vision totalement réaliste des nécessités fondamentales de la vie.

La loi du pardon est d'abord une loi naturelle que le christianisme a réaffirmée dans sa plénitude au nom d'une autre loi plus absolue que la nécessité vitale et qui est la loi d'amour, celle de s'aimer les uns les autres.

Le pardon est une nécessité. Il opère une certaine restauration des personnes plus ou moins délabrées par leur faute et par ses conséquences. Seul le pardon rend aux hommes le sentiment de leur valeur d'hommes. Il opère une promotion nouvelle en leur offrant un certain recommencement, une certaine page blanche où le pardon leur suggère d'écrire une nouvelle vie.

Le pardon restaure la communauté comme telle et seul il peut recréer une sensibilité commune, une commune longueur d'onde, en arrachant au fond des cœurs certaines racines de haine et en désamorçant dans cette mesure même des risques passionnels de conflits. Seul le pardon peut faire revivre la conscience d'un lien qui demeure ou qui renaît par-delà les liens brisés. Le pardon est seul une certaine résurrection d'âme au niveau individuel comme au niveau collectif.

La clémence peut seule rassembler, et après mon ami Coste-Floret j. répète, m'adressant au chef de l'Etat: « Vous avez su, à l'heure du pire des périls, être le rassembleur de la Nation. Sachez être aujourd'hui, dans la clémence nécessaire, le rassembleur de tous ses fils », et veuillez que ne pleurent plus, à cause d'un être cher derrière les barreaux, tant de mères, d'épouses et d'enfants innocents!

Vous leur avez donné un espoir. Faites qu'ils ne passent pas cette journée du 25 décembre dans la désespérance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 3 novembre, nous avons dans cette assemblée un débat réconfortant. Presque unanimement notre assemblée s'engageait, malgré les divergences politiques et d'opinion, dans la voie du pardon et de l'oubli.

Nous avons été sages et mesurés. Je dois même dire que dans la proposition de loi votée, nous avons laissé au Gouvernement toutes les possibilités d'engager le dialogue avec le Parlement. Si vous reprenez, monsieur le garde des sceaux, le texte que nous avons voté, vous constaterez l'extrême modération quant au taux des peines retenues pour être l'objet de l'amnistie de plein droit que nous avons édictée. Vous verrez même, quelle que soit la certaine répugnance que nous puissions éprouver à laisser le pouvoir exécutif décider, que nous avons voté un article 3 lui permettant d'opérer la discrimination nécessaire par l'application de la grâce amnistiante.

Sur la base de ce texte d'origine parlementaire — c'était peut-être son vice et son défaut (*Sourires.*) — le dialogue pouvait s'engager. Le pouvoir pouvait-il recevoir une leçon de générosité du Parlement, plus particulièrement du Sénat? Voilà la question. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Cependant, l'opinion publique, longtemps insensible, a fini par s'émeouvoir. L'année qui va s'ouvrir sera celle des grandes confrontations et la nécessité est alors apparue au pouvoir de ne pas négliger l'importance de ce problème, qui était surtout pour nous un problème moral, et de justice beaucoup plus qu'un problème politique.

Vous aviez la possibilité de discuter avec l'Assemblée nationale et avec nous les conditions dans lesquelles vous auriez pu faire modifier par votre majorité ce qui aurait pu vous déplaire dans le texte voté. Vous avez préféré prendre l'initiative d'un projet gouvernemental dont je dis qu'il est une caricature de loi d'amnistie! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Georges Guille. Très bien!

M. Edouard Le Bellegou. Avec beaucoup de persuasion, d'éloquence et même de bonne foi, monsieur le garde des sceaux, vous avez essayé ce matin, au cours de la réunion de la commission des lois, de nous convaincre que votre projet n'était pas étriqué. J'examinerai tout à l'heure de plus près le texte qui nous est soumis, car l'opinion publique s'interrogera sur la raison des votes que nous pourrions émettre, mais personne n'aura la curiosité de descendre dans le détail juridique, technique ou pratique des considérations qui peuvent nous faire voter dans un sens ou dans l'autre.

En effet, ce que vous recherchez, c'est peut-être qu'un jour ou un soir, les titres des grands journaux annoncent, sans autre indication ni précision: « L'Assemblée nationale a voté le projet de loi d'amnistie ». Peut-être même souhaitez-vous, dans une certaine mesure, que les mêmes journaux annoncent, en aussi grosses lettres: « Le Sénat a repoussé le projet de loi d'amnistie ». (*Sourires sur de nombreux bancs.*)

Quoi qu'il en soit, nous avons de bonnes raisons de dire pourquoi ce projet n'est pas bon et ce qui peut déterminer, à cet égard, notre position à son sujet.

Le jour, monsieur le garde des sceaux — je ne sais pas s'il viendra tôt ou tard — où vous-même reprendrez votre place éminente dans une faculté de droit, où vous évoquerez le souvenir de ce qui vous a valu cette agrégation que vous nous rappelez tout à l'heure, peut-être faudra-t-il que vous donniez à vos étudiants une définition de la loi d'amnistie. Quelle sera alors cette définition? (*Nouveaux sourires.*)

Reprenez-vous celle qui court tous les traités de droit, à savoir: L'amnistie a un caractère réel, elle vise certaines infractions indépendantes de leurs auteurs, mais eu égard seulement aux circonstances dans lesquelles elles ont été commises; l'amnistie n'est pas discriminatoire, sauf en ce qui concerne les délits que l'on veut effacer.

Peut-être, direz-vous, le droit ayant évolué, et à notre sens reculé, que cette définition traditionnelle de l'amnistie n'est plus vraie, que c'est aujourd'hui une sorte de droit régalién comme au XVIII^e et au XVII^e siècle, dont l'exercice serait soumis à la bonne

volonté et au plaisir du Prince. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

Notre loi et notre droit pourront ainsi reculer dans le temps de près de trois cents ans. Singulier progrès!

Mais cernons de plus près le projet dont nous sommes saisis, dont vous avez dit qu'il n'était pas étriqué.

D'abord, vous avez choisi un champ étroit. Dans un champ étroit, la moisson peut être évidemment plus dense que dans un champ large. Ce champ étroit, vous l'avez très nettement déterminé par des discriminations de caractère géographique.

Vous n'avez retenu dans l'article 1^{er} du projet de loi que nous avons à discuter, que les infractions commises en Algérie avant le 20 mars 1962 et à condition qu'elles soient sans rapport avec une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. C'est une amnistie large mais sous conditions énumérées et particulièrement sévères!

D'abord, pourquoi s'applique-t-elle seulement aux faits commis en Algérie? Ce matin la question vous a été posée en commission. Vous avez répondu qu'en Algérie la situation, notamment avant le 20 mars 1962, était très particulière, que ceux qui habitaient l'Algérie y vivaient dans la crainte, c'est vrai! Certains ont vu leurs champs ravagés, leurs récoltes pillées, leurs femmes et leurs enfants égorgés, et l'on peut comprendre de leur part certaines réactions coléreuses, ce qui peut expliquer ou justifier dans une certaine mesure les actes de rétorsion qu'à leur tour ils ont pu commettre. Mais croyez-vous que celui qui habitait en Algérie et qui est venu dans la métropole, et qui conservait le souvenir de ses champs pillés, de sa femme égorgée, n'avait pas, dans la métropole, les mêmes raisons d'avoir la même colère et la même excuse ou la même justification? Pensez-vous qu'il est possible de retenir votre explication dans le cadre étroit où elle se pose, et n'est-il pas vrai que tout ce qui a trait au douloureux problème algérien, que cela se soit déroulé dans la métropole ou en Algérie, a une cause unique et que c'est une injustice manifeste de vouloir le limiter territorialement?

Parlons de la limite dans le temps: 20 mars 1962. Pourquoi? Vous nous avez dit: parce que c'est la date qui a été choisie après les accords d'Evian pour amnistier ceux qui avaient, en accord avec le F.L.N. et particulièrement les musulmans, commis des délits et des crimes. Vous auriez pu peut-être être un peu plus généreux pour les ressortissants de la France! (*Applaudissements prolongés à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

Qui jugera, dans cette amnistie de plein droit, puisque, en ce qui concerne l'article A, il n'y a même pas le contrôle, aberrant du reste, de la chambre de contrôle et d'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat? Qui jugera, à propos de l'article A qui stipule une amnistie de plein droit, ce qui est une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale?

Nous aurions une possibilité de juger si les procédures avaient été suivies avec plus de précision.

Mais vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, et je l'ai rappelé en commission, que dans presque toutes les décisions de renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat, seules les peines ont été ultérieurement nuancées suivant la gravité des faits, mais que les inculpations comprenaient presque toujours l'accusation la plus large, la plus grave, la plus complète.

Il n'est question dans votre projet que de condamnation pour des faits antérieurs au 20 mars 1962. Relisons ce qui a été le plus généralement la motivation de renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat par les juridictions d'instruction: « ... avoir en tel lieu, courant telle année, et jusqu'à une date déterminée, arrêté et concerté la résolution de commettre des attentats, ayant pour but de détruire ou de changer le régime constitutionnel, application des articles 86 et 87, alinéas 1 et 3 du code pénal ».

Par conséquent, l'inculpation est la plus large et elle vise, sauf de rares exceptions, presque toujours ce qui précisément est visé dans la fin de la phrase de votre article A, c'est-à-dire que pratiquement, *stricto sensu*, si l'on s'en tient à ce qui a été jugé et à ce pourquoi est intervenue la condamnation, l'article A serait très difficilement applicable et très rarement.

Sur votre article B concernant les mineurs, je vous ai entendu ce matin avec quelque crainte; s'il y a quelque chose dans votre haute mission, monsieur le garde des sceaux, dans cette mission de justice si difficile à accomplir qui est la vôtre, c'est bien le problème de la délinquance des mineurs, et vous savez que, dans ce problème, il n'y a pas que la répression qui compte; il y a l'éducation, le redressement, l'argument qui vient du cœur (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite*), beaucoup plus que celui qui vient de la loi.

Vous avez paru dire que nous nous laissons entraîner par des motifs sentimentaux qui ne pouvaient pas être mis en balance

avec l'intérêt de l'Etat; mais vous avez ajouté tout de suite un argument qui, loin de m'avoir convaincu, m'inciterait à persister dans mon opinion. Vous avez dit: il ne faut pas négliger le fait que beaucoup de mineurs ont été entraînés dans ces affaires à commettre des crimes, des assassinats, des faits graves. Or, vous considérez cet entraînement comme une sorte de circonstance aggravante à leur cas!

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mais non!

M. Edouard Le Bellegou. En tout cas, c'est l'explication que vous avez donnée ce matin au fait qu'il ne fallait pas se montrer généreux pour tous les mineurs. Je réponds qu'au contraire, s'il y a eu entraînement, s'ils ont été poussés à commettre ces actes, si, comme vous l'avez dit, on leur a « monté le coup » — car c'est ce qu'on a dit ce matin — je n'y trouve pour ma part que des raisons d'excuses, de bienveillance et de pardon. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ces mineurs de vingt et un ans sont, paraît-il, très peu nombreux, d'après ce que nous avez indiqué — tant mieux! — à avoir assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. S'ils sont si peu nombreux, cela vous fait tellement mal d'être un peu généreux et de leur étendre le bénéfice de la loi de pardon? (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Qu'avez-vous imaginé pour ces quelques cas particuliers si peu nombreux? Une procédure invraisemblable. Ces mineurs ont été condamnés par la cour de sûreté de l'Etat à des peines quelquefois sévères; on nous en a donné ce matin des exemples à la commission. Il faudra, avant de les admettre au bénéfice de l'amnistie, qu'il soit établi qu'ils remplissent les conditions prévues par votre article B. Or qui va décider? La chambre de contrôle et d'instruction de la cour de sûreté de l'Etat, c'est-à-dire une émanation de la juridiction qui les a condamnés. On va les juger, peut-être les condamner, une seconde fois dans des conditions qui, dans notre droit, paraissent inadmissibles. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Vous avez fait observer — je ne veux rien laisser dans l'ombre en cette discussion — qu'en effet, bien des lois d'amnistie ont soumis à des juridictions de l'ordre judiciaire la vérification que les conditions posées par la loi d'amnistie étaient remplies. Vous avez rappelé les nombreuses lois d'amnistie qui sont intervenues après la guerre et selon lesquelles il fallait justifier, pour bénéficier de l'amnistie, qu'on avait appartenu à une unité combattante et qu'on avait été blessé dans certaines conditions. Vous avez rappelé qu'après la Libération l'amnistie avait été appliquée personnellement à certains qui avaient pu justifier d'une action particulière dans la Résistance.

Dans ce cas, il était peut-être indispensable de vérifier si la condition matérielle qui ouvrait le droit à l'amnistie était remplie et l'on comprenait que les chambres des mises en accusation, que les tribunaux de l'ordre judiciaire, tribunaux de droit commun, du reste moins passionnés, soient appelés à vérifier si les conditions dans lesquelles se présentait la requête en amnistie correspondaient aux exigences de la loi.

Cependant, il n'a jamais été donné aux magistrats de juger, par l'interprétation de l'intention coupable de celui qui a fait la requête, si véritablement il pouvait bénéficier ou non de la loi d'amnistie! Il y a là une procédure aberrante et à mon sens absolument inutile, étant donné, comme vous l'avez dit vous-même, le petit nombre de cas dans lesquels il y aurait à faire jouer ce contentieux particulier.

Nous avons nous-mêmes, dans le projet de loi que nous avons voté, décidé que la proposition d'amnistie pouvait être, lorsqu'une difficulté était soulevée, soumise à la chambre des mises en accusation et aux juridictions prévues par le code de procédure pénale; mais comment faire lorsqu'il s'agira de préciser les conditions matérielles? Il y en a une que je cite en exemple: il faut que les faits amnistiés soient en relation avec les événements d'Algérie. Cela peut ouvrir un contentieux. Il faut que quelqu'un juge si les faits reprochés à un prévenu qui a commis un crime de droit commun et prétend qu'il a agi en relation avec les événements d'Algérie, peuvent bénéficier de l'amnistie. Dans ce cas, nous comprenons le contrôle de la juridiction du droit commun, mais non pour ces quelques mineurs dont vous avez parlé, et non par cette juridiction que nous condamnons, contre laquelle nous avons voté et que nous espérons bien voir disparaître, car ce ne sera qu'un mauvais souvenir de notre histoire judiciaire. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, à droite et sur divers bancs.*)

Non écriqué, ce paragraphe relatif à l'amnistie de plein droit et où, à chaque ligne, on rencontre une condition restrictive? Non écriquée, cette loi d'amnistie qui, contrairement au texte que nous avons voté, qui était d'une clarté limpide parce que simple, fait tant de restrictions quant aux conditions d'application de la loi?

C'est ensuite le titre II. « Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relations directes avec les événements d'Algérie. »

Le Président de la République peut — on ne dit même pas « prendra » — prendre des décrets. Il peut ce qu'il veut. (*Rires.*) Mais voudra-t-il? Telle est la question! Vous nous avez bien dit, pour nous rassurer, qu'un certain nombre de dossiers avaient été examinés, qu'on pensait que le bénéfice de ce décret pourrait être appliqué à un certain nombre de délinquants condamnés. Je fais confiance à ce que vous nous dites, mais je ne peux admettre le principe que, dans une loi d'amnistie qui doit être l'émanation du pouvoir législatif (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*), dans une loi d'amnistie qui, constitutionnellement, est notre essentielle prérogative, une de celles que nous avons encore à garder jalousement, à défendre et à conserver, on s'en remet à la discrétion du pouvoir exécutif, avec l'obligation d'un certain contrôle judiciaire, car tout cela est la négation du principe de la séparation des pouvoirs que nous avons toujours défendu. Le législatif soumis à l'exécutif, le législatif ou l'exécutif contrôlés par le judiciaire dans l'application de la loi, incertaine du reste, que vous nous proposez, c'est un salmigondis de pouvoirs qui est contraire à la démocratie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors, nous repoussons votre projet, mais nous acceptons, dans votre titre IV, ce qui n'est qu'une amélioration des possibilités de la grâce. Lorsque, pour des condamnations qui pourront intervenir dans la métropole, la relève de la dispense de certaines incapacités et déchéances pourra être obtenue, nous acceptons que là, il y ait des possibilités de faire bénéficier les condamnés dont vous parliez tout à l'heure, à la fin de votre exposé, de mesures de grâce particulières qui ne sont du reste que des mesures de grâce et non pas des mesures d'amnistie.

En dehors de cela, les articles essentiels se heurtent non seulement à une interprétation juridique, mais à une interprétation de bon sens et, à l'heure actuelle, il n'est pas possible qu'il n'y ait pas au Parlement une réaction contre cette position du pouvoir.

Il y a eu à cet égard, et c'est déjà beaucoup, des velléités de M. Capitant. M. Capitant, qui est juriste et professeur, a dû tout de même tressaillir lorsqu'il a lu le projet d'amnistie qui lui a été communiqué — si j'en crois les renseignements qui m'ont été donnés. Hier, à l'Assemblée nationale, il avait déposé un amendement: « sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises en Algérie avant le 20 mars 1962 en vue de lutter contre l'insurrection algérienne, à l'exception de celles qui avaient pour but d'encourager, etc... »

L'amendement est la preuve, de la part de M. Capitant, qu'il a bien compris que l'on ne pouvait pas laisser dans la loi uniquement ce que vous y aviez mis, le droit régalién du pouvoir exécutif. Cet amendement, vous avez été obligé de l'accepter parce que, même à l'Assemblée nationale, vous pensez bien que l'on ne pouvait pas dénaturer complètement le caractère juridique de l'amnistie. Seulement, M. Capitant a bien évolué au cours de ce débat et, comme M. Marcihacy, j'ai écouté hier le discours du président de la commission des lois à l'Assemblée nationale: j'avoue que j'ai été un peu choqué par l'absence de modération de son discours, comme j'ai été choqué, du reste, par l'interprétation assez curieuse donnée dans son rapport aux conditions dans lesquelles l'amnistie pourrait être accordée.

En parlant des entreprises contre le pouvoir, contre la République, M. Capitant a écrit, à la page 7 de son rapport: « De telles entreprises dont le succès aurait été le malheur de la patrie ne peuvent être amnistiées avant que l'Etat n'ait entièrement triomphé d'elles et que ses chefs n'aient demandé l'aman après avoir subi le châtement. » (*Rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Singulière conception de l'amnistie, subir d'abord le châtement puis se traîner aux pieds de l'exécutif pour solliciter l'aman. Notre ami Chandernagor a eu raison de dire: « Ce n'est même plus le droit de Louis XIV, c'est le droit médiéval. » (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

M. Jean-Louis Fournier. C'est le Glaoui.

M. Edouard Le Bellegou. Je crois, mes chers collègues, au point du débat où nous en sommes arrivés, qu'aucun de vous ne peut avoir le sentiment, malgré le discours éloquent de M. le garde des sceaux, que l'amnistie que nous voulons soit celle que l'on nous propose. Je crois que si elle était votée, telle qu'elle est, cette loi ne consacrerait qu'un nouvel empiètement des droits du Parlement et elle consacrerait encore l'extension de ce domaine particulièrement réservé, contrairement du reste à la Constitution et aux règles appliquées dans toutes les démocraties.

Mais il y a plus grave. Si j'en crois la presse, monsieur le garde des sceaux, vous avez prononcé des paroles qui m'ont étonné, car je connais tout de même votre modération d'expression. Vous

avez parlé des rapatriés. Vous leur avez rendu hommage et vous avez bien fait. Vous avez dit cependant qu'ils ont cessé d'entendre les misérables exploités de leurs souffrances. Qui entendez-vous par là ? Quels sont les exploités de leurs souffrances ?

M. Georges Guille. Ce sont les hommes du 13 mai !

M. Edouard Le Bellegou. Ce sont ceux qui les défendent, ceux qui font luire, aux yeux des familles éplorées dont les chefs sont en prison, l'espoir d'une libération que votre loi ne leur apportera pas.

Plusieurs sénateurs à gauche. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Ce qu'il y a de grave, c'est de faire naître, aujourd'hui, une espérance qui ne sera pas réalisée.

Vous avez prononcé une autre parole. Je n'en fais état que d'après la presse et il vous sera possible de la démentir : le ministre de la justice annonce d'autres amnisties à des échéances qui dépendront essentiellement de l'attitude des intéressés et de ceux qui les soutiennent ! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Lecanuet. C'est abominable !

M. Edouard Le Bellegou. L'attitude des intéressés ? Ils sont en prison ! Ils ne sont certainement pas contents contre ceux qui les y ont mis, ne vous en étonnez pas ! Mais que leur libération puisse dépendre de ceux qui les défendent ou les soutiennent, cela me paraît être la négation de toute justice.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous déterminerons tout à l'heure, au cours de la discussion des amendements de la commission, la position que nous devons prendre sur le fond, mais je vous le dis aujourd'hui comme je l'ai fait le 3 novembre, comme je le répète au nom de nos amis, une seule loi était sage. Elle pouvait servir de base de discussion. Elle ne comportait rien qui puisse gêner la politique du Gouvernement. Elle avait le mérite d'ouvrir la discussion largement, généreusement. Malheureusement, elle avait ce vice rédhibitoire d'avoir été votre loi, mes chers collègues, tandis que celui qui nous gouverne veut « sa loi » ; c'est constamment le principe monarchique opposé au principe républicain. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est un redoutable privilège, soyez-en convaincus, que d'aborder la tribune après notre excellent collègue M. Le Bellegou, et je requiers en cet instant l'indulgence du Sénat, d'autant que si je m'y trouve, c'est parce qu'avec notre très regretté collègue M. de Maupeou, j'ai été le rédacteur de la première proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat.

Mesdames, messieurs, quand on sort d'un long orage, que tout le monde a plus ou moins voulu le bien, peut-être, et fait le mal, quand un certain éclaircissement commence à se manifester dans les problèmes, ce qu'on demande de toutes parts — sinon serions-nous ici en cet instant pour en délibérer ? — ce qu'on veut, c'est l'apaisement. Il n'y a qu'un apaisement, c'est l'oubli. Et, en politique, l'oubli, qu'on le veuille ou non, cela s'appelle l'amnistie.

Or, je suis bien obligé de dire que le projet dont nous sommes présentement saisis a plutôt pour but de faire croire au pays que l'on souhaite faire voter une amnistie pacificatrice, alors que l'on sait parfaitement que la loi votée ne peut pas procurer le bienfait de la pacification. On désire donner au pays l'illusion de la pacification — qui, en fait, ne sera pas faite — et c'est à cette œuvre qu'on convie le Sénat.

Car, monsieur le garde des sceaux, il faut bien le dire, vous avez tout confondu.

Vous avez confondu l'amnistie et la grâce. Or, l'amnistie n'admet ni distinction, ni division. C'est d'ailleurs ce qui la différencie de la grâce. La grâce vise l'individu, l'amnistie vise les faits, et toutes les définitions qui tendent à définir l'amnistie autrement, toute définition qui tendrait à nous faire descendre jusqu'à l'examen des registres d'écrou sont des définitions inexactes, fausses, abusives et qui ne devraient pas avoir accès à cette tribune.

D'autant que vous vous réservez en définitive le droit de choisir. C'est, certes, une prérogative agréable. Mais, dès lors que le Gouvernement se l'est réservée, il ne peut être que soupçonné de sacrifier l'intérêt général à l'intérêt particulier. La cause de l'apaisement général a ses frayeurs, je dirai même a ses rancunes. La question que je vous pose, monsieur le garde des sceaux, est la suivante : Le Gouvernement que vous représentez ici, en a-t-il le droit ? Oui. C'est bien pour cela que je suis monté à cette tribune, c'est pour poser cette question : le Gouvernement que vous représentez a-t-il vraiment ce droit ?

A mon sens, il l'a moins que tout autre. Lorsqu'on s'est hissé au pouvoir aux cris de « l'Algérie française » et « de Dunkerque à Tamanrasset », a-t-on vraiment le droit de « détailler » ainsi

la clémence et de maintenir en prison ceux qui n'ont eu d'autre crime que de vous croire et de vous aider à parvenir à votre but.

Ah ! Je sais bien ! Ce sont peut-être des témoins gênants. Et après les avoir utilisés une première fois pour prendre le pouvoir, il peut être commode de s'en servir une seconde fois pour le conserver.

Toutes les époques ont eu leur amnistie : Henri IV a amnistié la Ligue ; Hoche a amnistié la Vendée ; la Constituante de 1789 a eu son amnistie, la Convention aussi ; 1830, la Commune, la Guerre 1914-1918 et la collaboration ont eu la leur. Mais celle dont nous discutons aujourd'hui, vous le sentez bien, n'est pas comme les autres, parce qu'elle est destinée à résoudre un drame dont le Gouvernement, disons-le, et, singulièrement, le chef de l'Etat portent, à bien des égards, la responsabilité, pour avoir délibérément créé, entretenu, et conforté un immense quiproquo et parce que c'est précisément ce quiproquo qui est à l'origine du drame qui nous occupe ce soir. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

On m'a souvent accusé de citer trop souvent, à cette tribune, le sénateur Debré. Sans doute pour cette même raison que celle qui, l'autre jour, faisait dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'adressant à M. Métayer que l'on est souvent tenu, lorsqu'on est au pouvoir, de faire le contraire de ce que l'on disait lorsqu'on était dans l'opposition.

Aussi ne me suis-je pas reporté aux propos du sénateur Debré, mais à ceux de M. Debré, garde des sceaux du Gouvernement présidé par le général de Gaulle, singulièrement à ses discours pendant la campagne pour le référendum de septembre 1958. Ils sont contenus dans un opuscule, intéressant, que je signale à votre attention, publié chez Plon « *Refaire une démocratie, un Etat et un pouvoir* ».

Dans cet opuscule, figurent toutes les homélies du garde des sceaux Debré, en Touraine, aux mois de juillet, août, septembre 1958, alors qu'il appelait les Tourangeaux à votre oui au référendum. Celui dont je vais lire un extrait est prononcé à Sainte-Maure, le 31 août 1958, ce qui nous permettrait d'avoir une pensée cordiale pour notre excellent collègue Desaché, maire de cette commune.

Que disait donc M. Debré, garde des sceaux, ce jour-là ? « Il est un oubli plus grave, un oubli qui est une sorte de trahison, l'avenir de la France. Qui tient Alger, qui tient la Méditerranée occidentale, tient la porte du Sahara. Que la France ne soit donc plus l'autorité responsable de l'Algérie, et l'avenir de la nation française est compromis d'une manière qui peut être irrémédiable. L'accès aux matières premières nécessaires demain à sa vie lui sera fermé, la sécurité de ses côtes sera menacée et avec l'installation de rampes de lancement, c'est tout le territoire métropolitain et l'Europe qui sont à la merci de l'adversaire ». Voilà ce que disait à l'époque un membre du Gouvernement.

Et lorsque deux ans après, alors que nous, qui avons une certaine formation politique, nous comprenions bien que déjà tout cela était largement dépassé, que tout cela était en pleine évolution, lorsque deux ans plus tard, dis-je, il s'est agi de mettre un terme à ce que l'on a appelé « les barricades » et d'essayer de faire rentrer dans l'ordre à Alger tous ceux qui finissaient par s'inquiéter de ce déviationnisme de la pensée du Gouvernement, deux ans plus tard, comme un retour aux sources et pour montrer qu'il n'y avait en fait aucune raison de s'en alarmer, le Président de la République a revêtu son uniforme et devant la télévision — vous vous en souvenez — le 29 janvier, a fait un discours. Avant de donner ses ordres, ce qui était la finalité de son discours et qu'il avait raison de donner car c'était sa fonction — pourquoi, oui, pourquoi, si vraiment la finalité de sa politique était celle que nous savons maintenant, pourquoi, avoir prononcé ces deux phrases destinées à confirmer dans leur erreur ces deux grandes catégories de citoyens qui sont visés par ce projet d'amnistie : les Français d'Algérie et les membres de l'armée.

Voici la première, à l'usage des Français d'Algérie : « Comment pouvez-vous écouter les menteurs et les conspirateurs qui vous disent que la France et de Gaulle veulent vous abandonner, se retirer de l'Algérie et la livrer à la rébellion » ; et la seconde à l'usage de l'armée : « Je dis à tous nos soldats : votre mission ne comporte ni équivoque ni interprétation. Vous avez à liquider la force rebelle qui veut chasser la France de l'Algérie et faire régner sur ce pays sa dictature de misère et de stérilité ».

Voilà ce que, comme moi, vous avez entendu.

Alors, monsieur le ministre, ils n'ont pas d'excuse tous ceux qui, de ce fait, sont en prison et dont le sort nous occupe aujourd'hui ? Ils n'ont pas de circonstances atténuantes, ceux-là ? Comme le disait M. Le Bellegou avec un talent que je n'ai pas : « Cela vous fait mal, un peu de clémence pour eux ? ».

Je vous le dis : ces gens-là sont les victimes d'un abus de confiance. (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre*

gauche et sur quelques bancs à droite.) Et ce sont ceux-là mêmes qui l'ont commis qui leur refusent la large clémence que le pays attend ! (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Voilà pourquoi je suis à cette tribune. Voilà pourquoi, une fois de plus, j'y réclame l'amnistie pleine et entière. Voilà pourquoi nous sommes fondés à la réclamer. D'autant que l'amnistie c'est l'oubli, que l'oubli c'est le pardon, que l'amnistie, l'oubli, le pardon ne se dosent pas et qu'il faut fermer toutes les plaies, éteindre toutes les haines. Aux époques de discorde, la justice est invoquée par tous les partis mais elle n'est d'aucun. Elle est la gardienne de tout le monde. Elle n'est la servante de personne. La justice « laisse faire » les tribunaux d'exception et quand ils ont fini elle commence. Mais à ce moment, elle change de nom, elle s'appelle la clémence.

Ecoutez ce propos de Royer-Collard : « Il en est de l'amnistie comme de la justice. L'une s'accorde, l'autre s'exerce et toutes deux dans l'intérêt de la société. L'utilité de punir cesse avec la nécessité de le faire. Il ne s'agit donc pas, en matière d'amnistie, d'examiner s'il n'échappera pas de grands coupables, mais de comparer l'avantage de les atteindre à celui de hâter le rétablissement de l'union de tous les citoyens ».

C'est bien, oui c'est bien de l'union des citoyens qu'il s'agit aujourd'hui. Mes chers collègues, nous sommes ici une assemblée de gens raisonnables et sérieux et nous n'avons pas l'habitude, vous le savez bien, d'entretenir, au nom de je ne sais quelle démagogie, des discordes inutiles lorsque les problèmes sont devenus irréversibles. Eh bien ! c'est le cas du problème de l'Algérie. Hélas ! Je dis hélas — je ne demande à personne de partager mon assentiment sur ce point — mais je demeure convaincu que tout à l'heure, lorsque j'ai parlé d'abus de confiance, le Sénat le pensait avec moi. Le problème de l'Algérie a trop divisé ce pays. Chacun s'y est trouvé malgré lui engagé. Pour ma part je maintiens, sans demander qu'on m'approuve, que la politique menée par le Gouvernement en Algérie a été un crime contre la nation, un crime dont il sera comptable devant l'histoire.

Cela dit, puisque la situation est irréversible, il convient de n'en plus parler. Il convient ici, au Parlement et dans le pays, que ce problème soit revêtu, lui aussi, du manteau de l'oubli.

Alors au moment où la nation doit faire face à tant de difficultés dans sa politique étrangère, dans sa politique intérieure, dans sa politique économique...

M. Yves Estève. Et européenne !

M. Etienne Dailly. Et européenne, vous avez raison, ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que la nation, elle aussi, devrait être mise par le Gouvernement en état d'oublier qu'elle devrait être en quelque sorte débarrassée par le Gouvernement des séquelles de ce problème d'Algérie. Je suis certain que c'est votre souci, mes chers collègues, quel qu'il ait pu être votre sentiment dans cette affaire ?

Pour la débarrasser, que faut-il ? Pour les rapatriés, je l'ai dit et je le répète bien que ce ne soit pas le sujet du moment, il faut l'indemnisation. Pour les condamnés, il faut l'amnistie, l'amnistie intégrale, immédiate et l'amnistie des faits, de tous les faits.

J'évoquais tout à l'heure la mémoire de notre regretté collègue de Maupéou. Si vous relisez l'exposé des motifs de notre proposition de loi — celle dont je parlais voici quelques instants — vous y verrez que l'un de ses objets était aussi de faire sortir du circuit de la délinquance ceux, tous ceux qui vivent encore des moyens de la clandestinité et qui s'y trouvent enfermés avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la criminalité. C'était l'un de ses soucis. Le texte que vous proposez ne résout rien non plus à cet égard.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, voilà tous les motifs pour lesquels un très grand nombre de mes amis ne pourra prouver votre texte ; voilà les motifs pour lesquels nous ne pourrions nous associer, comment dirais-je, à votre tactique et à vos rancunes.

Encore une fois — et c'est ma conclusion — ce n'est pas dans l'intérêt de ceux qui peuvent en être les bénéficiaires directs que nous devons nous déterminer. L'amnistie doit être faite dans une pensée plus élevée, plus générale ; elle doit être faite dans l'intérêt de la société qui la proclame. Elle doit permettre de refaire l'unité de la nation et le Sénat, j'en demeure convaincu, regrettera que le Gouvernement et le chef de l'Etat, qui l'anime, ne l'aient pas comprise. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Peut-être allez-vous, monsieur le garde des sceaux, trouver inopportune la question que je vais vous poser. Peut-être me direz-vous que, dans les propos que vous avez

tenus à cette tribune en présentant le projet de loi, ou dans le texte que nous avons sous les yeux, vous avez répondu à cette question.

Cependant, je voudrais évoquer devant vous, mes chers collègues, ces jeunes gens du contingent, nos fils, nos petits-fils, qui, dans les conditions que vous savez, avec certain idéal bien propre à la jeunesse, certaine spontanéité aussi, ont accompli des gestes répréhensibles. Il s'agit en l'occurrence des quelques jeunes gens qui ont quitté leurs corps pendant plusieurs jours, pendant trop de jours puisqu'ils ont été portés déserteurs et qui sont rentrés d'eux-mêmes, de leur propre volonté, dans leur corps d'origine. Ces jeunes militaires ont normalement et naturellement subi les rigueurs de la loi ; traduits devant un conseil de guerre, ils ont été condamnés à quelques semaines ou à quelques mois de prison. Ils ont été incarcérés puis, ayant accompli le temps supplémentaire que cela comportait, ils sont rentrés depuis plusieurs années dans leurs foyers. Or ils se voient aujourd'hui empêchés de figurer sur les listes électorales.

Ma question est la suivante : dans le texte qui est soumis à nos délibérations, ces jeunes gens vont-ils bénéficier de l'amnistie et retrouver leurs pleins droits civiques ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, en exorde à cette réplique, je serais tenté de reprendre une parole de Bossuet, faute de posséder personnellement une éloquence suffisante, et de dire à la fin de cette discussion générale : « Je suis ému à la fois et par la grandeur du sujet et par l'inutilité de mes paroles ».

M. Georges Lamousse. C'est exact !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Vous êtes d'une courtoisie charmante et je vous en remercie.

Je ne reviendrai pas sur certains propos, de nature à m'indigner, qui ont été tout à l'heure développés par l'avant-dernier orateur inscrit. La politique algérienne n'a pas été l'œuvre d'un gouvernement.

M. Pierre Métayer. Elle a été l'œuvre du chef de l'Etat !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Elle a été à deux reprises ratifiée par le peuple français au cours de consultations auxquelles vous vous êtes associé, monsieur le sénateur, car je ne sache pas que vous ayez pris un parti contraire au texte proposé au référendum d'avril 1962 ; la volonté du peuple qui s'est manifestée par deux fois m'importe plus que les déclarations de M. Dailly.

Pour ce qui est du projet de loi lui-même, je veux tout d'abord répondre d'un mot à la question que m'a posée M. le sénateur Pelleray. Celle-ci appelle une réponse affirmative. Si les faits relatés se sont passés en Algérie avant le 3 juillet 1962, étant donné le faible taux des peines prononcées, j'ai le sentiment que les personnes au sort desquelles il s'est intéressé sont amnistiées de plein droit par l'article B du projet en discussion.

Pour le surplus, que d'affirmations singulières pour des oreilles de juriste ai-je entendu prononcer tout à l'heure ! Une des choses qui m'ont le plus frappé, c'est, me semble-t-il, que beaucoup d'orateurs aient puisé leur information en matière criminelle dans des ouvrages de droit pénal complètement périmés comme celui d'Ortolan ou de Rossi ou dans des traités d'auteurs qui se contentent — cela arrive parfois aux juristes — de recopier ce qui se trouve dans des ouvrages plus anciens.

On me dit : Ah ! cette admission au bénéfice de l'amnistie par décret, quelle chose insupportable, quelle chose abominable ! C'est encore un renforcement des pouvoirs de l'exécutif ; c'est une manifestation nouvelle de la personnalisation du pouvoir. Or, mesdames, messieurs, sans prétendre faire une recension complète des textes d'amnisties passés, votés par des assemblées que vous avez connues sous une République que vous avez préférée sans doute à celle-ci...

Un sénateur à gauche. Celle-ci n'est plus une République !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ...que n'y ai-je pas trouvé ! Je prends la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie et je lis en son article 4 : « Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie : ... » Sont-ce des criminels dangereux ceux pour lesquels on a voulu réserver cette procédure d'admission par décret au bénéfice de l'amnistie afin de pouvoir au préalable mesurer le péril qu'ils présentent pour la société tout entière ?

Ecoutez, mesdames, messieurs : « Premièrement, les individus condamnés pour délits d'achat ou de transport illicite de marchandises, d'acquisition ou d'utilisation de titres de rationnement lorsque ces infractions portent sur des denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage ; ... »

Sont-ce des récidivistes que nous allons voir ? Non, messieurs, mais des délinquants primaires condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, d'effets d'habillement, de moyens de chauffage ou d'éclairage. Encore le texte ajoute-t-il — car ce texte si limité comporte des restrictions — que « Le bénéfice de l'amnistie prévu au présent article ne peut être accordé que lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe : a) des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit ; b) des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés ; c) des besoins du personnel salarié vivant en dehors du toit familial, en ce qui concerne seulement l'application du paragraphe 1^{er} du présent article. » Ces infractions, pour être amnistiées, devront « avoir été commises pour l'ensemble du territoire antérieurement au 8 mai 1945... » — et vous allez voir apparaître ici cette discrimination territoriale que vous avez jugée tout à l'heure si odieuse « ...ou, à la date du 10 août 1945, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle. » (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche.*)

Enfin, dernière exception : « Sont toutefois exemptés du bénéfice de cette disposition les auteurs ou complices de vols ou de détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés. Enfin, à l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive. »

Voilà bien des dispositions qui réservaient au Parlement lui-même la détermination, dans ses moindres détails, des bénéficiaires des mesures d'amnistie !

Je pourrais vous relire — ce serait fastidieux et je ne le ferai pas — vingt textes parus dans six lois d'amnistie depuis 1946, qui pour les délits mineurs ont accumulé ce luxe de précautions, ces dates, ces conditions de considération des mobiles, des circonstances de temps, de la situation familiale des intéressés, tout cela quand il s'agissait d'amnistier des gens qui avaient commis des délits de quatre sous — permettez-moi cette expression — de pauvres diables qui, pendant une période de pénurie, avaient volé quelques denrées alimentaires, car c'est de cela qu'il s'agissait dans la loi de 1946. (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

Je vous en prie, j'ai écouté tous les orateurs sans les interrompre une seule fois, j'aimerais qu'on agisse de même à mon égard.

Lorsqu'on prévoit une amnistie par décret pour un certain nombre d'infractions et lorsqu'il s'agit d'amnistier, non pas les auteurs de ces médiocres délits, mais des hommes qui, quelles que soient les excuses que peuvent leur valoir les circonstances de l'histoire auxquelles ils ont été mêlés, ont parfois du sang sur les mains et ont commis des crimes d'une très grande gravité, le fait de protester comme on l'a fait contre les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi qui va devenir l'article 4 du texte dans sa forme définitive est d'une telle injustice que je n'y insisterai pas davantage. Il n'y a pas d'exceptions extraordinaires dans la loi que nous vous soumettons. L'amnistie que nous vous proposons est d'un classicisme extrême. Elle est infiniment plus libérale, je viens d'en faire la preuve, que beaucoup de celles qui l'ont précédée dans le passé.

Pour le surplus, je ne veux pas répliquer à toutes les interventions. Il en est tout de même une que je ne saurais laisser sans y répondre, car celle-là était émouvante, car celle-là ne nous a pas parlé le langage de la haine, car celle-là n'a pas déformé ni les déclarations, ni la portée des textes, c'était celle de Mme Cardot. Je ne voudrais pas que le dialogue très bref que je vais avoir avec Mme Cardot soit, en quelque sorte, une réplique du dialogue d'Antigone et de Créon. Je suis sensible aux considérations qu'elle a développées et sachez bien, mesdames, messieurs, que la fonction qui consiste à maintenir un certain nombre d'êtres humains dans des établissements pénitentiaires est une fonction nécessaire, mais qui n'a rien de réjouissant pour celui qui l'exerce. Malheureusement, nous ne pouvons pas, vous comme moi, nous déterminer uniquement dans les décisions que nous avons à prendre dans notre conscience et dans l'exercice des pouvoirs de l'Etat, par les seules raisons qui seraient celles du cœur. Il nous faut tenir compte aussi, et c'est en particulier mon devoir, des impératifs de la sûreté de l'Etat et de celle des particuliers. C'est un équilibre difficile.

Le Gouvernement a pensé d'abord à une catégorie de condamnés qui semblent devoir être les premiers à bénéficier de l'indulgence et de l'oubli, auxquels la clémence devait s'appliquer. Je demande au Sénat, dans la circonstance, de ne pas se laisser entraîner, comme certains des orateurs qui m'ont précédé tout à l'heure et qui ont eu tort de le faire, sur une voie qui est tout le contraire de celle de l'amnistie. Alors que l'amnistie, c'est l'oubli, comme on l'a répété, à quoi bon vouloir ranimer certaines querelles ?

En conclusion de mes paroles, et je souhaiterais trouver quelque audience dans vos rangs, je vous demande de ne pas faire la politique du pire.

Si tout n'est pas possible, ce que je vous apporte actuellement est extrêmement important. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie de l'intérêt que vous avez porté à mon intervention. Je me permets cependant de vous dire que vous n'avez pas répondu à mes questions. (*Très bien !*)

Je vous ai demandé ce qu'il fallait entendre par « chef », par « rôle déterminant d'organisation et de commandement » ? Que signifie l'expression : « empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat », car ce sont des critères qui peuvent être interprétés très différemment, mais aussi de façon très restrictive ?

Combien de détenus seront les éventuels bénéficiaires de cette loi, d'abord parmi les condamnés à moins de cinq ans bénéficiant de l'amnistie de plein droit et ensuite parmi les condamnés à moins de quinze ans susceptibles d'obtenir le bénéfice de la grâce amnistiante ?

Permettez-moi de vous poser à nouveau ces questions qui m'intéressent énormément. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne dirai qu'un mot. M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure, à la tribune, qu'il préférerait l'expression de la volonté populaire exprimée par deux fois aux déclarations du sénateur Dailly. Qu'il me permette de lui dire : heureusement ! Il ne manquerait vraiment plus que ce soit le contraire ! (*Sourires.*)

Mais je voudrais vous dire aussi, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de juger la politique en Algérie. Certes, j'ai émis à ce sujet tout à l'heure quelques regrets qui me sont personnels.

Mais vous ne pouvez pas contester que j'ai surtout cherché à montrer que ceux qui attendent cette loi ont des excuses et de singulières circonstances atténuantes.

Vous vous êtes tourné, voici quelques instants, vers un de nos collègues en lui opposant son vote favorable lors de certains référendums. C'est possible ! D'abord, cela le regarde. Ensuite, cela n'a rien à voir ici. Et puis, en tout état de cause — et c'est ce qui personnellement me satisfait — je constate sur tous les bancs de cette Assemblée, ou en tout cas sur la plupart d'entre eux, l'unanimité de ceux qui à l'époque ont pu se séparer pour réclamer aujourd'hui une amnistie plus large que la caricature d'amnistie que vous nous proposez. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Quelques mots en réponse aux questions de Mme Cardot qui m'a demandé, en premier lieu, ce qu'il convenait d'entendre par « entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

Je puis lui dire que ces deux formules, qui ne correspondent pas effectivement à des qualifications précises du code pénal, ont entendu désigner essentiellement deux séries de faits collectifs : empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat, c'était, concrètement, les barricades ; tenter de substituer à l'autorité de l'Etat une autorité illégale...

M. René Dubois. C'était le 13 mai !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ... c'était le putsch d'avril 1961...

De nombreux sénateurs à gauche. Parlez-nous du 13 mai !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ... et c'était l'O. A. S.

Pour ce qui est maintenant du 13 mai — j'ai eu le tort de m'engager dans un débat politique, mais je n'éprouve aucun inconvénient à le faire — il me suffira de rappeler que M. le Président de la République, évoquant les circonstances de ce moment, a parlé à leur propos de « tentative d'usurpation »...

M. Pierre Métayer. Il en a bien bénéficié !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ... et que, si l'affaire du 13 mai n'a pas finalement emporté les institutions républicaines...

M. Pierre de La Gontrie. Oh !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ... le général de Gaulle y est pour quelque chose (*Rires et exclamations à gauche et au centre gauche*), et les amis politiques de M. Métayer en

étaient si bien conscients à l'époque qu'une personnalité éminente de son parti, si mes souvenirs sont exacts, a exercé les fonctions de ministre d'Etat dans le gouvernement constitué le 1^{er} juin 1958 par le général de Gaulle, actuellement Président de la République. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre Métayer. Cette personnalité a été trompée et elle le répète assez souvent pour que je puisse le dire ici.

M. André Cornu. M. Guy Mollet m'a dit un jour, en sortant d'ailleurs d'une réception donnée par M. le président du Sénat : j'ai été trompé et l'on m'a menti. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. André Cornu. Le 13 mai n'est pas une affaire close, on en reparlera un jour.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je continue ma réponse à Mme Cardot...

M. André Cornu. Il y a encore des républicains dans ce pays !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'ai le sentiment, monsieur Cornu, d'être aussi bon républicain que vous-même.

M. André Cornu. Nous aurons de la mémoire, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je vous en prie, laissez parler M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je termine ma réponse à Mme Cardot en lui disant que, lorsqu'il est question dans le texte de l'article B, comme dans celui de l'article C, de ceux qui ont joué un rôle d'organisation et de commandement dans une telle entreprise subversive, il me semble que les termes parlent d'eux-mêmes et que, si nous voulions raisonner d'après la hiérarchie militaire, cela ne désignerait ni les soldats, ni les sous-officiers, ni même probablement les officiers subalternes.

Pour ce qui est maintenant des interrogations chiffrées, il m'est plus difficile d'apporter des précisions sur certains points. Je puis dire qu'en ce qui concerne l'amnistie de plein droit, l'exception prévue à l'article B *in fine* n'aura pas une grande application, car je n'ai pas le sentiment qu'il y ait beaucoup de mineurs qui aient joué un rôle déterminant dans une entreprise de subversion. Le nombre des bénéficiaires serait, autant que je puisse le mesurer à l'heure actuelle, pour l'article A supérieur à 150 ; ils sont d'ailleurs presque tous en liberté aujourd'hui. Pour l'article B, il serait de 275, sur lesquels 25 seulement sont encore emprisonnés.

Pour les autres dispositions, la statistique est évidemment plus difficile à faire, puisqu'elle comporte des éléments d'appréciation que je suis hors d'état de vous donner. Je me bornerai à indiquer à Mme Cardot que, sur le nombre total des condamnés pour faits commis en Algérie antérieurement au 3 juillet 1962 et qui ne bénéficient pas de l'amnistie de plein droit, le cinquième, à peine, doit encore être détenu aujourd'hui. La morale à tirer des constatations qu'on peut faire sur cette situation est qu'à l'heure actuelle le nombre des détenus est devenu extrêmement faible, en particulier par le fait de quelque quatre cents remises de peines totales accordées par M. le président de la République. En outre, cinquante-deux remises partielles sont intervenues jusqu'à présent. Certaines d'entre elles, d'ailleurs, n'étaient pas de mince portée puisque, par voie de grâce partielle, ont été remises, dans certaines circonstances, des peines allant jusqu'à huit années de réclusion criminelle. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous allons passer à la discussion des articles.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. En attendant vos réactions d'usage, le Gouvernement demande qu'application soit faite de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution.

M. Paul Mistral. En toute liberté !

M. Etienne Le Sassiér-Boiseauné. C'est très démocratique !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous demandez donc l'application de l'article 42, paragraphe 7, du règlement du Sénat ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un vote unique sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Le groupe des républicains indépendants sollicite du Sénat une suspension de séance.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. M. le président du groupe des indépendants permettra peut-être au rapporteur mandaté dans cette affaire de faire une déclaration avant la suspension de séance.

M. François Schleiter. Certainement.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mes chers collègues, dans la procédure qu'impose le Gouvernement il n'y a aucune surprise. Nous le savions, nous nous y attendions et peut-être, en effet, le jeu parlementaire s'accomplit-il mieux ainsi.

Monsieur le garde des sceaux, je suis expressément mandaté par la majorité des membres de la commission pour vous dire que ce projet de loi — je le répète et les chiffres bien qu'étant un peu incertains que vous avez donnés le confirment — peut bénéficier à un certain nombre de malheureux qui sont actuellement dans ce qu'on appelait autrefois d'un vieux mot : la géhenne.

Ce texte, en effet, peut leur bénéficier, mais je suis certain qu'il ne constitue pas pour nous un projet d'amnistie. Nous n'y retrouvons pas ce que nous en attendions. Nous n'y voyons pas cette expression de l'oubli. Nous y voyons, au contraire, un procédé discriminatoire et cette discrimination géographique est, dans une large part, assez décevante. Vous avez cité des exemples. Je pourrais vous dire qu'à ma connaissance si les lois d'amnistie ne sont jamais parfaites celle-là me paraît l'être bien peu.

Au nom de la commission, conformément à l'attitude prise par l'opposition à l'Assemblée nationale, je déclare qu'il ne nous semble pas que nous ayons le droit de nous opposer à ces mesures d'adoucissement de peine, mais qu'il ne nous semble pas non plus que nous puissions nous associer au vote d'une loi qui, par bien des côtés, nous fait de la peine.

En conséquence, je quitte la salle des séances. Je n'y rentrerai pas avant qu'un vote ait eu lieu. J'invite ceux qui pensent comme moi à faire de même. (*Mmes et MM. les sénateurs de l'extrême gauche, de la gauche, du centre gauche et d'une partie de la droite applaudissent et s'apprêtent à quitter la salle des séances.*)

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Devant la gravité de la situation, je me permets de joindre une demande de suspension de séance à celle de mon collègue M. Schleiter. Le départ et le refus de siéger de certains de nos collègues ne doit pas empêcher le Sénat de poursuivre sa séance. Je demande donc que l'on fixe l'heure de reprise de nos travaux, car nous avons bien l'intention de siéger et de délibérer. La République continue ! (*Applaudissements au centre droit. — Rires et exclamations sur les autres bancs.*)

M. François Schleiter. Monsieur le président, le groupe des républicains indépendants demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. M. François Schleiter, au nom du groupe des indépendants, et M. Maurice Bayrou, au nom du groupe de l'union pour la nouvelle république, demandent une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que la discussion générale est close et que nous allons passer à la discussion des articles du projet de loi.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, de notre règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je vais donner lecture des articles et des amendements, étant entendu que je donnerai la parole sur chacun d'eux à ceux de nos collègues qui la demanderont, mais que ces textes ne seront pas mis aux voix séparément.

TITRE I^{er}

De l'amnistie de droit.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises en Algérie avant le 20 mars 1962 en réplique aux excès de l'insurrection algérienne, à la condition qu'elles soient sans rapport avec une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

Par amendement n° 3, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :
 « Sont amnistiés les faits commis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} janvier 1963, en relation avec les événements d'Algérie, lorsque ces faits ont été commis par des mineurs de vingt et un ans. »

Par amendement n° 14, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Sont amnistiés :

1° Les faits qualifiés crime, délit ou contravention commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, quelle qu'en soit la nature, quelle que soit la qualification retenue, commis dans l'intention de contribuer à la paix en Algérie par la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance et à sa mise en œuvre effective ;

2° Les faits qualifiés infractions commis par toutes personnes et en tous lieux avant la promulgation de la présente loi, avec l'intention ou en vue de participer ou d'apporter ou ayant eu pour effet d'apporter une aide directe ou indirecte au F. L. N. ou à l'insurrection algérienne, ainsi que les infractions connexes ;

3° Tout fait qualifié infraction commis par toutes personnes et en tous lieux avant le 30 octobre 1954, individuellement ou dans le cadre d'entreprises tendant à modifier le régime politique de l'Algérie ;

4° Les tentatives ou complicité de ces mêmes faits qualifiés infractions. »

[Article B.]

M. le président. « Art. B. — Sont admises de plein droit au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées définitivement, compte tenu des mesures de grâce, soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté n'excédant pas cinq années, assortie ou non d'une peine d'amende, pour crimes ou délits commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie, qui étaient âgées de moins de 21 ans au temps de l'action et n'ont assumé aucun rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

Par amendement n° 4, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont également amnistiés les faits visés à l'article A lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, une condamnation soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, inférieure ou égale à dix ans. »

Par amendement n° 15, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Sont également amnistiées dans les conditions prévues à l'article A ci-dessus les infractions visées notamment par :

« 1° Les articles 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 207 du code de justice militaire pour l'armée de mer (refus d'obéissance) ; les articles 193 et 203 inclus du code de justice militaire pour l'armée de terre, 192 à 204 inclus du code de justice militaire pour l'armée de mer (insoumission, désertion, complicité), 206 et suivants du code de justice militaire (outrages et violences par militaires), 216 et suivants du code de justice militaire (détournement et recel d'effets militaires) ;

« 2° Les articles 309, 310, 311 et 312 du code pénal (coups et blessures volontaires), 265 du code pénal (association de malfaiteurs), 83 du code pénal (entrave à la circulation du matériel militaire), 257 du code pénal (dégradation de monuments publics), 90 et 91 de la loi du 31 mars 1928 (provocation à insoumission et recel d'insoumis), 4 et 5 du décret-loi du 23 octobre 1935 (manifestations publiques), 414 du code pénal (entrave à la liberté du travail, cas de grève en faveur de la paix en Algérie par l'autodétermination du peuple algérien), 84 du code pénal (démoralisation de l'armée), la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (injures et diffamations), les articles 222, 223 et R. 40 (2°) du code pénal (outrages à fonctionnaires ou magistrats), 106, 107 et R. 34 du code pénal (attroupements et provocations), 257 et R. 38 du code pénal (inscriptions, affichages) ;

« 3° Les lois du 3 avril 1955 et 15 avril 1960 (instituant un état d'urgence), les ordonnances du 23 septembre 1960 (insoumission) et 6 octobre 1960 (délit d'audience). »

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... et qui n'ont pas été condamnés pour des infractions visées par les articles 295 à 308 inclus, l'article 309, 3° et 4°, l'article 310 et les articles 434 à 436 inclus du code pénal. Sont amnistiées, dans les mêmes conditions, les infractions commises

par les soldats, caporaux, caporaux-chefs et sous-officiers âgés de moins de 25 ans au moment de l'infraction.

« Sont également amnistiées dans les conditions prévues à l'article A ci-dessus les infractions visées notamment par :

« 1° Les articles 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 207 du code de justice militaire pour l'armée de mer (refus d'obéissance), les articles 193 à 203 inclus du code de justice militaire pour l'armée de terre, 192 à 204 inclus du code de justice militaire pour l'armée de mer (insoumission, désertion, complicité), 206 et suivants du code de justice militaire (outrages et violences par militaires), 216 et suivants du code de justice militaire (détournement et recel d'effets militaires) ;

« 2° Les articles 309, 310, 311 et 312 du code pénal (coups et blessures volontaires), 265 du code pénal (association de malfaiteurs), 83 du code pénal (entrave à la circulation du matériel militaire), 257 du code pénal (dégradation de monuments publics), 90 et 91 de la loi du 31 mars 1928 (provocation à insoumission et recel d'insoumis), 4 et 5 du décret-loi du 23 octobre 1935 (manifestations publiques), 414 du code pénal (entrave à la liberté du travail, cas de grève en faveur de la paix en Algérie par l'autodétermination du peuple algérien), 84 du code pénal (démoralisation de l'armée), la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (injures et diffamations), les articles 222, 223 et R. 40 (2°) du code pénal (outrages à fonctionnaires ou magistrats), 106, 107 et R. 34 du code pénal (attroupements et provocations), 257 et R. 38 du code pénal (inscriptions, affichages) ;

« 3° Les lois du 3 avril 1955 et 15 avril 1960 (instituant un état d'urgence), les ordonnances du 23 septembre 1960 (insoumission) et 6 octobre 1960 (délit d'audience). »

[Après l'article B.]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel B 1 nouveau ainsi conçu :

« Sont amnistiés de plein droit les faits visés à l'article A ayant donné lieu à des peines ou sanctions disciplinaires ou professionnelles visées à l'article 10 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie dans les conditions prévues par ce texte. »

[Article C.]

M. le président. « Art. C. — Les contestations soulevées par l'application du présent titre sont jugées par la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat sur requête adressée au président de ladite Chambre. La procédure applicable est celle qui est prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat autrement composée. »

Par amendement n° 6, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Par amendement n° 17, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Sont amnistiées de plein droit dans les conditions prévues à l'article A ci-dessus toutes poursuites ou condamnations fondées sur l'article 88 du code pénal (atteinte à l'intégrité du territoire national) et sur l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 (provocation de militaires à la désobéissance). »

Par amendement n° 18, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les mots : « ... la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat... » par les mots : « la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris... ».

[Après l'article C.]

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Namy, Talamoni, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article C, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont amnistiés de plein droit les faits qualifiés crimes, délits ou contraventions, les tentatives ou complicités de ces mêmes faits, commis antérieurement à la ratification des accords de Genève du 20 juillet 1954, quelle qu'en soit la nature, quelle

qu'en soit la qualification retenue avec l'intention ou en vue de participer ou d'apporter ou ayant pour effet d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection vietnamienne dans les territoires indochinois placés alors sous l'autorité de la France. »

TITRE II

De l'amnistie par mesure individuelle.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie.

« Sont exclus du bénéfice du présent article :

« 1° Les condamnés à une peine privative de liberté égale ou supérieure à quinze années, compte tenu des mesures de grâce ;

« 2° Les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

Par amendement n° 7, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peuvent par décret être admis au bénéfice de l'amnistie les condamnés, pour les faits visés à l'article A, à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à vingt ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues. »

Par amendement n° 20, MM. Namy, Talamoni, et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises avant la promulgation de la présente loi et se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie et dont les auteurs ont fait l'objet d'une condamnation soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté de moins de cinq ans assortie du bénéfice du sursis avec ou sans amende. »

Par amendement n° 2, Mme Cardot propose de compléter cet article par la disposition suivante :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux infractions commises en France métropolitaine par les personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'action, condamnées définitivement, compte tenu des mesures de grâce, soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté n'excédant pas cinq années, assortie ou non d'une peine d'amende. »

L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE III

Des effets de l'amnistie.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes ; elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

Par amendement n° 8, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les effets de l'amnistie prévue par les présentes dispositions sont définis aux articles 17, 18, 19, 20 (alinéas 1^{er} à 3), 21, 22 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. »

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'amnistie ne confère par la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans l'ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la médaille militaire. »

Par amendement n° 9, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, grades, offices publics ou ministériels.

« Elle ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne réintégration dans les divers droits à pension, notamment proportionnelle, à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'amnistie. »

Par amendement n° 10, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Par amendement n° 11, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action de revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

Par amendement n° 12, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction. »

Par amendement n° 13, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sont amnistiées les personnes condamnées pour faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi que les personnes condamnées pour infractions à une interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

TITRE IV

De la dispense de certaines incapacités et déchéances.

[Articles 10 à 12.]

M. le président. « Art. 10. — Le Président de la République peut, par décret, relever, sur leur demande pour l'avenir, à l'exception des incapacités électorales, de tout ou partie des incapacités et déchéances résultant de leur condamnation, à quelque titre que ce soit, même si elles sont la conséquence des incapacités électorales qui subsistent, les auteurs d'infraction commises avant le 3 juillet 1962 et en relation directe avec les événements d'Algérie.

« La dispense ne peut intervenir qu'après une condamnation définitive et, si la condamnation prononçait une peine privative de liberté, qu'après la libération du condamné. »

« Art. 11. — Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux bénéficiaires des mesures prévues à l'article 10. »

« Art. 12. — Mention du décret, pris en application de l'article 10, est portée en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation ainsi que sur les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire. »

Personne ne demande la parole sur les articles ou les amendements ?...

Je vais consulter le Sénat par un vote unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes ; de nombreux sénateurs regagnent la salle des séances.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre des votants.....	58
Nombre des suffrages exprimés.....	57
Majorité absolue des suffrages exprimés..	29

Pour l'adoption 57

Le Sénat a adopté.

(M. Léon Jozeau-Marigné remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

— 19 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 121, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 20 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Rejet d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le Sénat va procéder à la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale la parole est à M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de finances rectificative revient en troisième lecture devant le Sénat.

Ainsi que vous vous en doutez, le différend entre le Sénat et l'Assemblée nationale demeure puisque cette dernière a repris le texte du Gouvernement réintroduisant l'article 1^{er} du projet de loi, tout en acceptant les amendements apportés aux autres articles par la commission paritaire. Le débat reste donc entier sur la question des forêts, office ou budget annexe, ou bien suppression du texte.

A cet égard, je voudrais rappeler à nos collègues, ainsi qu'au Gouvernement, que sur seize heures de discussion à l'Assemblée nationale, une heure et demie a été consacrée aux questions strictement budgétaires et environ quatorze à des questions qui n'ont rien à voir avec une loi de finances rectificative.

A cet égard et à cette heure de la journée je pense qu'il est permis — M. le secrétaire d'Etat voudra bien m'en excuser — de faire un peu d'ironie.

M. Giscard d'Estaing a fait hier, en qualité de ministre des finances, une déclaration reproduite dans *Le Monde* que je voudrais que vous vous rappeliez : « Des collectifs ne doivent pas être l'addition de tous les textes qui n'ont pu être votés autrement ; sans doute y a-t-il eu des tentations d'utiliser les collectifs étant donné la lenteur de la procédure administrative. Mais les textes budgétaires doivent rester budgétaires, et le meilleur remède doit être recherché dans l'amélioration de l'outil législatif », ce qui veut dire, selon un proverbe bien classique : faites ce que je dis, mais ne faites pas ce que je fais. (*Sourires.*)

C'est évidemment là une fâcheuse procédure en matière gouvernementale ou parlementaire et en tout cas du point de vue des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Cela dit, je comprends très bien que le Gouvernement ait été pressé de voir voter certains textes sur les loyers ou sur l'office des forêts. Néanmoins les projets du Gouvernement datent, non d'aujourd'hui, mais de plusieurs semaines. La session parlementaire a duré trois mois et en fait pendant près de six semaines le Sénat, en tout cas en séance publique, a été relativement peu occupé, même si l'ordre du jour de la commission des finances a été assez chargé.

Par conséquent, si le Gouvernement tenait à faire voter ces textes selon la procédure normale, il lui eût appartenu de déposer ces textes à la rentrée parlementaire. Nous en aurions discuté calmement et nous ne nous serions pas trouvés dans cette situation absurde de voter dans la hâte et dans la précipitation des textes difficiles alors qu'en plus le Gouvernement ne respectait pas l'article 1^{er} de la loi organique sur les lois de finances.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que la commission des finances m'a chargé de présenter au Sénat. Aussi ne vous étonnez-vous pas si elle maintient son point de vue à l'égard du texte de l'article 1^{er}.

La commission des finances n'a donc pas retenu les propositions qui nous sont transmises par l'Assemblée nationale au sujet dudit article. Elle le regrette, étant donné qu'elle avait fait un gros effort, notamment au sein de la commission mixte

paritaire, pour obtenir un certain nombre d'aménagements aux autres articles que l'article 1^{er} et qu'elle avait obtenu des satisfactions certaines.

C'est dans ces conditions que la commission des finances maintient sa position précédente et qu'elle vous propose l'adoption du projet de la loi de finances rectificative voté par l'Assemblée nationale sous réserve du rejet de l'article 1^{er}. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens à propos d'une question qui paraît mince quant aux chiffres, mais qui est importante. Je l'avais évoquée en première lecture : c'est celle qui concerne les crédits ouverts en application de l'accord franco-cambodgien.

Je donne volontiers acte que l'inscription au budget de la somme considérée peut être admise comme régulière en tant qu'inscription, en tant que ce qu'on nomme, je crois, en langage financier, une ligne budgétaire.

Je tiens pourtant à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat — je sais que vous en êtes aussi soucieux que nous — que du point de vue du contrôle budgétaire les sommes votées ne pourront pas être payées tant que l'accord n'aura pas été ratifié.

J'espère, regrettant peut-être que l'incident soit intervenu à propos de cette affaire, que désormais il n'y aura plus d'équivoque et qu'il sera admis, comme dans tous les pays du monde, qu'un accord doit être ratifié pour avoir un effet en droit interne. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai de très brèves explications à vous fournir puisqu'en effet le texte qui revient de l'Assemblée nationale et qui a été adopté par 305 voix est celui qu'a retenu la commission mixte paritaire avec, bien entendu, l'article 1^{er} tel que le Gouvernement l'avait proposé.

Comme je l'ai dit tout à l'heure au Sénat, certains groupes parlementaires se sont joints à la majorité — ce que reflète le nombre que je viens d'indiquer. Ils avaient voté antérieurement en faveur du budget annexe. Cependant, leurs représentants ont indiqué qu'ils voteraient pour le collectif tout en maintenant leur position hostile à l'office de la forêt. C'est là une invitation que je renouvelle à l'égard de certains membres de cette Assemblée qui se sont posés des problèmes.

La question est très simple. Je comprends très bien que la commission des finances ait maintenu son point de vue, mais le Gouvernement vous demande de reprendre le texte de votre commission mixte paritaire, avec l'article 1^{er} tel qu'il a été rétabli.

Votre commission des finances a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article ; je demande au Sénat, en vertu de l'article 42 de son règlement, de se prononcer par un seul vote sur le projet de loi de finances rectificative modifiée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Le Gouvernement vient, en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, de demander au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

En conséquence, je vais donner lecture des articles dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ainsi que de l'amendement proposé par la commission des finances à l'article 1^{er}. Ces textes ne peuvent faire l'objet de votes séparés, mais je donnerai la parole, au fur et à mesure, à ceux de nos collègues qui la demanderaient.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national des forêts » et placé sous la tutelle du ministre

de l'agriculture. Cet office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du code forestier, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

« L'office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'administration des eaux et forêts, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du ministre de l'agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

« L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1^{er} (1^o, 2^o et 3^o) et 82 du code forestier et à l'article 16, premier alinéa du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion, ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 septembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole. Il assure également, par contrats passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Toutefois, ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application du présent article. L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

« Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visées à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du code forestier.

« L'office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement, ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

« Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

II. — Les dispositions de l'article 4 du code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture.

« Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du code forestier et, dans le département de la Réunion, les articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas 1^{er} et 3, 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et alinéa 2 du code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'office.

« Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du code forestier les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « administration des eaux et forêts », « administration forestière », « service forestier », « administration » et « domaine ».

« Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le service des eaux et forêts ou l'office national des forêts », sont substitués aux mots « par le service des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « service des eaux et forêts », « administration », « chef du service des eaux et forêts » et « chef du service forestier ».

« Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du code forestier, les mots « agents de l'office natio-

nal des forêts », « ingénieurs en service à l'office national des forêts » et « agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « agents des eaux et forêts », « ingénieurs des eaux et forêts » ou « conservateur des eaux et forêts » ou « agents forestiers » et « préposés des eaux et forêts ».

« Dans l'article 52 du code forestier, les mots « ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués au mot « arpenteurs ».

« Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'office national des forêts en vertu du paragraphe I.

« III. — Les ressources de l'office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

« — les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

« — les frais de garde et d'administration qui demeureront fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'article 82 du même code et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

« D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

« Une décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

« IV. — Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa, de ladite ordonnance, sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

« Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du directeur général de l'office national des forêts.

« Le directeur général de l'office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret. Toutefois les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction, dont la liste sera déterminée par décret, seront nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'office.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

« Sur proposition du directeur général de l'office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

« Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

« VI. — L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

« Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou

à des établissements publics et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

« VII. — L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

« VIII. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

« Art. 4. — 1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1° à 3° et 1400, 1°, 2° et 6° du code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 dudit code, dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret. »

« 2° Le présent article a valeur interprétative. »

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par la disposition suivante :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable. »

« Art. 7. — Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2° de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux effectivement vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20, 20 *bis*, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79 ou d'un relogement effectué en application des articles 18 et 19 ci-après.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article, après consultation du conseil municipal. »

« Art. 8 *bis*. — Dans tout immeuble comportant des locaux d'habitation, les locataires et occupants de locaux à usage commercial et industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des parties industrielles et commerciales.

« La liste de ces travaux sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la construction. »

« Art. 9. — I. — Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

« II. — Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée à la date de la publication de la présente loi. »

« Art. 12 *bis*. — Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1^{er} novembre 1964.

« Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée. »

« Art. 14. — Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les organismes distributeurs devront continuer à assurer le recouvrement à domicile, si demande leur en est faite par les usagers non titulaires d'un compte de caisse et qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habitent au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. Des arrêtés du ministre de l'industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

« Art. 15 *bis*. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion. »

« Art. 24. — Les dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social, conformément à l'article 1863 du code civil.

« Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

« 1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

« 2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

« Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés. »

« Art. 33 *bis*. — L'opération de revente visée à l'article 1573-10 du code général des impôts s'entend de la revente des produits en l'état ou après transformation ; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Art. 37. — I. — Dans les départements visés par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

« L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

« Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la

date de référence prévue par le paragraphe II, premier alinéa. de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités lorsque l'autorisation en est donnée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration paie ou, s'il y a obstacle au paiement, consigne, avant toute prise de possession, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines.

« Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

« II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes. »

« Art. 44. — L'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 est ainsi modifié :

« Art. 70. — Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés, compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.

« A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. »

« Art. 44 *sexies*. — Les dispositions de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — 1. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2. Le montant de cette taxe est fixé à 20 francs pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 francs pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres des métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de dix au maximum. Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément, quel que soit le taux de cette taxe.

« Les chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du code de l'artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4. Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'aient pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

« Art. 44 *octies*. — Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme dépenses d'amélioration non rentables pour l'application de l'article 31-4^o du code général des impôts.

« Cette disposition est subordonnée à la double condition suivante :

— la construction nouvelle ne doit pas entraîner une majoration du fermage ;

— le propriétaire doit renoncer de façon expresse et définitive pour l'ensemble de ses propriétés à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux à l'article 15 du code général des impôts. »

« Art. 44 *nonies*. — Les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages :

1° N'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'enfant et exploitées

par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ;

2° Est subordonné à la condition que l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'enfant vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus, solidairement avec le bénéficiaire de la préemption ou les héritiers de celui-ci, d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1964.

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 francs et à 187.062.500 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	107.000	232.500
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	100.000.000	100.000.000
II. — Services financiers	»	1.500.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile	330.000	330.000
Totaux pour le titre V.....	100.437.000	102.062.500
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	25.000.000	25.000.000
Construction	35.000.000	30.000.000
Education nationale	5.666.168	»
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	25.000.000	10.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	29.000.000	»
Rapatriés	20.000.000	20.000.000
Totaux pour le titre VI.....	139.666.168	85.000.000
Totaux pour l'état C.....	240.103.168	187.062.500

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je rappelle que le Gouvernement a demandé un vote unique.
Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120
Pour l'adoption	100
Contre	139

Le Sénat n'a pas adopté.

— 21 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'inscription, à la reprise de la séance, de la quatrième lecture de la proposition de loi relative aux loyers des baux commerciaux.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures quinze ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en 4^e lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 122, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 23 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en 4^e lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 123 et distribué.

— 24 —

BAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX

Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le Sénat va procéder à la discussion en quatrième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret

n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Jean Foyer, ministre de la justice, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur le président, je poursuis en ce moment de louables bons offices pour tenter de mettre d'accord les deux assemblées sur ce texte. Je sollicite du Sénat une suspension de quelques minutes pour me permettre de poursuivre mes négociations.

M. le président. Le Sénat sera certainement d'accord pour suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je m'excuse d'être un peu la cause de la prolongation de vos travaux, mais les membres de la commission des lois sont témoins que ce n'est pas l'acharnement du rapporteur, mais bien leur volonté délibérée qui a obligé à ce quatrième renvoi.

D'ailleurs, c'est toujours dans un souci d'efficacité et aussi de transaction que votre commission des lois a accepté tout à l'heure d'abandonner sa position sur l'un des deux points qui restaient en litige. Je vous rappelle qu'en matière de « désécialisation », nous avons institué un délai de trois ans avant l'expiration duquel cette « désécialisation » pouvait intervenir. Estimant qu'il y avait la garantie du contrôle judiciaire, pour éviter des « désécialisations » excessives, nous avons passé par-dessus ce délai et nous avons accepté de l'abandonner.

Par contre la commission a maintenu très fermement — j'avoue d'ailleurs que votre rapporteur s'est abstenu dans le vote — et à une grande majorité de ses membres la position du Sénat que vous avez manifestée déjà à trois reprises différentes sur l'article 18, celui qui concerne les mesures transitoires relatives à l'application des règles nouvelles en matière de révision triennale des loyers commerciaux.

Je vous rappelle à cet égard que notre position tend à une remise en ordre des loyers commerciaux avant le blocage effectif, qui va maintenant s'appliquer aux loyers qui sont fixés depuis plus de trois ans et en ce qui concerne ceux qui sont fixés depuis moins de trois ans, ceux qui l'ont été par un accord amiable des parties, sauf si cet accord est intervenu au cours d'une instance judiciaire. Cette position, qui a été pourtant améliorée dans le sens même de l'Assemblée nationale au cours des différentes navettes, est raisonnable, je le pense. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'elle résulte d'ailleurs d'un amendement de nos collègues MM. Bouquerel et Chevalier, du groupe de l'U. N. R., qui avaient d'ailleurs l'accord de M. le garde des sceaux. De plus, nous avons, à la précédente lecture, nuancé davantage notre position dans le sens de l'Assemblée nationale.

Cette fois-ci, votre commission a estimé qu'il n'était pas possible d'aller plus loin et, dans ces conditions, je demande au Sénat de ne pas se déjuger sur le dernier article en discussion et de maintenir le texte qu'il a voté au début de la journée. (Applaudissements.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur le fond du problème, il est inutile que je m'explique une fois de plus. Tout à l'heure, j'ai tenté d'opérer un dernier rapprochement, mais il a été impossible car j'ai été pris de court. Au moment où je sollicitais une suspension de séance, l'Assemblée nationale reprenait la sienne pour échanger les congratulations d'usage et à l'instant où je prends la parole, elle doit déjà avoir levé la séance.

Dans ces conditions, nous nous trouvons en présence d'une option, l'acceptation du texte qui arrive de l'Assemblée nationale, ce qui permettrait le vote immédiat du projet, ou bien l'arrêt ce soir des navettes pour les reprendre au mois d'avril.

Je m'en remets à la décision que vous prendrez.

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je voulais justement demander à M. le ministre si nous pouvions avoir l'assurance qu'une nouvelle navette s'instaurerait sur ce texte. Il a répondu par avance.

Dans ces conditions, je demanderai un scrutin public sur l'amendement qui vous sera présenté dans un instant par la commission à l'article 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — »

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal peut signifier à son bailleur par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle doit être notifiée, par acte extrajudiciaire, aux créanciers inscrits sur les fonds.

« L'exploitant ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder son fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Art. 35-3 à 35-6. — »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis trois ans au moins.

« A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux en cours ou renouvelés ainsi qu'aux instances en cours. »

Par amendement n° 1, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... dès lors qu'à cette date le prix a effet depuis trois ans au moins », par les mots : « ... à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction en cours d'instance. »

Cet amendement a déjà fait l'objet des explications de M. Delalande.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	236
Contre	34

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 25 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, je n'ai plus à vous soumettre ni projet, ni proposition de loi. Peut-être le regrettez-vous, car l'heure n'est pas encore trop tardive? (*Sourires*). Vous me permettrez de vous retenir encore quelques minutes pour faire un bilan.

Cette session a commencé, vous le savez, le 2 octobre et elle prendra fin après demain. Au cours de la session qui s'achève, le Sénat a tenu quatre-vingts séances du matin, de l'après-midi ou du soir, soit exactement autant de séances que la session compte de jours.

Voici, je pense, qui vous intéressera : le nombre des lois adoptées au cours de la session s'est élevé à quarante et une. Sur ce nombre, trente-huit ont recueilli l'accord des deux chambres, accord qui a été réalisé trente-six fois au Sénat, dont vingt-sept fois en première lecture, et deux fois à l'Assemblée nationale, ce qui, me semble-t-il, indique que vos efforts ont bien tendu à une collaboration et non pas à une obstruction ou à un rejet systématique des textes qui vous ont été proposés.

Je répète que trente-huit textes ont recueilli l'accord des deux chambres, dont trente-six fois au Sénat « Le dernier mot de l'Assemblée nationale », pour employer l'expression bien connue, aura joué dans trois cas : pour le projet de loi de programme d'équipements militaires, pour le projet de loi sur le conseil supérieur de l'éducation nationale et pour le projet de loi de finances rectificative.

La procédure du vote unique demandée par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution, a été utilisée dix fois ; elle a abouti six fois à l'adoption par le Sénat du texte soumis au vote et quatre fois à son rejet ; il s'agit de la loi de programme militaire, pour ses deux lectures, et de la loi de finances rectificative, d'abord dans le texte de la commission mixte paritaire, puis en dernière lecture.

La session, qui est qualifiée de session budgétaire, a cependant comporté, outre le budget, la discussion de nombreux textes de grande importance. Je veux citer la proposition de loi tendant à faciliter l'aménagement des locaux d'habitations insalubres et irrécupérables, dits bidonvilles, le projet sur le bail à construction, le projet sur la tutelle et l'émancipation, la réforme du code des pensions, le projet sur le régime des eaux, le projet sur le conseil supérieur de l'éducation nationale, l'approbation du rapport sur les options du V^e plan, la loi de programme militaire, la loi de finances rectificative, le projet d'amnistie et la proposition de loi sur les baux commerciaux.

Donc, en dehors du budget lui-même, le Parlement a accompli une œuvre législative qu'on peut qualifier d'importante.

Tel est le bilan résumé des travaux de notre assemblée, auxquels il convient d'ajouter maints projets de moindre importance et de nombreuses séances consacrées aux questions orales avec ou sans débat.

Vous avez tous, mesdames, messieurs, une part dans les résultats obtenus au cours de cette session, chacun d'entre vous y ayant apporté ses convictions et sa foi sans jamais se départir pour autant de la courtoisie traditionnelle entre les membres de cette assemblée. Je tiens à vous remercier pour le labeur accompli, marqué au coin des préoccupations hautement nationales qui sont le constant souci du Sénat de la République.

Permettez-moi d'adresser également ces remerciements, en votre nom à tous, à nos collègues qui ont travaillé, je peux dire d'arrache-pied, dans nos commissions, de jour et de nuit, ce qui souvent les empêchait d'être présents aux débats parce

qu'étaient renvoyés devant ces commissions, soit des amendements, soit des textes nouveaux qui nous arrivaient de l'Assemblée nationale après dépôt par le Gouvernement. Nous devons remercier les rapporteurs qui parfois ont eu à faire plusieurs rapports sur le même sujet, et peut-être me permettez-vous, la session ayant été plus spécialement budgétaire, de remercier tout particulièrement nos collègues de la commission des finances et son rapporteur général, M. Pellenc, auquel nous attache tant d'estime, je dirai même d'affection — il n'est pas présent, je suis encore plus à l'aise pour le dire — et dont les scrupules de conscience ne cessent d'animer et en même temps d'accroître le labeur désintéressé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je voudrais associer à ces remerciements et aux vœux que je vous adresse le personnel de cette assemblée qui, comme vous, a été continuellement sur la brèche pendant ces séances de jour et de nuit. Vous avez sans doute noté, en tout cas vous l'avez ressenti vous-mêmes, que nous avons commencé à siéger au rythme de trois séances par jour le 12 novembre pour achever ce soir nos travaux, auxquels ce personnel a apporté le dévouement silencieux et la conscience que vous lui connaissez. (*Applaudissements.*)

Je voudrais marquer en cette fin d'année un geste particulier qui mérite d'être souligné. Vous savez que cette assemblée a eu la joie de fêter récemment le lauréat d'un des prix littéraires les plus recherchés de notre pays. Pour permettre à ce lauréat de faire face à de multiples obligations résultant de l'attribution de ce prix, le personnel du service auquel il appartient s'est imposé spontanément et en tout désintéressement un surcroît de travail pendant quatre jours. (*Applaudissements.*) C'est un geste de solidarité qui honore cette maison.

Permettez-moi d'associer également à ces remerciements les membres de la presse, toujours présents de jour comme de nuit à nos travaux. Il me sera peut-être permis, cette année plus que les années précédentes, de dire combien nous avons apprécié l'objectivité avec laquelle nos débats ont été relatés dans la presse quotidienne de Paris et de province. L'exactitude de ceux qui assistent à ces débats et qui ont mission d'en rendre compte objectivement à leurs lecteurs mérite d'être marquée et remarquée. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, vous allez ce soir ou demain regagner vos circonscriptions, non pas pour vous reposer, car des sessions de conseils généraux vous attendent, n'est-il pas vrai ? De plus, maintenant que les options du V^e plan sont prises, vous allez devoir, dans vos départements respectifs ou vos régions, apporter votre contribution à la mise au point des objectifs du plan.

Je n'oublie pas que cent soixante-dix-huit membres de cette assemblée sont des maires et qu'ils vont avoir à faire face, je ne dis aux préoccupations, mais aux occupations de la campagne électorale prochaine en vue des élections municipales. Permettez à votre président, qui se souvient à la seconde qu'il sera lui aussi dans le même cas, de vous offrir ses vœux de réussite et de réélection, afin que vous puissiez continuer à faire profiter notre assemblée de cette expérience qu'en tant que maires vous avez acquise et qui se manifeste dans la discussion des propositions et projets de loi devant le Sénat, expérience qui a permis bien souvent, même au Gouvernement, d'éviter des erreurs.

Je voudrais enfin associer à ces vœux, que je prononce du plus profond de mon cœur, notre pays accroché à son travail et dont les efforts sont particulièrement louables à une époque où les problèmes économiques angoissent tout le monde, ce pays de France, pays laborieux, pays sérieux, qui mérite de connaître le bien-être et la prospérité dans l'ordre et dans la paix. (*Applaudissements.*)

— 26 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Le Sénat, comme je l'ai dit, a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour.

Je rappelle qu'en application de l'article 28, 2^e alinéa, de la Constitution, la première session ordinaire du Sénat pour 1964-1965, qui a été ouverte le 2 octobre 1964, doit être close le 20 décembre prochain.

Mais aucune demande d'inscription à l'ordre du jour des 19 et 20 décembre n'est présentée par le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute décider qu'il n'y a pas lieu de tenir une séance pour prononcer la clôture de session le 20 décembre ? (*Assentiment.*)

Il sera pris acte de la clôture de cette session par voie d'une publication au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1964.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

Page 2314, 1^{re} colonne, article 15 bis (nouveau), à la 6^e ligne du texte de l'amendement n° 31 rectifié :

Au lieu de : « ... et organismes de retrait... » ;

Lire : « ... et organismes de retraite... ».

Page 2324, 1^{re} colonne, article 44 bis, avant la rubrique : [Article 44 ter], insérer la mention suivante : « (L'article 44 bis est adopté) ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

626. — 18 décembre 1964. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'Industrie que la dernière entreprise industrielle de Foix ferme ses portes à partir du 2 janvier prochain ; que la direction a motivé sa décision par « les conditions économiques actuelles, blocage des prix de vente et augmentation des éléments de prix de revient » ; il lui fait observer combien l'événement est en contradiction avec la politique de soi-disant décentralisation industrielle qui n'a été qu'un leurre pour l'Ariège et lui demande s'il envisage sérieusement de prendre des mesures en faveur d'une région victime d'une crise dans diverses branches, textile et métallurgie notamment.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4827. — 18 décembre 1964. — M. Henri Longchambon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un certain nombre d'assurés sociaux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas ou n'ont pu, avant le 31 décembre 1963, déposer leur demande de rachat de leur droit à l'assurance vieillesse, en application de la loi du 13 juillet 1962, et lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir, dans un proche avenir, un nouveau délai pour autoriser le dépôt des demandes.

4828. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'appliquant, semble-t-il, une nouvelle tactique d'économies, il multiplie dans l'enseignement supérieur les collaborateurs techniques, qui ont l'état de contractuels. Or, au bout de quelques années, ces collaborateurs techniques — qui possèdent souvent des qualifications pouvant correspondre à l'entrée dans la recherche au niveau du troisième cycle — se voient dans certains cas mis en demeure ou de cesser leurs fonctions, ou d'accepter d'être nommés assistants, auquel cas ils perdent leur ancienneté, si bien que l'Etat réalise à chaque fois des économies sur leur carrière. Il demande quelle est la doctrine ministérielle en cette matière.

4829. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'urgence de la construction d'une bibliothèque de dimensions convenables à la nouvelle faculté de médecine de Paris, où la bibliothèque actuelle n'offre qu'une cinquantaine de places. Il considère comme inadmissible que le retard de cette construction, l'inaction prolongée en cette matière proviennent du différend avec la préfecture de police, qui exige l'installation de trois étages de parking, alors que l'éducation nationale, tenue par les prix-plafonds, n'en veut établir qu'un seul. Il demande quelles sont les perspectives de règlement de cette querelle administrative subalterne dont les étudiants et les enseignants font les frais.

4830. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité du problème des prix plafonds pour les facultés. Le prix maximum fixé pour les laboratoires de l'enseignement supérieur est trop faible et on comprend mal pourquoi une telle règle existe alors que le centre national de la recherche scientifique ne subit pas de prix plafonds. Au centre hospitalo-universitaire de Cochin, la situation est à ce point irrationnelle que les laboratoires de chimie, situés au cinquième étage, exigent de très gros appareils, mais les planchers nécessaires pour les supporter ne peuvent être construits, les prix imposés étant trop bas. A la faculté des lettres de Clermont-Ferrand, où les travaux ont commencé il y a deux ans, les fondations sont posées, mais les constructions ne s'élèvent pas en raison du dépassement des prix plafonds, et on a dû recourir à une très onéreuse opération d'urgence, consistant à établir des amphithéâtres dans l'ancien dépôt de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prises en considération pour en finir avec de tels illogismes.

4831. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il croit savoir que l'aménagement des locaux du Grand-Palais pour les besoins de l'enseignement supérieur aurait exigé des frais hors de proportion avec les résultats médiocres obtenus, résultats qui se traduisent par exemple par le manque de petites salles avec bonne audition pour les étudiants en langues vivantes. Il craint qu'on ne se trouve en présence du type même d'opérations irrationnelles. Il lui demande en conséquence à combien s'est monté le total des frais d'aménagement du Grand-Palais.

4832. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'il se propose de créer dans les centres hospitalo-universitaires un cadre parallèle à « monofonction », par exemple, d'employer à mi-temps, c'est-à-dire à bas prix, des spécialistes de telle ou telle branche des activités médicales qui ne donneraient pas d'enseignement, ce qui équivaldrait purement et simplement à saborder la réforme des études médicales.

4833. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour être fonctionnaire de la catégorie A, il faut être licencié ; que, d'autre part, la réforme de l'enseignement supérieur qui a été décidée modifie profondément la licence, en en faisant l'équivalent de l'ancien examen de propédeutique, peut-être avec un léger supplément, d'où il résulte que tous les fonctionnaires considérés recevront désormais une formation diminuée. Ainsi se pose un problème interministériel. Il lui demande en conséquence s'il a consulté son collègue de la fonction publique.

4834. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions financières a été réalisé ce qu'il a appelé le plan d'urgence pour l'enseignement supérieur. Il demande en particulier s'il est exact que la direction de l'enseignement supérieur a dû emprunter des crédits au service des œuvres universitaires et, dans l'affirmative, il désire savoir : 1° à quelle somme ces emprunts se sont montés ; 2° combien de chambres dans les cités universitaires et combien de places dans les restaurants universitaires n'ont pu être mises en service à la suite de cette opération.

4835. — 18 décembre 1964. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême retard des constructions de centres hospitalo-universitaires dont dépend l'application de la réforme de l'enseignement de la médecine. Il déplore d'autre part que les constructions récentes ne soient pas adaptées ; il signale par exemple que les constructions de Saint-Antoine sont à revoir, parce qu'on avait paradoxalement négligé l'accueil des étudiants de première année et de deuxième année, et qu'au centre de Cochin, on n'a pas prévu dans les bâtiments les locaux universitaires, tels que locaux de travaux pratiques, etc. Il ajoute qu'un seul centre pourrait très bien fonctionner dans la région parisienne, celui de Créteil, mais que, si les plans en sont prêts, les crédits font défaut. Il demande quelles mesures sont prises en considération pour rendre enfin effective, par la réalisation des constructions nécessaires, la réforme de l'enseignement de la médecine.

4836. — 18 décembre 1964. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que 200 tonnes de beurre en provenance de la République fédérale allemande ont passé la frontière à Kehl le 15 décembre et, dans l'affirmative, si un contrôle a été fait pour s'assurer que ce beurre correspondait bien à la première qualité française et quel a été le résultat de ce contrôle.

4837. — 18 décembre 1964. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale, il a déclaré, à propos du logement étudiant, qu'il était « décidé à consentir, en dehors du programme normal, un effort comparable à celui qui a été fourni pour les salles de cours ». (*J.O. Assemblée nationale*, n° 88, page 4123.)

Il lui rappelle également qu'aux termes du rapport présenté devant l'Assemblée nationale au nom de la commission des affaires culturelles, le nombre de places prévues en résidences universitaires s'élèverait au 1^{er} janvier 1965 à 35.400.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la portée de ce nouveau plan d'urgence, en précisant :

- 1° Le nombre de places supplémentaires s'ajoutant au nombre précité, prévues au 1^{er} octobre 1965 ;
- 2° Le montant et la nature des crédits correspondant à cet effort supplémentaire au cours de l'année 1965, ainsi que l'échelonnement des réalisations prévues ;
- 3° L'implantation de ces réalisations.

4838. — 18 décembre 1964. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1241-1° du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ; que l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ; que, certes, dès l'ordonnance du 27 octobre 1945 (n° 45-2542) et les décrets d'application, notamment celui n° 46-1792 du 10 août 1946, la demande en mairie du certificat de conformité était prévue, mais qu'en fait cette formalité n'était effectuée que très irrégulièrement ; que c'est seulement depuis l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, qui a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, que cette demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues habituelles ; qu'en conséquence, pour les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, mais antérieurement au décret du 13 septembre 1961, il est très souvent impossible de satisfaire aux conditions imposées par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963, alors qu'en fait ces constructions sont pourtant effectivement achevées depuis de nombreuses années. Et il lui demande : 1° si par mesure d'assouplissement, il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'exonération de l'article 1241-1° du code général des impôts, les constructions achevées antérieurement au décret du 13 septembre 1961, sans la production exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'avant la parution de ce texte ; sous réserve éventuellement d'un contrôle de l'enregistrement ; 2° si dans la négative, et pour les mêmes immeubles, l'administration ne pourrait pas alors accepter seulement la production du permis de construire ou d'une autre pièce ou attestation à désigner, toujours sous réserve d'un éventuel contrôle ; dans les deux cas, les contrôles pouvant tendre à permettre à l'administration d'apporter la preuve contraire qui ferait alors encourir la déchéance de l'exonération.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4690. — 27 octobre 1964. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 9-11 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, le preneur âgé de plus de soixante-cinq ans qui se voit refuser le renouvellement de son bail et ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ prévue à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, et que, d'autre part, l'article 8 du titre II du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatif aux conditions à remplir pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ dispose que « l'exploitation mise en valeur par un fermier ou par un métayer est considérée comme disponible lorsqu'elle est cédée à titre gratuit ou onéreux, ou donnée en fermage ou en métayage à un nouvel exploitant dans les conditions prévues à l'article 13 », ce qui semble avoir pour conséquence que le preneur quittant son exploitation n'aura donc jamais droit à l'indemnité viagère de départ lorsque le propriétaire ne cède ni ne donne à bail, mais reprend l'exploitation pour son propre compte, ce qui est en contradiction avec les dispositions de la loi précitée du 30 décembre 1963 ; il lui fait observer, d'autre part, que le renvoi à l'article 13 du décret du 6 mai 1963 prévu à l'article 8 dudit décret risque d'aboutir à la même contradiction, ledit article 13 précisant que, lorsque tout ou partie de l'exploitation

est donnée à bail à un agriculteur en complément de son exploitation, le propriétaire « devra s'engager à engager comme preneurs... les exploitants successifs de l'exploitation principale », condition qui risque de n'être jamais remplie, les propriétaires ayant peu de goût à se voir imposer un preneur qu'ils n'ont pas choisi, et n'ayant aucun intérêt direct à consentir une telle restriction de leurs droits uniquement pour permettre à leur ancien preneur de bénéficier de l'indemnité viagère de départ ; il lui demande quand et dans quelles conditions il entend harmoniser les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avec celles de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 et se conformer ainsi au vœu du législateur, lequel a manifesté sans équivoque sa volonté de voir le preneur de plus de soixante-cinq ans quittant son exploitation bénéficier de plein droit de l'indemnité viagère de départ, sans que l'octroi de cette indemnité soit subordonnée à des conditions dont l'accomplissement ne dépend pas de lui. (*Question du 27 octobre 1964.*)

Réponse. — Le preneur âgé de plus de soixante-cinq ans auquel son propriétaire a refusé le renouvellement de son bail peut, sans aucune restriction et nonobstant toute autre disposition réglementaire, bénéficier des dispositions introduites en faveur des preneurs par la loi du 30 décembre 1963 (art. 845-1 du code rural). Ce texte permet aux fermiers et métayers dont le droit de renouvellement du bail aura été refusé en raison de leur âge, de bénéficier de l'indemnité viagère de départ dans des conditions particulièrement libérales. En effet, dans ce cas particulier, la surface de restructuration que doit atteindre l'exploitation du cessionnaire ou nouveau preneur est celle déterminée en application de l'article 188-3 du code rural non majorée de la moitié. Les difficultés présentées par l'application des dispositions du 4^e alinéa de l'article 13 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, prévoyant l'obligation pour le propriétaire cédant à bail une exploitation, dans le cadre des dispositions du 3^e alinéa dudit article, de s'engager à accepter comme preneur les exploitants successifs de l'exploitation principale, ont retenu l'attention du ministère de l'agriculture. Des modifications aux dispositions du décret du 6 mai 1963 sont actuellement à l'étude et il est envisagé de retenir, parmi ces modifications, celles ayant trait à la suppression du 4^e alinéa de l'article 13 du texte précité.

4704. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Hollande, la Belgique et l'Allemagne ont adopté des textes réglementant la commercialisation des pommes de terre de consommation. D'après certains renseignements, producteurs français, négociants et représentants du ministère de l'agriculture se seraient mis d'accord sur un projet de décret prévoyant notamment une organisation de contrôle par un organisme interprofessionnel placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution de ce décret, et quand il envisage de le faire. (*Question du 29 octobre 1964.*)

Réponse. — Un projet de décret relatif à la collecte, au conditionnement et à la commercialisation de la pomme de terre a effectivement fait l'objet d'études poussées au cours de l'année 1964. Un groupe de travail a été créé afin d'associer à ce projet l'interprofession et les administrations ayant à en connaître. La mise au point définitive de ce projet a eu lieu au cours du mois d'octobre 1964 par mes services et il a été transmis récemment à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui doivent à leur tour faire étudier les modalités de ce texte et me transmettre leur avis, que j'espère favorable, dans les meilleurs délais. Lorsque ces avis me seront parvenus, je pourrai transmettre le texte du projet de décret au conseil d'Etat pour étude et avis et ce n'est qu'une fois cette procédure normale terminée que ce texte pourra paraître au *Journal officiel*.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4760 posée le 18 novembre 1964 par **M. Paul Pelleray**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4767 posée le 19 novembre 1964 par **M. Paul Guillaumeot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4771 posée le 20 novembre 1964 par **M. Jean Errecart**.

ARMEES

M. le ministre des armées fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 4661 posée le 13 octobre 1964 par **M. Ludovic Tron**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4614. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne nue-propriétaire d'une maison peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu des per-

sonnes physiques les grosses réparations effectuées sur cet immeuble. Il lui demande si cette personne peut également porter en déduction les primes d'assurance incendie, responsabilité civile et autres pour la part lui incombant. Il aimerait enfin connaître si l'abattement forfaitaire prévu dans la déclaration de l'usufruitier ne correspondrait pas à ce qui incombe de par la loi au nu-propriétaire. (Question du 9 septembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les primes d'assurances ne sont admises en déduction à raison de leur montant réel que pour la détermination du revenu imposable des propriétés rurales : à l'égard des propriétés urbaines, les frais d'assurance sont en effet couverts par la déduction forfaitaire de 30 p. 100 ou de 35 p. 100 prévue au 4^e dudit article. Dans ces conditions, si, comme il semble, la maison visée par l'honorable parlementaire doit être rangée dans cette dernière catégorie de propriétés, ces frais ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction en dehors de la déduction forfaitaire appliquée au revenu brut de l'immeuble pour la détermination du revenu imposable de l'usufruitier.

4647. — M. Yves Hamon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. et Mme G..., avaient adopté le 22 décembre 1954, Mme D..., nièce de M. et Mme G..., le père par le sang et le père adoptif étant frères, les mères étant également sœurs ; que M. G... est décédé le 28 mars 1964, laissant son épouse donataire universelle en toute propriété et pour seule héritière Mme D..., sa fille adoptive, rentrant dans le cas d'exception prévu par le troisième alinéa de l'article 784 d du C. G. I. aux enfants légitimes. En effet, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé le 1^{er} décembre 1954 en vue de l'adoption « depuis ses neuf mois jusqu'à sa majorité, ils (les adoptants) ont fourni des secours, donné des soins de toute sorte, non interrompus, subvenu à l'éducation et à l'entretien de Mme D..., demeurant encore avec eux, et qu'ils se proposent d'adopter... ». Selon le dictionnaire de l'enregistrement, la justification peut résulter de quittances, factures, lettres, missives ou papiers domestiques. Malheureusement, il s'avère quasiment impossible d'apporter cette justification. Si l'administration refuse l'application de l'alinéa 3 de l'article 784 du C. G. I., l'enfant adoptif se propose de consentir à l'exécution intégrale de la donation universelle en toute propriété faite à l'épouse survivante, sans demander la réduction à la quotité disponible. La succession de M. G... étant inférieure à 100.000 F, il lui demande si la veuve bénéficiera de l'exemption des droits de mutation par décès conformément à l'article 770 du C. G. I., modifié par la loi du 28 décembre 1959 (art. 48). (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

4724. — M. Pierre Garef rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une décision ministérielle du 29 janvier 1957, suivie de la circulaire n° 1831 du 11 février 1957, le paiement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics dépendant de ces collectivités, peut avoir lieu, dans la limite de 500 F, sur la production d'une simple attestation d'un notaire et sur la quittance d'un héritier se portant fort pour ses cohéritiers. Par décision ministérielle du 24 juin 1964, notifiée aux comptables intéressés par l'instruction n° 64-83 B du 27 juillet 1964, la limite de 500 F prévue ci-dessus a été portée à 1.000 F. Il lui demande si ces décisions sont applicables aux paiements à effectuer par la sécurité sociale, dont les services déclarent les ignorer et exigent un certificat de propriété notarié et la procuration des cohéritiers pour le paiement d'une somme de 640 F. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de la décision ministérielle du 24 juin 1964 élevant de 500 F à 1.000 F la somme maximale pouvant être payée, aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements, communes et établissements publics en dépendant sur production d'un certificat d'hérédité, d'une attestation d'un notaire ou sur la quittance d'un héritier se portant fort pour ses cohéritiers, ont été étendues aux paiements effectués par les organismes de sécurité sociale aux héritiers de leurs adhérents. Cette extension résulte d'une circulaire du ministre du travail n° 9855 du 8 octobre 1964 adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

4759. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise qui, en période déficitaire depuis sa fondation (exercices 1961, 1962, 1963) a mentionné chaque année des amortissements différés, sur la base dite « linéaire », dans l'annexe ad hoc de sa déclaration de résultats. Il lui demande si cette entreprise pourra, lorsqu'elle sera devenue bénéficiaire, reprendre les amortissements différés, non plus sur la base « linéaire », d'après laquelle ils ont été calculés antérieurement et portés sur les annexes aux déclarations, mais sur la base « dégressive ». (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Pour chacune des années considérées, la différence entre l'annuité maximale calculée selon le système dégressif et l'annuité linéaire effectivement pratiquée représente un amortissement différé en période déficitaire que l'entreprise visée par l'honorable parlementaire peut effectivement reporter sur les résultats du ou des premiers exercices bénéficiaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4768. — M. Adrien Laplace expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (postes et télécommunications, inspecteurs, nouveaux indices bruts 300-545, à partir du 1^{er} janvier 1962) et le décret n° 64-512 du 2 juin 1964 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications qui prend effet au 1^{er} janvier 1962, n'ont pas encore été appliqués aux inspecteurs des postes et télécommunications retraités à l'indice brut 455 alors que ceux qui étaient à l'indice brut 500 ont déjà bénéficié de ces décrets. Il désire connaître les motifs de la non-application de ces deux décrets à cette catégorie de fonctionnaires et l'époque à laquelle cette régularisation pourra être opérée. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — Le département entreprend la révision des pensions des anciens inspecteurs adjoints devenus inspecteurs par assimilation en application du décret n° 60-858 du 6 août 1960. Les retraités intéressés, dont la pension est notamment calculée par référence à l'indice brut 455, seront invités prochainement à remplir une déclaration à cet effet.

TRAVAIL

4682. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur un cas qui n'a pu être résolu sur le plan départemental et lui demande son arbitrage : M. X..., amputé d'une jambe, est placé en invalidité 1^{re} catégorie par la caisse primaire de sécurité sociale. Considérant, ainsi que son médecin traitant, que son état relève de l'invalidité 2^e catégorie, il dépose successivement un recours à la commission régionale et à la commission nationale qui confirment la décision de la caisse primaire. Dans ces conditions, M. X... se fait inscrire comme demandeur d'emploi au bureau de la main-d'œuvre (l'invalidité 1^{re} catégorie suppose l'aptitude à occuper un emploi). Il perçoit à ce titre les allocations de chômage. Quelques mois plus tard, suite à un contrôle médical, l'intéressé est radié du chômage secouru pour le motif suivant : « Reconnu inapte total au travail par le médecin de main-d'œuvre et le médecin traitant ». Il se retourne donc à nouveau vers la caisse primaire de sécurité sociale afin d'être placé en 2^e catégorie. Le médecin conseil de la caisse le maintient en 1^{re} catégorie. Les avis et décisions des médecins de la sécurité sociale et de la main-d'œuvre sont donc contradictoires, l'un considérant M. X... apte au travail et l'autre inapte. La demande d'arbitrage sollicitée auprès de la direction départementale de la santé est rejetée. M. X... est la victime de cette contradiction. Depuis de longs mois il ne perçoit plus les allocations de chômage, mais ne peut prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité (2^e catégorie). Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que ce cas, qui peut se renouveler, soit résolu rapidement. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, en vue de la détermination du montant de la pension allouée au titre de l'assurance invalidité, les invalides sont classés comme suit : 1^o invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; 2^o invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; 3^o invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'article L. 316 dispose par ailleurs que la pension peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé. Il résulte de ces dispositions que la caisse de sécurité sociale peut à tout moment provoquer un contrôle médical en vue d'examiner si l'état du titulaire d'une pension d'invalidité est tel qu'il justifie le maintien de la pension dans la même catégorie ou si, au contraire, il y a lieu d'envisager soit la suspension ou la suppression, soit le classement dans un autre groupe. Il a été recommandé à de nombreuses reprises, tant aux organismes de sécurité sociale qu'aux services départementaux du travail et de l'emploi, de prendre contact en vue d'examiner en commun, notamment sur le plan médical, la situation des assurés qui, considérés par la caisse de sécurité sociale comme capables d'exercer une activité professionnelle, se trouveraient au contraire rejetés comme incapables par les services du travail et de la main-d'œuvre. Toutefois, l'application de ces instructions peut se révéler délicate dans certains cas particuliers. Il conviendrait donc, afin de permettre un examen plus approfondi du cas de l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, que soient indiqués, son nom, son numéro matricule, ainsi que la caisse de sécurité sociale dont il relève. Il est précisé que la direction départementale de la santé n'a pas compétence en matière d'assurance invalidité. En application du décret du 22 décembre 1958, les contestations d'ordre médical relatives à l'attribution des pensions d'invalidité doivent être portées en première instance devant la commission technique régionale d'invalidité et en appel devant la commission technique nationale. L'assuré a, en tout état de cause, la possibilité de porter devant ces juridictions la seconde décision prise à son égard par la caisse de sécurité sociale et le maintenant dans le premier groupe, s'il estime qu'une aggravation de son état, survenue postérieurement à la première décision, justifierait son classement dans le second groupe.

4722. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre du travail s'il serait possible de connaître le nombre total d'employeurs actuellement défallants pour le versement des cotisations dues à la sécurité sociale et le montant total des sommes non recouvrées par celle-ci. (Question du 2 novembre 1964.)

Réponse. — La centralisation des statistiques relatives aux cotisations dues à la sécurité sociale permet de connaître, au dernier jour de chaque trimestre, le montant des sommes mises en recouvrement tant en ce qui concerne les cotisations elles-mêmes que les majorations de retard. Au 30 septembre 1964, le total des sommes à recouvrer par les organismes de sécurité sociale se décomposait comme suit : cotisations, 1.447 millions de francs ; majorations de retard, 660 millions de francs. Par contre, l'effectif des employeurs défallants ne fait l'objet d'une centralisation à l'échelon national qu'en ce qui regarde les créances de la sécurité sociale signalées à la Banque de France, en application des dispositions de l'article L 150-1 du code de la sécurité sociale. Cette communication n'est exigible que pour les dettes dépassant 10.000 F. Ce chiffre est porté à 50.000 F pour la région de Paris. A la date du 1^{er} septembre 1964, le nombre des employeurs défallants, ayant été signalés à la Banque de France, dans les conditions susvisées, s'élevait à 19.182. Ils étaient redevables à la sécurité sociale d'une créance de 1.411 millions de francs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 18 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale. (3^e lecture.)

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	114
Contre	145

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Omer Capelle. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Louis Courroy. Alfred Déhé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres.	Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Estève. Pierre Fastinger. Max Fléchet. Jean Fleury. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golyan. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot. Roger du Halgout. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. Eugène Jamain. Mohamed Kamil. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Bassier. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Etienne Le Sassièr-Boisauné. François Levacher. Paul Lévêque.	Robert Liot. Henry Loste. Louis Martin. Marcel Molle. Max Monichon. Geoffroy de Montalembert. Eugène Motte. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pautet. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. André Plait. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Georges Portmann. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). François Schleiter. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. Jean-Louis Tinaud. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajeux.	Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Jean Bène.	Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson.
--	---	---

Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Raymond Brun. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Clarapède. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguise. Roger Delagnes. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit.	Jules Emaillé. Jean Errecart. Jean Filippi. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Yves Hamon. Gustave Héon. Emile Hugues. René Jager. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Bernard Lemarié. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métyayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied.	Roger Morève. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Henri Paumelle. Jean Péridier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Poher. Mile Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazlères. Joseph Yvon.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Général Antoine Béthouart. Jean-Marie Bouloux. Mme Marie-Hélène Cardot.	René Dubois (Loire-Atlantique). Edgar Faure. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne.	Jacques Ménard. Léon Motais de Narbonne. Marcel Pellenc. Paul Pelleray.
--	---	--

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné. Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert. Gustave Héon à M. Paul Baratgin. Paul Lévêque à M. Paul Pelleray. Pierre-René Mathey à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	117
Contre	151

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964 dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement.

Vote unique demandé par le Gouvernement

en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution.

Nombre des votants..... 254
 Nombre des suffrages exprimés..... 208
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 105

Pour l'adoption..... 70
 Contre 138

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jean de Bagnoux.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Général Antoine Béthouart.
 Raymond Boin.
 Albert Boucher.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 André Bruneau.
 Omer Capelle.
 Maurice Carrier.
 Maurice Charpentier.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Alfred Dehé.
 Marc Desaché.

Hector Dubois (Oise).
 Hubert Durand (Vendée).
 Jules Emaillé.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Jean de Geoffre.
 Victor Golvan.
 Roger du Halgouet.
 Jacques Henriet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Louis Jung.
 Mohamed Kamil.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Arthur Lavy.
 Francis Le Bassier.
 Marcel Legros.
 Bernard Lemarié.

Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Pierre-René Mathey.
 Geoffroy de Montalembert.
 Léon Motais de Narbonne.
 Eugène Motte.
 Joseph de Pommery.
 Michel de Pontbriand.
 Alfred Porol.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Etienne Rabouin.
 Georges Repiquet.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Louis Roy (Aisne).
 Pierre Roy (Vendée).
 Jacques Soufflet.
 Jean-Louis Tinaud.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Paul Wach.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Louis André.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Jean Bardol.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Edouard Bonnefous. (Seine-et-Oise)
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Robert Burret.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Marcel Champeix.
 Michel Champeboux.
 Adolphe Chauvin.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Bernard Chochoy.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Jean Clerc.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 André Cornu.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.

Marcel Darou.
 Francis Dassaud.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Roger Delagnes.
 Vincent Delpuech.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.
 Jean Errecart.
 Jean Filippi.
 André Fossat.
 Jan-Louis Fournier.
 Jacques Gadoin.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Louis Guillou.
 Raymond Guyot.
 Yves Hamon.
 Gustave Héon.
 Emile Hugues.
 Jean Lacaze.
 Bernard Lafay.
 Pierre de La Gontrie.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Marcilhacy.
 André Maroselli.

Georges Marrane.
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Henri Paumelle.
 Jean Périquier.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Alain Poher.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.

René Tinant.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.

Camille Vallin.
 Emile Vanrullen.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.

Jacques Verneuil.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
 Gustave Alric.
 André Armengaud.
 Edmond Barrachin.
 Joseph Beaujannot.
 René Blondelle.
 Georges Bonnet.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 Julien Brunhes.
 Robert Bruyneel.
 Pierre de Chevigny.
 Henri Cornat.
 Jacques Delalande.
 Claudius Delorme.
 Roger Duchet.

Charles Durand (Cher).
 Paul Guillaumot.
 Roger Houdet.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Roger Lachèvre.
 Marcel Lebreton.
 Modeste Legouez.
 Marcel Lemaire.
 Etienne Le Sasser-Boisauné.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Georges Marie-Anne.
 Jacques Masteau.

Jacques Ménard.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Pierre Patria.
 Marc Pautzet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdureau.
 Hector Peschaud.
 Paul Piales.
 André Plait.
 Georges Portmann.
 Paul Ribeyre.
 Gabriel Tellier.
 Jacques Vassor.
 Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Abel-Durand.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Florian Bruyas.
 Paul Driant.

René Dubois (Loire-Atlantique).
 Pierre Fastinger.
 Edgar Faure.
 Max Fléchet.
 Charles Fruh.
 Robert Gravier.

Louis Gros.
 Robert Laurens.
 Henry Loste.
 Louis Martin.
 Marcel Pellenc.
 André Picard.
 François Schleiter.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
 Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
 Gustave Héon à M. Paul Baratgin.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
 Pierre-René Mathey à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 254
 Nombre des suffrages exprimés..... 208
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 105
 Pour l'adoption..... 68
 Contre 140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution.

Nombre des votants..... 58
 Nombre des suffrages exprimés..... 57
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 29

Pour l'adoption..... 57
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jean de Bagnoux.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.

Général Antoine Béthouart.
 René Blondelle.
 Albert Boucher.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Martial Brousse.

Omer Capelle.
 Maurice Carrier.
 Maurice Charpentier.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Louis Courroy.
 Claudius Delorme.

Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Eugène Jamain.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Francis Le Basser.

Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Marcel Molle.
Geoffroy de
Montalembert.
Eugène Motte.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.

Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
Gustave Héon à M. Paul Baratgin.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre-René Mathey à M. Etienne Dailly.

S'est abstenu volontairement :

M. François Levacher.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Déhé.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.

Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legomez.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-
Boisauné.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Louis Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de
Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautz.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jean Péradier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pilsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution.

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	95
Contre	139

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Général Antoine
Béthouart.
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Alfred Déhé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Hubert Durand
(Vendée).

Jules Emaillé.
Yves Estève.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-
Boisauné.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.

Marcel Molle.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Paul Wach.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.

Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.

Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.

Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.

Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
François Levacher.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.

Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Louis André.
Henri Cornat.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.

Pierre Fastinger.
Roger Houdet.
René Jager.
Modeste Legouez.
Jean-Marie Louvel.

Georges Marie-Anne.
Jacques Masteau.
Max Monichon.
Georges Portmann.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Armengaud.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.

Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Charles Durand (Cher).
Edgar Faure.
Robert Gravier.
Eugène Jamain.

Marcel Lebreton.
Louis Martin.
Jacques Ménard.
Marc Pautzet.
Marcel Pellenc.
André Picard.
Pierre Roy (Vendée).
Jean-Louis Tinaud.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
Gustave Héon à M. Paul Baratgin.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre-René Mathey à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	100
Contre.....	139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, à l'article 18 de la proposition de loi concernant les baux commerciaux. (4^e lecture.)

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133

Pour l'adoption.....	233
Contre.....	32

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Albert Boucher.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Déhé.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Laffeur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
Léon Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.

Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.

Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.

Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Marc Desaché.

Yves Estève.
Jean Fleury.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Mohamed Kamil.
Maurice Lalloy.
Francis Le Basser.
Robert Liot.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Eugène Motte.

Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (L.-A.).

Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.

Marcel Pellenc.
Jean-Louis Vigier.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montaiembert.
Gustave Héon à M. Paul Baratgin.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre-René Mathey à M. Etienne Dailly.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	236
Contre	34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.